



Saint-Jean-de-Védas,
Le 22 septembre 2026

Aux conseillers municipaux

Objet : Convocation Conseil Municipal

Madame, Monsieur,

Le Conseil Municipal se réunira le **MARDI 29 SEPTEMBRE 2026 à 18h00** à la salle des Granges.

ORDRE DU JOUR

I - Election du secrétaire de séance

II - Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 29 juin 2026

III - Compte rendu des décisions prises en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

- D063-2026 CONTRATS DE CESSIONS (FESTIN DE RUE)
- D064-2026 CONVENTION DE PARTENARIAT A TITRE GRACIEUX - FESTIN DE RUE - OFF
- D065-2026 CONTRAT DE MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DES PORTAILS, VANTAUX ET RIDEAUX MOTORISES DES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX AVEC LA SOCIETE SUD MAINTENANCE
- D066-2026 TRAVAUX DE CLOISONNEMENT D'UN SAS AU DROIT DE L'ASCENSEUR AU R+1 DE L'ECOLE G. RASCOL
- D067-2026 CONTRAT PRESTATION DE SERVICE AVEC LA SARL AMBULANCES TOMAS POUR LE 14 JUILLET 2026
- D068-2026 CONTRAT PRESTATION DE SERVICE AVEC LA PENA LOU TERRAL POUR LA CEREMONIE DU 14 JUILLET 2026
- D069-2026 CONVENTION D'ACTION CULTURELLE
- D070-2026 MISE EN PLACE D'UNE CLIMATISATION DANS LE DORTOIR DU GROUPE SCOLAIRE JEAN D'ORMESSON
- D071-2026 ECOLE G. RASCOL - AJOUT DE DEUX POINTS D'EAU SECTEUR ULIS
- D072-2026 CENTRE TECHNIQUES MUNICIPAL, TRAVAUX DE REPARATION DE TOITURE SUITE A DEGATS DES EAUX.
- D073-2026 SECURISATION DES NOUES DES COURS OASIS DE A. GIL, G. RASCOL ET LOUISE MICHEL MATERNELLE PAR POSE DE CLOTURES.
- D074-2026 ECOLE G. D'ORMESSON, POSE DE CLOTURE SUR LA PARCELLE ESPACE VERT AU SUD DE LA COUR, COMPRIS PORTAIL ET PORTILLON D'ACCES.
- D075-2026 CONVENTION DE PARTENARIAT A TITRE GRACIEUX - FESTIN DE RUE - OFF
- D076-2026 CONTRATS DE CESSIONS (FESTIN DE RUE)
- D077-2026 CONTRAT PRESTATION DE SERVICE ARTISTIQUE POUR LES ESTIVALES DU 07 AOUT 2026

D078-2026 RENOUELEMENT LICENES ADOBE

D079-2026 CONTRAT PRESTATION DE SERVICE ARTISTIQUE POUR LES ESTIVALES DU 31 JUILLET 2026

D080-2026 OCCULTATION DE LA CLÔTURE DE L'ECOLE A. GIL

D081-2026 CONVENTION DE PARTENARIAT A TITRE GRACIEUX - FESTIN DE RUE - OFF

D082-2026 CONTRATS DE CESSIONS (FESTIN DE RUE)

D083-2026 REMPLACEMENT COMPLET DE LA MOTORISATION PORTAIL DE LA PM

D084-2026 MISE EN PLACE DE 2 BORNES DE RECHARGEMENT A LA PM

D085-2026 DESIGNATION DU CABINET D'AVOCATS CGCB A MONTPELLIER POUR DEFENDRE LES INTERETS DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS SUR LE DOSSIER DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU POLE ENFANCE & JEUNESSE

D086-2026 RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE CASSIN-CABROL : MISSION D'AMO POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN MARCHE GLOBAL DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

D087-2026 GYMNASSE DE LA COMBE - REMPLACEMENT VITRAGE Puits de Lumière

D088-2026 CONVENTION D'ACTION CULTURELLE

D089-2026 CONVENTION D'ACTION CULTURELLE

D090-2026 ESTER EN JUSTICE ET DESIGNER LE CABINET CGCB AVOCATS POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS DANS LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

D091-2026 ECOLE ELEMENTAIRE GEORGES RASCOL : POSE DE BRASSEURS D'AIR DANS LES SALLES DE CLASSE

D092-2026 MISSION AMO - EXPLOITATION MAINTENANCE DES BATIMENTS MUNICIPAUX

D093-2026 CONTRAT D'ENGAGEMENT AVEC LA SOCIETE BREZAC ARTIFICES

D094-2026 AVENANT N°1 AU CONTRAT AYANT POUR OBJET LA REALISATION D'UN FEU D'ARTIFICE POUR LE 14 JUILLET 2026

D095-2026 AVENANT N°1 AU MARCHE N°M2026-01 RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN PUMPTRACK ET D'UN CIRCUIT APPRENTIS CYCLISTES

D096-2026 CONTRAT PRESTATION DE SERVICE ARTISTIQUE ANIMATION REPAS DU PERSONNEL DU 18 SEPTEMBRE 2026

D097-2026 CONVENTION D'ACTION CULTURELLE - LES SENTIERS DE LA CREATION

D098-2026 CONVENTION D'ACTION CULTURELLE - LES CHIENS NOIRS DU MEXIQUE

D099-2026 CONSULTATION POUR TRAITEUR COCKTAIL SOIREE DES MECENES LE 24/09/2026 - ATTRIBUTION

D100-2026 PREEMPTION DE LA PARCELLE CADASTREE BH 90 - DIA N°2026-03370

D101-2026 DESEMBOUAGE DU RESEAU DE CHAUFFAGE DES 22 LOGEMENTS DES GENDARMES

D102-2026 REMPLACEMENT DU GROUPE FROID EXTERIEUR DE LA CHAMBRE FROIDE-GROUPE SCOLAIRE D'ORMESSON

D103-2026 SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE RELATIVE ENT-ECOLE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

D104-2026 ESTER EN JUSTICE ET DESIGNATION DU CABINET D'AVOCATS CGCB A MONTPELLIER POUR REPRESENTER ET DEFENDRE LES INTERETS DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS

D106-2026 CONVENTION D'ACTION CULTURELLE - COLLECTIF LES INTRANQUILLES

D107-2026 CONTRAT DE CESSION - CIE MACHIN CHOUETTE - SOIREE REMERCIEMENTS FESTIN DE RUE

D108-2026	REPLACEMENT DE LA PORTE SECTIONNELLE AU CTM SUITE A SINISTRE
D109-2026	REPLACEMENT RESEAU ADDUCTION EAU POTABLE DU CHAI DU TERRAL
D110-2026	CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES ARTISTIQUES ET CULTURELS FETE DE LA COURGE LE 11 OCTOBRE 2026
D111-2026	REPLACEMENT DE L'ENSEMBLE PORTE-FENETRE ET CHASSIS FIXE DE LA GALERIE D'ART AU CHAI DU TERRAL
D112-2026	AMENAGEMENT AUX BESOINS DES USAGERS D'UNE ZONE DE CALME CLASSE ULIS G. RASCOL
D113-2026	CONTRAT DE PRESTATION DE RESTAURATION REPAS DU PERSONNEL (TRAITEUR)
D114-2026	CONTROLE DES SOLS SPORTIFS-TERRAIN MIXTE VIDAL
D115-2026	TARIFICATION DU PROJET PAS-SAGES
D116-2026	TARIFICATION A DESTINATION DES RESIDENTS DE L'EHPAD SUDALIA POUR LE SPECTACLE "MLLE CHARTIER"
D117-2026	TRAITEMENT DES BOISERIES-GROUPE SCOLAIRE LOUISE MICHEL
D118-2026	TRAVAUX DE RENOVATION-STADE E. VIDAL
D119-2026	TRAVAUX DE REMISE EN SERVICE FERMETURE AUTOMATIQUE-CIMETIERE DE L'HORTET
D120-2026	FOURNITURE DE 49 VENTILATEURS DE SOL
D121-2026	RECOURS A LA CENTRALE D'ACHAT DU NUMERIQUE ET DES TELECOMS (CANUT)
D122-2026	INAUGURATION DU PUMPTRACK - PRESTATION POUR DEMONSTRATION ET INITIATION
D123-2026	AVENANT N°3 AU MARCHE N°2021-07 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX
D124-2026	ACCEPTATION DES INDEMNITES D'ASSURANCE DANS LE CADRE DU DEGAT DES EAUX PAR INFILTRATION DE LA TOITURE DE L'HOTEL DE VILLE EN DECEMBRE 2025
D125-2026	CONTRAT PRESTATION DE SERVICE AVEC LA STE ASI SECURITE POUR FESTIVITES DU 11 OCTOBRE - TIR DU FEU
D126-2026	WORLD CLEAN UP DAY EDITION 2026
D127-2026	DESIGNATION DU CABINET MAILLOT AVOCATS & ASSOCIES POUR DEFENDRE LES INTERETS DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS DANS UN DIFFEREND RELATIF A L'EXECUTION DU MARCHE DE RESERVATION DE BERCEAUX AU SEIN D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS
D128-2026	CONVENTION DE PARTERNARIAT YOOT MONTPELLIER - 2026/2027
D129-2026	CONTRAT PRESTATIONS DE SERVICES – ANIMATION MANEGE EN BOIS -FETE DE LA COURGE DU 11 OCTOBRE 2026
D130-2026	REPARATION D'UNE FUITE SUR LE RESEAU D'ADDUCTION EAU POTABLE ET D'UNE CANALISATION EAUX USEES A LA GENDARMERIE

IV – Délibérations

Administration – Personnel

1. Rapport dans le cadre du débat de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire – **A. DUBUCHE**
2. Modification du tableau des effectifs – **A. DUBUCHE**
3. Création de 3 emplois occasionnels d'agents recenseurs dans le cadre du recensement de la population 2027 – **A. DUBUCHE**
4. Modalités de mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), part variable du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de

l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) – **A. DUBUCHE**

Administration – Affaires générales

5. Mise à disposition gratuite de la salle des familles à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Montpellier Sud & Ouest – **G. DE ROBERT DE LAFREGEYRE**
6. Mise à disposition gratuite de la salle de la Cheminée à l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Lez - **P. HIVIN**
7. Mise à disposition gratuite de la salle des Granges, de la salle des Familles et de la salle des Conférences au Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux (CFMEL) - **P. HIVIN**
8. Mise à disposition gratuite de la salle des Granges à l'Etablissement Français du Sang (EFS) – **P. HIVIN**
9. Protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre avec le parquet de Montpellier – **S. DELWASSE**
10. Adhésion au service commun du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux pour exercer les missions de référents déontologues des élus de la Commune – **P. HIVIN**
11. Solidarité en faveur des communes sinistrées par les incendies – **P. HIVIN**

Enfance-Jeunesse

12. Forfait communal 2026 à l'école privée Saint Jean-Baptiste – **V. CAIZERGUES**

Vie associative

13. Subvention d'accompagnement à la pratique à l'échelon national à une association de la commune « Sea Sun Polo » - **E. MYSONA**
14. Subvention de fonctionnement 2026 au bénéfice d'une association de la commune : « SEA SUN POLO » - **L. MILLA**
15. Subvention de fonctionnement 2026 au bénéfice d'une association de la commune : « Roque Fraïsse Ensemble » - **L. MILLA**
16. Subvention de projet 2026 au bénéfice d'une association de la commune : « Roque Fraïsse Ensemble » - **L. MILLA**

Aménagement du territoire

17. Avenant N°8 au contrat de concession avec la SERM pour la ZAC Roque Fraïsse – **X. NICOLAS**
18. ZAC Roque Fraïsse : Compte-rendu annuel à la collectivité locale 2025 – **X. NICOLAS**

V - Questions orales

Vous trouverez, jointe à la présente convocation, la note de synthèse des dossiers soumis à délibération.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Patrick HIVIN
Maire de Saint-Jean-de-Védas



ADMINISTRATION - PERSONNEL

Affaire n°1

Objet : Rapport dans le cadre du débat de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire

Rapporteur : Anne DUBUCHE

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de :

- santé : remboursement complémentaire en sus de l'Assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident de la vie courante.
- prévoyance : couverture de la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident de vie courante.

L'article L. 827-12 du code général de la fonction publique (CGFP), issu de la codification des dispositions introduites par l'ordonnance du 17 février 2021 et en vigueur depuis le 1er janvier 2022, impose la tenue d'un débat, dans les six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante.

Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue.

Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :

- ✓ la présentation du cadre juridique,
- ✓ les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- ✓ l'état des lieux de la collectivité,
- ✓ la projection relative à la participation employeur.

Le cadre juridique :

Le dispositif de protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, est devenue obligatoire** selon le calendrier suivant :

Échéance	Obligation	Montant minimal
1er janvier 2025	Participation au contrat collectif « Prévoyance » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé. Les garanties éligibles à la participation doivent prévoir au minimum : ✓ « incapacité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% de la rémunération indiciaire nette (Traitement + NBI), complété de 40% du régime indemnitaire net, à compter du passage à demi-traitement, en disponibilité d'office ou dans l'attente de l'avis du conseil médical. ✓ « invalidité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% du traitement indiciaire net pour les agents mis en retraite pour invalidité ou licenciés pour inaptitude physique et n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. ✓ « décès/PTIA », sans montant minimum.	7€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1er janvier 2026	Participation au contrat collectif « Mutuelle Santé » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé. Les garanties éligibles à la participation doivent au minimum couvrir les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et correspondre au minimum au panier de soins défini par l'article L911-7 du code de la sécurité sociale.	15€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1^{er} janvier 2029 au plus tard*	Contrat collectif « Prévoyance » à adhésion obligatoire	50 % de la cotisation due par l'agent (loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025)

** Si une convention de participation est déjà en place, les nouvelles règles s'appliqueront à l'échéance de celle-ci, si elle est antérieure au 1er janvier 2029.*

Transposant l'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre la coordination des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives, la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux franchit une étape supplémentaire en généralisant les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance.

Concrètement, cette loi impose aux employeurs territoriaux de mettre en place, au plus tard au **1er janvier 2029, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance** (incapacité temporaire de travail, invalidité, décès). Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant **50 % de la cotisation individuelle de référence**.

S'agissant de la **complémentaire santé**, la loi maintient le principe d'une **adhésion facultative** tout en confirmant l'obligation de participation financière à hauteur de **15 €/mois/agent à compter du 1er janvier 2026**. Un régime dérogatoire est prévu pour les agents qui se trouveraient en arrêt de travail à la date de mise en place du premier contrat collectif.

Les bénéficiaires sont les agents titulaires et contractuels de la collectivité.

Les enjeux de la protection sociale complémentaire

Pour les employeurs territoriaux, la mise en place d'une politique de protection sociale complémentaire constitue une véritable opportunité de valoriser leur démarche de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive, renforcent leur attractivité en tant qu'employeur et contribuent à limiter l'absentéisme.

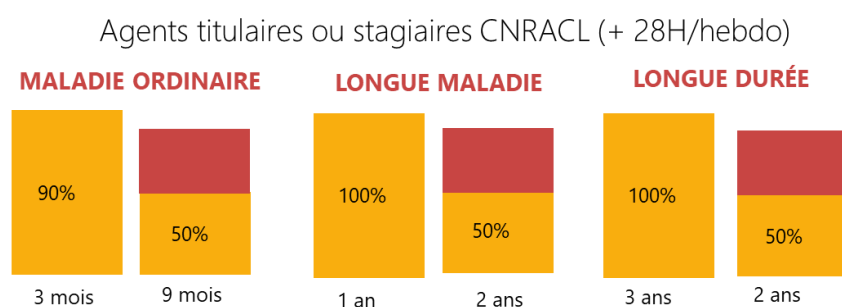
La participation financière doit être appréhendée comme un investissement dans le capital humain de la collectivité et non sous un angle purement budgétaire. In fine, c'est la qualité du service rendu aux habitants du territoire qui en bénéficie.

Cette protection sociale vient utilement compléter les dispositifs de prévention des risques professionnels et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, auxquels la collectivité contribue par ailleurs.

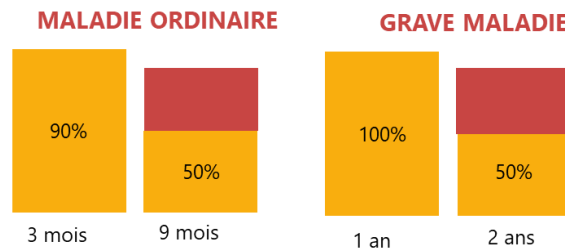
Le risque « prévoyance »

La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

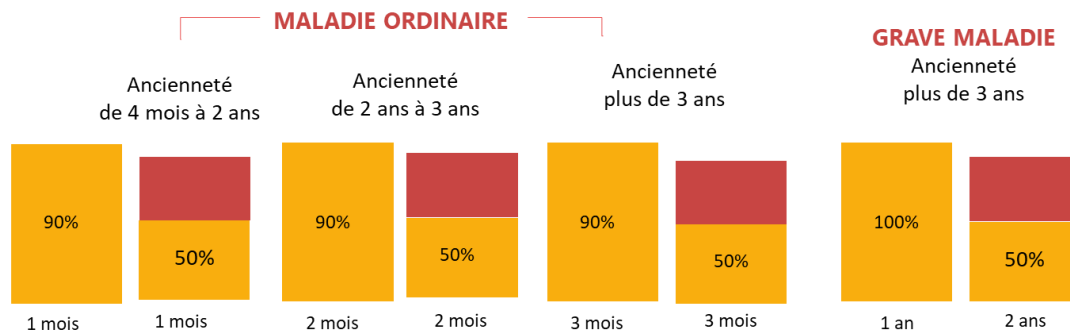
Pour les agents, la prévoyance représente un enjeu majeur. Elle vient compléter les garanties statutaires qui, si elles assurent un maintien de traitement pendant les premiers mois d'arrêt, exposent l'agent à une perte significative de revenus en cas de maladie prolongée. Par exemple, au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné ne perçoit plus que la moitié de son traitement indiciaire. Les autres cas de figure sont exposés ci-dessous :



Agents titulaires ou stagiaires IRCANTEC (- 28H/hebdo)



Agents contractuels de droit public



Concernant les accidents du travail ou de service, l'agent conserve sa rémunération intégralement. Le dispositif prévoyance n'entre donc pas en jeu sur ce risque.

La couverture en matière de prévoyance (ou « garantie maintien de salaire ») permet à l'agent de lui assurer un maintien de rémunération et de son régime indemnitaire.

Elle porte sur :

- l'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- l'invalidité : maintien de rémunération pendant la période courant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- le décès en activité : versement d'un capital.

Le risque « santé » :

S'agissant de la complémentaire santé, celle-ci a pour objet de réduire le reste à charge supporté par l'agent après intervention de la Sécurité sociale. En effet, les remboursements effectués par l'Assurance maladie obligatoire demeurent souvent insuffisants pour couvrir l'intégralité des dépenses engagées, notamment en matière de soins courants, de consultations spécialisées, de frais pharmaceutiques, d'optique, de soins dentaires ou encore d'hospitalisation.

La complémentaire santé intervient donc en complément des remboursements de base afin de prendre en charge tout ou partie des frais restant dus par l'agent, tels que le ticket modérateur, les dépassements d'honoraires ou certains équipements et prestations faiblement remboursés. Elle permet ainsi de limiter l'impact financier des dépenses de santé et de favoriser un meilleur accès aux soins pour les agents et, le cas échéant, leurs ayants droit.

L'état des lieux de la collectivité :

Il convient d'aborder :

- la participation financière en santé et en prévoyance dans le cadre de labellisation ou/et d'une convention de participation, le cas échéant les garanties proposées,
- le taux d'adhésion des agents pour chaque risque,
- le taux d'absentéisme.

Depuis le 1er janvier 2022, les Centres de Gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour la protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics qui lui en font la demande. Ces conventions peuvent être négociées à un niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de leur ressort.

Pour le risque prévoyance, la collectivité a adhéré à la convention de participation du Centre de Gestion de l'Hérault (CDG 34) :

Ce contrat à adhésion facultative auprès de COLLECTeam a pris effet au 1er janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec les garanties suivantes (le choix de maintien à 95% a été effectué) :

GARANTIES		PRESTATIONS	
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE			
Incapacité temporaire totale de travail ¹⁾			
Maintien de salaire		90 % ou 95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	
Invalidité permanente ²⁾			
Versement d'une rente (taux retenu par la CNRACL ≥ 50% ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP > 66%)		90 % ou 95 % du traitement de référence mensuel net	
Versement d'une rente (taux retenu par la CNRACL < 50%)		Montant de la rente versée pour un taux CNRACL ≥ 50% x taux d'invalidité / 50%	
OPTION 1 : PERTE DE RETRAITE - UNIQUEMENT AU CHOIX DE L'AGENT CNRACL			
Versement d'une rente viagère		95 % de la perte de retraite nette justifiée	
OPTION 2 : DECES/PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) TOUTES CAUSES – AU CHOIX DE L'AGENT			
Versement d'un capital ³⁾		100 % du traitement de référence annuel brut	

Actuellement, la participation employeur est de 7 euros par mois par agent.

70 agents ont souscrit au contrat de prévoyance.

Le coût annuel pour la commune est donc de 5880 €.

Néanmoins, comme cela a été exposé ci-dessus, à compter du 1er janvier 2029, l'adhésion sera rendue obligatoire (sauf cas dérogatoires à préciser) et la participation sera de 50% du montant de la garantie de base. L'impact financier sera donc conséquent.

A périmètre constant, le coût annuel pour la commune s'élèverait à 21400 €.

En projetant sur l'ensemble des agents cela représenterait un coût de 80000 euros annuels.

Plusieurs possibilités :

- anticiper cette mesure en augmentant progressivement la participation employeur jusqu'en 2029, avec un impact budgétaire progressif
- mettre en place la mesure uniquement en 2029 avec un impact budgétaire plus important

Pour le risque santé, la collectivité a également adhéré à la convention de participation du Centre de Gestion de l'Hérault (CDG 34) auprès de la MNT à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 ans :

Les garanties éligibles à la participation doivent couvrir les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et correspondre au minimum au panier de soins défini par l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir sur :

- les honoraires des médecins et spécialistes
- les médicaments
- les frais dentaires, optiques, appareillage
- l'hospitalisation

Le contrat-groupe « santé » propose 3 formules de garanties (de base, confort, renforcée) pour les actifs, conjoints, enfants rattachés et les retraités.

Ces formules de prestations proposent des garanties supérieures au panier de soin avec une tarification par tranches d'âge pour les actifs et les retraités et un tarif pour les enfants des actifs (gratuité à partir du 3^{ème} enfant). Le taux de cotisation est garanti pendant 3 ans sauf augmentation du PMSS. Il pourra être ensuite revalorisé de maximum 10% par an.

Depuis le 1^{er} janvier 2026, la participation employeur est de 18 euros par agent contre 15 euros auparavant et de deux euros supplémentaires par enfant à charge désigné au contrat (dans la limite des 2 premiers enfants, la cotisation étant gratuite à partir du 3^{ème}).

93 agents bénéficient du contrat groupe. Le coût annuel pour la collectivité est de 21 000 euros.

Là encore en fonction des évolutions réglementaires sur le sujet et de la volonté politique, la participation employeur peut être revalorisée.

La participation à la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) est aujourd'hui un levier d'attractivité compte tenu du coût croissant des cotisations pour les agents.

Le débat est ouvert.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du débat relatif à la protection sociale complémentaire.

ADMINISTRATION - PERSONNEL

Affaire n°2

Objet : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Anne DUBUCHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 et L332-14 ;

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Vu l'avis du comité social territorial,

Considérant, que les besoins des services nécessitent la création de 2 emplois permanents,

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs comme suit :

Créations :

Cadre d'emplois	Poste	Nombre de postes à créer	Catégorie/ Echelle indiciaire	Motif
Assistants socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif – temps complet – CCAS	1	A	Nouveau besoin
Assistants socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle – temps complet – CCAS	1	A	Nouveau besoin

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à L 332-14 ou L 332-8 du CGFP devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur concerné.

Le contrat L 332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L 332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget.

ADMINISTRATION - PERSONNEL

Affaire n°3

Objet : Création de 3 emplois occasionnels d'agents recenseurs dans le cadre du recensement de la population 2027

Rapporteur : Anne DUBUCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des opérations de recensement 2027,

Considérant qu'il appartient à la Commune de créer les emplois et de fixer la rémunération des agents recenseurs,

Une équipe de coordination communale a été mise en place pour préparer les opérations de recensement, en collaboration avec l'INSEE. La commune a été découpée en 5 secteurs appelés Iris. Le recensement de la commune se fait chaque année, un échantillon de 8% des logements de la commune est tiré au sort. Pour l'enquête de recensement, 2027, 3 agents recenseurs devront être affectés.

Afin d'assurer cette mission, Monsieur le Maire propose la création de 3 emplois occasionnels à temps non complet d'agents recenseurs.

Le contrat à durée déterminée sera conclu pour la période du 03 janvier au 1^{er} mars 2027.

Monsieur le Maire propose que les modalités de rémunération des agents recenseurs soient les suivantes :

Rémunération à la feuille :

- 1.15€ brut par habitant (collecte par internet)
- 1.05€ brut par habitant (collecte papier)
- 1.00€ brut par logement (collecte par internet)
- 0.90€ brut par logement (collecte papier)
- 0.90€ brut par logement enquêté (autre que résidence principale)

Rémunération forfaitaire :

- 60€ bruts pour les deux demi-journées de formation
- 70€ bruts pour la tournée de reconnaissance

Indemnités de fin de mission :

- Secteur terminé dans les délais impartis suivant les taux d'avancement de la collecte suivant (à la condition que les documents soient renseignés avec rigueur et soin et que la totalité de la collecte initiale soit réalisée) :

- 35% la 1^{ère} semaine : 50€
- 55% la 2^{nde} semaine : 50€

- 75% la 3^{ème} semaine : 50€
 - + de 90% la 4^{ème} semaine : 50€
- Prime qualité (rigueur, soins des documents remplis, ponctualité) : 50€

Indemnités kilométriques :

Indemnisation sur la base d'un relevé de frais kilométriques en application du barème officiel en vigueur

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la création et le recrutement de 3 emplois d'agents recenseurs à temps non complet,
- **D'ADOPTER** les modalités de rémunération telles qu'énoncées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 012 du budget 2027.

ADMINISTRATION - PERSONNEL

Affaire n°4

Objet : Modalités de mise en place du Complément Indemnitare Annuel (CIA), part variable du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

Rapporteur : Anne DUBUCHE

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 2023-028 en date du 06 avril 2023 relative à la mise à jour du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu la délibération n° 2024-107 en date du 29 novembre 2024 relative à l'instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la filière police ;

Vu la délibération 2025-201 du 21 novembre 2025 relative à la mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA) et de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) ;

Vu les avis favorables du Comité Social Territorial (CST) relatif aux modalités d'application et mise en œuvre du Complément Indemnitare Annuel (CIA) dans le cadre de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que les montants plafonds individuels annuels ont été fixés dans la délibération 2023-028 ;

Considérant qu'après une année d'application, il convient d'ajuster certains critères d'attribution du CIA pour en faciliter leur mise en œuvre selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES DU CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires justifiant de 6 mois d'ancienneté dans la collectivité
- Les agents contractuels justifiant de 11 mois consécutifs ou non d'ancienneté dans la collectivité dans l'année civile

ARTICLE 2 – MISE EN OEUVRE DU CIA

PRINCIPE

Le CIA, part variable du RIFSEEP, est versé annuellement au regard des critères d'évaluation de l'entretien professionnel, de la manière de servir et de l'engagement professionnel.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Cette attribution individuelle est basée sur des critères généraux adoptés en séance du conseil municipal du 6 avril 2023 et mesurant :

- ✓ La valeur professionnelle de l'agent ;
- ✓ Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- ✓ Ses compétences professionnelles et techniques ;
- ✓ Ses qualités relationnelles et sens de la communication ;
- ✓ Son savoir être ;
- ✓ L'atteinte des objectifs fixés.

Deux grilles (une pour les encadrants et une pour les non-encadrants), détaillant ces critères et ouvrant la possibilité de pouvoir attribuer le CIA, sont jointes à la présente. Ces grilles sont des annexes de l'entretien professionnel.

Chaque critère permettra d'obtenir de 0 à 2 points ; excepté le critère d'atteinte des objectifs individuels qui permettra d'obtenir entre 1 et 8 points.

L'agent pourra obtenir un maximum de 50 points.

Pour la filière Police, la part variable de ISFE, régime indemnitaire spécifique à cette filière, entré en vigueur le 1er janvier 2025, sera abondée selon les mêmes modalités que le CIA.

PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA

Le versement du CIA aura lieu en avril de l'année N+1.

Pour les agents titulaires et contractuels de plus de 12 mois, il est conditionné à la réalisation de l'entretien professionnel ;

Pour les agents contractuels de moins de 12 mois et d'au moins 11 mois dans l'année, il conviendra de remplir la grille annexe pendant la campagne des entretiens professionnels. Il est conseillé de réaliser l'entretien professionnel à ces agents même si celui-ci n'est pas obligatoire.

La campagne des entretiens professionnels s'étalant du 1er octobre N au 31 décembre N.

En cas d'absence de l'agent lors de la période des entretiens (congé maladie, maternité, etc.), celui-ci pourra être effectué ultérieurement et le versement sera effectué postérieurement.

Le CIA est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

En cas d'arrivée en cours d'année, le CIA est également proratisé en fonction de temps de présence dans la collectivité.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

ARTICLE 3 - DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds du CIA ont été déterminés par groupes de fonctions dans la délibération 2023-028 du 06 avril 2023.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA

Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Un agent quittant la collectivité en dehors de la période de réalisation des entretiens professionnels (1er octobre N au 31 décembre N) ne pourra pas prétendre au versement du CIA.

Une commission d'harmonisation composée de la direction générale et de l'élue(e) délégué(e) aux RH pourra se réunir au besoin.

Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINALES

Ces dispositions viennent compléter la délibération n° 2023-028 en date du 06 avril 2023 portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité et la délibération n° 2024-107 en date du 29 novembre 2024 relative à l'instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) qui demeurent inchangées.

La délibération n°2025-201 du 21 novembre 2025 relative à la mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA) et de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est abrogée.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au chapitre 012 du budget de la collectivité.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'ABROGER** la délibération n°2025-201 du 21 novembre 2025,
- **D'APPROUVER** les modalités d'attribution du CIA et de la part variable de l'ISFE,
- **DE PROCEDER** à leurs mises en œuvre telles que mentionnées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

ANNEXE

Grille d'évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir pour l'attribution du montant CIA et ISFE part variable encadrants

Nom – Prénom de l'agent :

Date :

Nom – Prénom de l'évaluateur (N+1) :

Critères	A améliorer * <i>0 point</i>	En voie d'acquisition (progrès en cours) ** <i>1 point</i>	Acquis*** <i>2 points</i>	Commentaires
Investissement dans l'exercice des fonctions				
Fiabilité et qualité du travail effectué				
Implication dans le travail				
Respect des délais et des échéances				
Rigueur				
Respect des procédures et consignes				
Assiduité, ponctualité				
Implication dans la continuité de son service				
<i>Sous-total points (sur 14)</i>				
Compétences professionnelles et techniques				
Compétences techniques en rapport avec la fiche de poste				
Entretien, développement et actualisation des compétences		<i>1 formation réalisée ou refusée par l'organisme (ou par la collectivité pour raison de service)</i>	<i>Au moins 2 formations réalisées ou refusées par l'organisme ou par la collectivité pour raison de service)</i>	
Autonomie (capacité de l'agent à réaliser ses tâches sans supervision constante de son supérieur)				
Réactivité (capacité à réagir rapidement face à des situations, en les hiérarchisant en fonction de leur importance)				

*« A améliorer » : 0 point.

Définition : N'est pas conforme aux attentes, n'atteint pas le degré minimum voulu.

**« En voie d'acquisition » : 1 point.

Définition : Progrès en cours, de plus en plus souvent conforme à l'attendu.

***« Acquis » : 2 points.

Définition : Maximum de ce qui est attendu.

Capacité à organiser, planifier				
Capacité à concevoir, conduire et évaluer un projet				
Capacité à prévenir et gérer les tensions.				<i>0 point : laisse les personnes résoudre elles-mêmes leurs tensions</i> <i>1 point : Résout les principales tensions en essayant de prévenir leur apparition</i> <i>2 points : Gère efficacement et anticipe au mieux l'apparition des tensions en apportant les solutions les plus adaptées.</i>
Sous-total points (sur 14)				
Qualités relationnelles (ou communication) / Savoir-être				
Capacité à travailler en équipe				
Relations avec le public / les partenaires (politesse, courtoisie)				
Attention portée à la qualité du service rendu				
Aptitude au management : Savoir fédérer, déléguer, animer, écouter.				
Capacité à faire des propositions				
Participer à la fluidité des circuits de communication (partage d'informations)				
Savoir rendre compte à sa hiérarchie				
Sous-total points (sur 14)				
Atteinte des objectifs				
	<i>Au moins 10% (1 point)</i>	<i>Au moins 50% (4 points)</i>	<i>A partir de 80% (8 points)</i>	
Réalisation des objectifs individuels				
Sous-total points (sur 8)				
TOTAL POINTS (sur 50)				

Signature de l'agent	
Signature du supérieur hiérarchique	
Signature de l'autorité territoriale	

ANNEXE

Grille d'évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir pour l'attribution du montant CIA et ISFE part variable non encadrants

Nom – Prénom de l'agent :

Date :

Nom – Prénom de l'évaluateur (N+1) :

Critères	A améliorer* <i>0 point</i>	En voie d'acquisition (progrès en cours)** <i>1 point</i>	Acquis*** <i>2 points</i>	Commentaires
Investissement dans l'exercice des fonctions				
Fiabilité et qualité du travail effectué				
Implication dans le travail				
Respect des délais et des échéances				
Rigueur				
Respect des procédures et consignes				
Assiduité, ponctualité				
Implication dans la continuité de son service				
<i>Sous-total points (sur 14)</i>				
Compétences professionnelles et techniques				
Compétences techniques en rapport avec la fiche de poste				
Entretien, développement et actualisation des compétences		<i>1 formation réalisée ou refusée par l'organisme ou par la collectivité pour raison de service</i>	<i>Au moins 2 formations réalisées ou refusées par l'organisme ou par la collectivité pour raison de service</i>	
Autonomie (capacité de l'agent à réaliser ses tâches sans supervision constante de son supérieur)				

*« A améliorer » : 0 point.

Définition : N'est pas conforme aux attentes, n'atteint pas le degré minimum voulu.

**« En voie d'acquisition » : 1 point.

Définition : Progrès en cours, de plus en plus souvent conforme à l'attendu.

***« Acquis » : 2 points.

Définition : Maximum de ce qui est attendu.

Réactivité (capacité à réagir rapidement face à des situations, en les hiérarchisant en fonction de leur importance)				
Capacité à organiser, planifier				
Adaptabilité				
Capacité à concevoir, conduire un projet et/ou capacité à transmettre ses compétences				
<i>Sous-total points (sur 14)</i>				

Qualités relationnelles (ou communication) / Savoir-être

Capacité à travailler en équipe				
Relations avec le public / les partenaires (politesse, courtoisie)				
Attention portée à la qualité du service rendu				
Savoir alerter sur les points de vigilance ou problématiques susceptibles d'émerger				
Capacité à faire des propositions				
Participer à la fluidité des circuits de communication (partage d'informations)				
Savoir rendre compte à sa hiérarchie				
<i>Sous-total points (sur 14)</i>				

Atteinte des objectifs

	<i>Au moins 10% (1 point)</i>	<i>Au moins 40% (4 points)</i>	<i>A partir de 80% (8 points)</i>	
Réalisation des objectifs individuels				
<i>Sous-total points (sur 8)</i>				
TOTAL POINTS (sur 50)				

Signature de l'agent	
Signature du supérieur hiérarchique	

Signature de l'autorité territoriale	
--------------------------------------	--

PROJET

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°5

Objet : Mise à disposition gratuite de la salle des familles à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Montpellier Sud & Ouest

Rapporteur : Géraldine DE ROBERT DE LAFREGEYRE

La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Montpellier Sud & Ouest est une association regroupant les professionnelles de santé du territoire en faveur de l'accès aux soins et de la prévention.

Dans le cadre de leurs actions de prévention, la CPTS souhaite organiser une soirée de formation à destination des professionnels de santé dans le cadre du programme ICOPE (*Integrated Care for Older People*). Ce programme développé par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) est conçu pour aider les personnes de 60 ans et plus à préserver leur autonomie et à bien vieillir.

Pour le lancement de cette démarche sur le territoire, la CPTS a sollicité la commune afin de disposer de la salle des Familles le 8 octobre 2026. Cette soirée de formation, destinée aux professionnels de santé (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, orthophonistes, sage-femmes, pédicures-podologues, etc.), permettra de renforcer les actions de prévention en faveur des seniors et futurs seniors de la commune.

Ainsi, il est proposé de mettre à disposition gratuitement la salle des Familles le jeudi 8 octobre 2026 à la CPTS Montpellier Sud & Ouest.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la mise à disposition à titre gratuit de la salle des Familles le jeudi 8 octobre 2026 à la CPTS Montpellier Sud & Ouest,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°6

Objet : Mise à disposition gratuite de la salle de la Cheminée à l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Lez

Rapporteur : Patrick HIVIN

Dans le cadre de la démarche « RéVeillons la Mosson » pilotée par l'EPTB Lez, plusieurs rendez-vous sont organisés avec la population pour échanger, découvrir et imaginer le futur de la Mosson et de ses usages.

A ce titre, l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Lez souhaite organiser un atelier de concertation dédié à l'avenir du cours d'eau afin que les habitants échangent autour des projets de restauration écologiques et réfléchissent collectivement aux usages actuels et futurs de la rivière.

Ainsi, il est proposé de mettre à disposition gratuitement la salle de la Cheminée le samedi 10 octobre de 8h à 12h à l'EPTB Lez.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la mise à disposition à titre gratuit de la salle de la Cheminée la samedi 10 octobre de 8h à 12h à l'EPTB Lez,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°7

Objet : Mise à disposition gratuite de la salle des Granges, de la salle des Familles et de la salle des Conférences au Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux (CFMEL)

Rapporteur : Patrick HIVIN

Le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux (CFMEL) organise les sessions de formation des élus locaux de l'Hérault, afin de les informer et de les accompagner dans la gestion quotidienne de leur collectivité.

L'équipe du CFMEL, conçoit et anime des journées de formation avec la participation d'intervenants reconnus pour leur expertise.

Dans un souci de proximité, le CFMEL organise ses formations sur l'ensemble du territoire du Département de l'Hérault avec la collaboration des maires et de leurs équipes.

A ce titre, le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux (CFMEL) de l'Hérault a sollicité la commune pour l'accueil d'une journée de formation le jeudi 3 décembre 2026 portant sur le thème de la lutte contre la cabanisation. Cette journée de formation co-organisée avec la DDTM à destination des élus mais aussi des agents des communes, sera constituée d'apports théoriques et de tables rondes avec cas pratique.

Ainsi, il est proposé de mettre à disposition gratuitement la salle des Granges, la salle des Familles et la salle des Conférences le jeudi 3 décembre 2026 au CFMEL de l'Hérault.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la mise à disposition à titre gratuit de la salle des Granges, de la salle des Familles et de la salle des Conférences le jeudi 3 décembre 2026 au CFMEL de l'Hérault,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°8

Objet : Mise à disposition gratuite de la salle des Granges à l'Etablissement Français du Sang

Rapporteur : Patrick HIVIN

L'Etablissement français du sang (EFS) est l'opérateur civil unique de la transfusion sanguine en France et assure une mission de service publique essentielle : approvisionner les établissements de santé en produits sanguins, grâce aux donateurs, et aux associations partenaires.

A ce titre, l'EFS a sollicité la commune afin de pouvoir disposer de la salle des Granges à titre gratuit afin de pouvoir organiser des collectes de sang aux dates suivantes :

- Vendredi 31 décembre 2026 de 9h00 à 16h30
- Vendredi 5 mars 2027 de 13h00 à 20h30
- Vendredi 7 mai 2027 de 13h00 à 20h30
- Vendredi 16 juillet 2027 de 13h00 à 20h30
- Vendredi 20 août 2027 de 13h00 à 20h30
- Vendredi 22 octobre 2027 de 13h00 à 20h30
- Vendredi 31 décembre 2027 de 9h00 à 16h30

Les collectes de sang étant une mission de service public essentielle, il est proposé de mettre à disposition gratuitement la salle des Granges (RDC) à l'établissement Français du Sang aux dates demandées.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** les mises à disposition à titre gratuit de la salle des Granges à l'Etablissement Français du Sang les 31 décembre 2026, 5 mars 2027, 7 mai 2027, 16 juillet 2027, 20 août 2027, 22 octobre 2027, 31 décembre 2027,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°9

Objet : Protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre avec le parquet de Montpellier

Rapporteur : Stéphane DELWASSE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le rappel à l'ordre fait partie des outils à disposition du Maire dans ses prérogatives de prévention de la délinquance.

Concrètement, il consiste en une convocation solennelle d'une personne, qui a commis des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, par le Maire, pour lui rappeler les droits et devoirs qui incombent aux citoyens. Étape intermédiaire avant la judiciarisation d'une situation, cette injonction verbale adressée par le Maire aux mineurs ou aux majeurs constitue donc une réponse aux incivilités et nuisances du quotidien, telles que le conflit de voisinage, l'absentéisme scolaire, le tapage sur la voie publique.

Elle permet d'engager chez les individus concernés un processus de prise de conscience de leurs agissements et des conséquences négatives qui en résultent, et les effets observés sur les personnes ayant reçues un rappel à l'ordre sont positifs, il en ressort en effet un faible taux de récidive.

Le recours à ce dispositif de prévention, nécessite un accord préalable et l'appui du Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Montpellier, afin de permettre d'apporter une réponse solennelle, mais non judiciaire, et pédagogique, pour des faits d'une importance relative, mais nécessitant une réaction institutionnelle.

La procédure de rappel à l'ordre est définie par un protocole et a pour objet, d'une part de préciser le champ d'application du rappel à l'ordre, et d'autre part, de garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la commune et celle du Tribunal judiciaire de Montpellier, en matière de prévention de la délinquance.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre, avec le Parquet de Montpellier et de le mettre en œuvre.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 132-7,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le projet de protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre, avec le Parquet de Montpellier, ci-annexé,

Considérant que le rappel à l'ordre constitue un dispositif de prévention de la délinquance,

Considérant que le rappel à l'ordre consiste en une convocation solennelle d'une personne, qui a commis des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, par le Maire, pour lui rappeler les droits et devoirs qui incombent aux citoyens,

Considérant que cet outil permet d'engager chez les individus concernés, un processus de prise de conscience de leurs agissements et des conséquences négatives qui en résultent,

Considérant que le recours à ce dispositif de prévention nécessite un accord préalable et l'appui du Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Montpellier,

Considérant qu'un protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre doit être formalisé avec le Parquet de Montpellier,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** les termes du protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre avec le Parquet de Montpellier,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer ledit protocole, ses avenants et annexes éventuelles, ainsi que tous documents y afférents, avec le Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Montpellier.

CONVENTION RELATIVE AU PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DE RAPPEL A L'ORDRE SUR LE RESSORT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTPELLIER

Commune de Saint-Jean-de-Védas

Entre

- la Commune de Saint-Jean-de-Védas représentée par le Maire, Monsieur Patrick HIVIN

Et :

- le parquet du Tribunal judiciaire de MONTPELLIER, représenté par Monsieur le Procureur, Thierry LESCOUARC'H.

Vu l'article 11 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L 132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure qui dispose que « Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'[article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales](#) peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Champ d'application de la procédure de rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques dans la Commune.

Le rappel à l'ordre peut s'appliquer :

- Au non-respect des arrêtés de police du maire lorsqu'ils portent sur des questions de bon ordre, de sûreté, de sécurité ou de salubrité publiques ;
- A d'autres faits relevant d'une peine contraventionnelle (essentiellement pour les contraventions pouvant être constatées par la police municipale) ;
- A des comportements n'emportant pas de qualification pénale.

Ainsi, sans que la liste suivante soit limitative, ce dispositif peut concerner :

- Les conflits de voisinage
- L'absentéisme scolaire
- La présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives
- Certaines atteintes légères à la propriété publique
- Les actes troublant l'ordre public ou la tranquillité publique commis par des mineurs
- Les incidents aux abords des établissements scolaires
- Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes
- L'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets
- La divagation d'animaux dangereux, etc.

Ces faits auront donné lieu à des rapports, signalements écrits ou attestations permettant d'en identifier clairement les auteurs (cf. annexe 1).

Article 2 : Domaines d'exclusion

Le rappel à l'ordre est, en toute hypothèse, exclu :

- S'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits ;
- Lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie ;
- Lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

Article 3 : Coordination entre les différents acteurs

Un dossier d'information (incluant les annexes 1 et 2) sera établi pour chaque procédure de rappel à l'ordre mise en œuvre et transmis au parquet de Montpellier, par les services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas à l'adresse mail : parquet.partenariat.tj-montpellier@justice.fr

L'avis du parquet sera transmis en retour par mail à la Commune de Saint-Jean-de-Védas dans un délai maximum de deux semaines à l'adresse courriel suivante : police.municipale@saintjeandevedas.fr

Article 4 : Conduite du rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre est verbal.

L'auteur des faits est convoqué à un entretien à la mairie par un courrier officiel (cf. annexes 3 et 4).

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

En cas de carence de l'auteur lors de la convocation, une seconde convocation est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre par la police municipale ou un agent de la municipalité.

Chaque rappel à l'ordre effectué fera l'objet d'un renvoi au parquet pour enregistrement, à l'adresse mail : parquet.partenariat.tj-montpellier@justice.fr (cf. annexe 5).

Article 5 : Articulation avec les autres partenaires

Lorsque le rappel à l'ordre concerne un mineur, le maire peut informer le Conseil Départemental de l'Hérault de la bonne exécution de la mesure et des informations potentiellement recueillis lors de la convocation, pouvant intéresser les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

En cas de carence de l'auteur mineur et/ou de ses représentants légaux, malgré les convocations, une information est adressée au Conseil Départemental via la Cellule de Recueil d'Information Préoccupante.

À l'issue de la convocation, une information est adressée au service de Prévention Spécialisée de l'Hérault (APS34), qui pourra mettre en place un suivi ou organiser une prise de contact s'il le juge pertinent.

Si le rappel à l'ordre est issu de la saisine d'un partenaire (bailleurs, police ou gendarmerie nationale, éducation nationale, Programme de Réussite Educative, Maison pour Tous, etc.), le Maire informera ce dernier du déroulé de la convocation et pourra procéder à des orientations de l'auteur ou de sa famille vers une structure socio-éducative pouvant répondre aux besoins constatés lors du rappel à l'ordre et prévenir ainsi la réitération des faits.

Article 6 : Bilan annuel de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre

Un bilan annuel portant sur la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre prononcé et incluant une analyse quantitative et qualitative sera réalisé par la Commune de Saint-Jean-de-Védas et adressé au parquet à l'adresse mail : parquet.partenariat.tj-montpellier@justice.fr dans le mois de la date anniversaire de la signature du présent protocole (cf. annexe 6).

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du protocole

La présente convention prend effet ce jour, pour une durée d'un an. Elle est reconduite de manière tacite à l'issue de cette durée.

Toutefois elle peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Fait à Saint-Jean-de-Védas en deux exemplaires originaux, le

Le Procureur de la
République près le tribunal
judiciaire de Montpellier

Le Maire de Saint-Jean-de-Védas

Thierry LESCOUARC'H

Patrick HIVIN

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°10

Objet : Adhésion au service commun du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux pour exercer les missions de référents déontologues des élus de la Commune

Rapporteur : Patrick HIVIN

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (dignité, probité, intégrité, neutralité, prévention des conflits d'intérêts, etc.).

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités, auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans et parmi les agents de ces collectivités et les personnes se trouvant en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Pour mémoire, en 2023, la Commune avait adhéré au service commun de référent déontologue pour les élus du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux (CFMEL).

A l'occasion du nouveau mandat, le CFMEL propose à ses collectivités membres d'adhérer au service commun du Collège des Référents Déontologues installé par délibération n° 2023-15 du 23 mai 2023 ; afin que chaque élu puisse saisir un référent déontologue issu du Collège des Référents Déontologues, dans le respect du secret professionnel et à hauteur des frais de gestion du service commun fixés chaque année par délibération et du montant maximum des vacations fixé par arrêté du 6 décembre 2022 (soit 80 euros HT).

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir adhérer au service commun de Référents déontologues pour les élus du CFMEL afin de permettre aux élus municipaux de pouvoir saisir un déontologue en tant que de besoin.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L°1111-1-1, R 1111-1-1 A et suivants,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-029 du 6 avril 2023 portant désignation du référent déontologue,

Vu les délibérations n°2023-06 en date du 16 février 2023, n° 2023-15 en date du 24 mai 2023 et n°2026-13 en date du 17 juin 2026 du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'ADHERER** au service commun de Référents déontologues pour les élus du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux,
- **DE DESIGNER** les membres du Collège des Référents Déontologues sélectionnés par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux comme référent de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,
- **DE PRECISER** que tout conseiller municipal pourra saisir un référent déontologue ou le Collège de Référents Déontologues nommé pour 3 ans et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus sont détaillées par un règlement intérieur et rappelées à l'occasion de chaque saisine,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget des exercices concernés.

Extrait du registre des délibérations
Délibération de la réunion du Comité du 17 juin 2026

Désignation et mise en place du Collège des Référent-e-s Déontologues

L'an deux mille vingt-six, le 17 juin à 11h30, les membres du Comité du Syndicat Mixte pour la Formation des Maires et des Elus Locaux se sont réunis à l'Hôtel du Département à Montpellier sur convocation du Président Frédéric ROIG, et sous sa Présidence.

PRESENTS:

AFFRE Rémy, BALJOU Eric, BLANQUEFORT Jean, , CABROL Patrick, CARJAVAL Pierre-Marie, GAIRAUD Myriam, LEVEQUE Gaëlle, LLOP Christophe, LOUP Michel, MARKOVIC Jacqueline, MELIN Anthony, MOYNIER Jérôme, RIBES Josian, ROBIN Yves, ROIG Frédéric, SALEINE Jean Marc, SANCHEZ Florence, SAUR Séverine, SIBERTIN-BLANC Marie-Agnès,

ABSENTS:

ARROUCHE André, BALLESTER Daniel, BONNEFOUX Brice, CROS Pierre, GERONIMO Marie-Line, GOURNAY-GARCIA Corinne, IMBERT Audrey, LOPEZ Jérôme, MESQUIDA Kléber, MORERE Nicole, PEPIN BONNET Stéphane, PONS Marie-Pierre, PRADELLE Sylvie, RIGUET Eric, WEBER Patricia.

POUVOIRS :

Monsieur Eric BALJOU est désigné comme secrétaire de séance.

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Vu les délibérations du Conseil syndical n° 2023-06 en date du 16 février 2023 et n° 2023-15 en date du 24 mai 2023.

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ; que le CFMEL conformément à ses missions statutaires a proposé à ces collectivités membres de désigner un collège de référents déontologues commun et l'a instauré jusqu'en juin 2026 par délibérations concordantes,

Considérant que les collectivités membres du CFMEL à la suite du renouvellement de leurs organes exécutifs peuvent adhérer à ce service commun et désigner le Collège des Référents Déontologues du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience professionnelle et personnelle, ainsi que leurs compétences et de leurs connaissances du monde des collectivités territoriales, du droit et la Charte des Elus Locaux.



Considérant que les modalités d'exercice de leurs missions en toute confidentialité et dans le respect du secret professionnel sont définies par un règlement intérieur, notamment la durée de leur mission pour 3 années, les modalités de saisine et d'examen des demandes formulées par les élus ; les moyens matériels mis à disposition par le syndicat et les conditions de vacation des Référent-e-s Déontologues conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et n'empêche pas qu'ils mènent d'autres missions comme la formation des élus.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide de :

- 1) Désigner dans le collège des référents déontologues du CFMEL :

Monsieur Guy DURAND, maître de conférence, ancien maire de Millau et président de la Communauté de communes Millau Grands Causses.

Monsieur Michel MIALLE, Professeur de droit public et de sciences politiques, Vice-Président de la Vigie de la Laïcité 34.

- 2) Adopter le règlement intérieur les modalités d'exercice de leurs missions en toute confidentialité et dans le respect du secret professionnel, notamment la durée de leur mission pour 3 années, les modalités de saisine et d'examen des demandes formulées par les élus ; les moyens matériels mis à disposition par le syndicat et les conditions de vacation des Référent-e-s Déontologues.
- 3) Charge le Président de prendre tout acte aux fins d'exécution et d'information des élus de la mise en place de ce service commun.

Pour extrait conforme,
Montpellier, le 17 juin 2026

Le Président

Frédéric ROIG
Maire de Pégarolles de l'Escalette





➤ PARTENAIRE DU QUOTIDIEN,
PARTENAIRE DE VOS PROJETS

Action !

Le référent déontologue



Depuis la loi 3DS, le statut de l' élu créé par la loi du 22 décembre 2025 réaffirme le droit de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l' élu local.

Pourquoi ?

EN INTERROGEANT LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE, chaque élu peut s'assurer qu'il exerce ses fonctions avec **impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité** et ainsi prévenir tout risque de conflit d'intérêt.

Comment ?

/ Soit l'organe délibérant de la collectivité désigne directement un référent déontologue dans les premiers mois de mandat.
/ Soit par délibération concordante, la collectivité adhère au service commun d'un EPCI, d'un syndicat mixte, comme le CFMEL, qui a fait le choix de désigner un collège de référents déontologues.

LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE RÉPOND AUX SOLLICITATIONS EN TOUTE INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ

Il est choisi pour ses compétences en la matière.
IL NE PEUT PAS ÊTRE :
/ **un élu en fonction** ou ayant quitté la fonction depuis moins de trois ans,
/ **un fonctionnaire de la collectivité qui le désigne,** à la différence du déontologue réservé aux agents.

L'action du CFMEL

Par délibération du 16 février 2023, le Comité syndical a installé un collège de référents déontologues, choisis pour leurs compétences et leur impartialité et renouvelés en 2026.

LE CFMEL PROPOSE À L'ENSEMBLE DE SES COMMUNES ET EPCI MEMBRES D'ADHÉRER À CE SERVICE COMMUN.

Pourquoi ?

La création du Collège de Référents Déontologues à l'échelon territorial du CFMEL permet :

/ d'assurer des conditions optimales de confidentialité et d'indépendance du traitement des dossiers,
/ de proposer des actions de prévention en matière de déontologie des élus en lien avec ses missions statutaires de formation et d'assistance,
/ de mutualiser les coûts de saisine du collège de référents déontologues qui étudiera plusieurs dossiers.

Comment ?

Le CFMEL assure le secrétariat du Collège de Référents Déontologues dans un cadre confidentiel soumis au secret professionnel.

Chaque demande fait l'objet d'un récépissé de dépôt indiquant si le dossier est complet, ainsi que les modalités de convocation du référent ou du collège de référents, les délais de réponse et le coût, en fonction des spécificités et de la complexité du dossier.

Le montant de la contribution acquittée par la collectivité pour chaque saisine est fixée par délibération du comité syndical à hauteur des frais de gestion éventuels et du tarif réglementé par vacation **(80 euros)** par l'arrêté du 6 décembre 2022.

Le référent déontologue

Dans les premiers mois du mandat

Le CFMEL notifie les délibérations relatives au collège des Référents Déontologues, afin que chaque commune ou EPCI qui le souhaite puisse, par délibération concordante, adhérer au service commun et notifier sa décision au Président du CFMEL à l'adresse dédiée :

**collegedeontologues@cfmel.fr
ou par courrier au siège du CFMEL.**

Références : article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS »,
article L 1111-1-1 du CGCT, décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,
arrêté du 6 décembre 2022 NOR : IOMB2224141A



**Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 Montpellier Cedex
Téléphone : 04 67 67 60 06
Fax : 04 67 67 75 16
cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr**



ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°11

Objet : Solidarité en faveur des communes sinistrées par les incendies

Rapporteur : Patrick HIVIN

Monsieur le Maire rappelle que des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France cet été, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la Commune de Saint-Jean-de-Védas souhaite apporter tout son soutien et témoigner de sa solidarité aux communes impactées.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** le versement d'un don d'un montant de 2 500€ à l'Association des Maires de France (AMF) Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE / COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Incendies : l'AMF ouvre un fonds de soutien direct aux communes sinistrées

À l'heure où des feux d'une intensité exceptionnelle sévissent dans plusieurs départements, notamment en Gironde, l'AMF ouvre un fonds de soutien d'urgence aux communes sinistrées.

Les collectivités sont appelées à faire des dons qui seront alloués aux communes touchées pour permettre la continuité de leur fonctionnement, la remise à niveau de leurs équipements, et leur mission d'assistance aux populations.

L'allocation des dons se fera de façon transparente, traçable et collégiale, en lien avec les associations départementales de maires.

Tout en ayant invité les collectivités et les particuliers à soutenir l'aide aux populations menée sur le terrain par la Protection civile, l'AMF lance un dispositif d'aide spécifique aux communes sinistrées qui marque la solidarité des communes entre elles.

Ce fonds s'inscrit dans la continuité du travail sur les risques et crises conduit par l'AMF depuis 2022, qui accompagne les communes dans la prévention, la gestion des risques, et dans la remise en état des communes après ces événements majeurs.

Ce fonds d'urgence au service des communes sinistrées a vocation à être pérennisé.

Association des maires de France (AMF) :

IBAN : FR76 1027 8041 0200 0201 2731 506 - BIC : CMCIFR2A

Titulaire : AMF AIDES SINISTRES 41 quai d'Orsay 75007 Paris

Contacts

Direction : direction@amf.asso.fr

Mission Risques et crises : risquesetcrises@amf.asso.fr

Presse : communication@amf.asso.fr / 01.44.18.14.18

ENFANCE-JEUNESSE

Affaire n°12

Objet : Forfait communal 2026 à l'école privée Saint Jean-Baptiste

Rapporteur : Virginie CAIZERGUES

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation,
Vu l'article L442-5 du Code de l'éducation,
Vu l'article R 442-44 du Code de l'éducation,
Vu la loi pour une École de la confiance n°2019-791 du 26 juillet 2019,

Considérant la liste communiquée par le chef d'établissement des élèves scolarisés en classes élémentaires et maternelles à l'école Saint Jean-Baptiste à la rentrée 2025/2026,

La commune a obligation de participer aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignements privés sous contrat à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques.

Le montant du forfait communal est calculé conformément aux modalités fixées par la circulaire n°2012-025 fixant les conditions de financement par les communes des écoles privées sous contrat.

Le montant de ce forfait est égal au coût de l'élève public élémentaire multiplié par le nombre d'élèves des classes élémentaires et de l'élève public maternelle multiplié par le nombre d'élèves des classes maternelles scolarisés à l'école Saint Jean-Baptiste dont les parents sont domiciliés sur la commune de Saint-Jean-de-Védas.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux écoles publiques.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Le tableau récapitulatif des dépenses à prendre en compte (ci-joint en annexe) fait ressortir le coût par élève scolarisé dans les écoles publiques élémentaires et maternelles de la commune de Saint-Jean-de-Védas et les montants forfaitaires suivants :

- Pour les classes élémentaires, le montant du forfait communal 2026 est de :
89 élèves X 651.32€ par élève = **57 967,48€**
- Pour les classes maternelles, le montant du forfait communal 2026 est de :
45 élèves X 1 363.07€ par élève = **61 338,15€**

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** les conditions et les modalités de calcul du forfait communal définies dans la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention nécessaire au paiement de cette dépense,
- **DE DIRE** que la dépense de **119 305,63€** sera imputée au compte 6558,
- **DE DESIGNER** le Maire pour participer chaque année avec voix consultative à l'Assemblée générale de l'école privée Saint Jean-Baptiste.

CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL 2026/2027

Entre la commune de Saint-Jean-de-Védas et l'école Saint Jean-Baptiste pour le financement de ses classes sous contrat d'association

Entre

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas autorisé par l'organe délibérant,
D'une part,

Et

M Jacques DEBOISGELIN, président de l'OGEC Saint Jean-Baptiste, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'école Saint Jean-Baptiste, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

M Jean-François SERRE, chef d'établissement de l'école Saint Jean-Baptiste.

D'autre part ;

Vu les articles L131-1, L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation ;

Vu le contrat d'association conclu le 29 novembre 1985 entre l'Etat et l'école Saint Jean-Baptiste.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Saint Jean-Baptiste par la commune de Saint-Jean-de-Védas, ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant de la participation communale :

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Saint-Jean-de-Védas. Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Pour l'année en cours, il est de 1 363.07 euros pour les élèves des classes maternelles et de 651.32 euros pour les élèves des classes élémentaires.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de Saint-Jean-de-Védas est égal à ce coût de l'élève des classes publiques maternelles et élémentaires multiplié par le nombre d'élèves de l'école Saint Jean-Baptiste.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la commune de Saint-Jean-de-Védas et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC.

Article 3 – Effectifs pris en compte :

Seront pris en compte, **les enfants des classes maternelles et élémentaires dont l'un des parents au moins est domicilié** sur le territoire de la commune Saint-Jean-de-Védas inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Les élèves de TPS ne seront pas financés par la commune car il ne s'agit pas d'une dépense obligatoire pour la commune.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera les prénoms, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 4 – Modalités de versement :

La participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement annuel (4^{ème} trimestre).

Article 5 – Représentant de la commune :

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC Saint Jean-Baptiste invitera le représentant de l'EPCI désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion de l'organe compétent dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 – Documents à transmettre par l'OGEC Saint Jean-Baptiste à la commune Saint-Jean-de-Védas :

Une copie des deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie générale sera transmise à la mairie :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association - réf : GS-CFRR
- le tableau de synthèse des résultats analytiques - réf : GS-CFRA

Article 7 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.

Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

La présente convention sera, de plein droit, soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le

Le Maire

Le président d'OGEC

Le chef d'établissement

FORFAIT COMMUNAL 2026 / COMMUNE DE SAINT JEAN DE VEDAS

ECOLES ELEMENTAIRES						
N° Article	Libellé	Balance budgétaire	Montant retenu	Clé de répartition	Assiette du forfait	Justificatifs
1	Dépenses d'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement					
Chap 012	Coût annuel du personnel d'entretien	189 895,29 €	189 895,29 €	100%	189 895,29 €	Tableau
605	Matériel et équipements	4 625,61 €	4 625,61 €	100%	4 625,61 €	Balance année (2025) Fonction (212)
60631	Fournitures d'entretien	9 336,48 €	9 336,48 €	100%	9 336,48 €	Balance année (2025) Fonction (281)
615221	Entretien et réparations sur bâtiments	34 161,51 €	34 161,51 €	68%	23 229,83 €	Balance année (2025) Fonction (212)
61558	Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	5 020,26 €	5 020,26 €	100%	5 020,26 €	Balance année (2025) Fonction (212)
2	Dépenses de fonctionnement des locaux liés aux activités d'enseignement					
60611	Eau	18 578,20 €	18 578,20 €	40%	7 431,28 €	Balance année (2025) Fonction (212)
60612	Electricité	6 628,28 €	6 628,28 €	65%	4 308,38 €	Balance année (2025) Fonction (212)
60621	Combustibles	5 070,06 €	5 070,06 €	65%	3 295,54 €	Balance année (2025) Fonction (212)
6161	Prime d'assurance bâtiments	6 187,39 €	6 187,39 €	100%	6 187,39 €	Tableau quote-part assurance
3	Dépenses d'entretien et de remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement					
	inclues dans rubrique fournitures pédagogiques					
4	Dépenses de location et de maintenance de matériel informatique, pédagogique ainsi que les frais de connexion et d'utilisation du réseau					
6262	Frais de télécommunications	1 638,71 €	1 638,71 €	100%	1 638,71 €	Balance année (2025) Fonction (212)
6156	Maintenance (photocopieurs)	2 110,02 €	2 110,02 €	100%	2 110,02 €	Balance année (2025) Fonction (212)
5	Dépenses de fournitures scolaires, dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques					
6067 / 6064	Fournitures scolaires	41 357,61 €	41 357,61 €	100%	41 357,61 €	Balance année (2025) Fonction (212)
6068	Fournitures pédagogiques	323,58 €	323,58 €	100%	323,58 €	Balance année (2025) Fonction (212)
6188 / 6228	Activités pédagogiques	656,00 €	656,00 €	100%	656,00 €	Balance année (2025) Fonction (212)
6234	Divers	5 768,64 €	5 768,64 €	100%	5 768,64 €	Balance année (2025) Fonction (212)
6	Rémunérations des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale					
	sans objet					
7	Quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques					
Chap 011	Frais généraux	453 611,00 €	453 611,00 €	3,50%	15 876,39 €	Balance année (2025) Fonction (020)
Chap 012	Administration générale (salaires)	1 659 609,13 €	1 659 609,13 €	3,50%	58 086,32 €	Balance année (2025) Fonction (020)
Chap 012	Administration scolaire (salaires)	152 663,00 €	85 381,20 €	65%	55 497,78 €	Données RH (2025)
Chap 012	Administration générale (salaires)					
8	Coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase,...) ainsi que leur coût d'utilisation de ces équipements.					
6247	Transport collectif	8 735,14 €	8 735,14 €	100%	8 735,14 €	Balance année (2025) Fonction (212)
	Utilisation du gymnase	5 984,62 €	5 984,62 €	65%	3 890,00 €	Calcul Charges supplétives 2023
9	Dépenses de pharmacie des écoles					
60668	Produits pharmaceutiques	0,00 €	0,00 €	65%	0,00 €	Balance année (2025) Fonction (212)
10	Dépenses de catalogues et d'imprimés					
	sans objet					
11	Dépenses liées à la médecine scolaire					
	sans objet					
12	Dépenses liées aux classes de découverte					
611	Activités pédagogiques	41 871,45 €	41 871,45 €	100%	41 871,45 €	Balance année (2025) Fonction (212)
TOTAL					489 141,70 €	
Nombre d'élèves scolarisés (écoles élémentaires publiques) (septembre 2025)					751	
Coût par élève scolarisé					651,32 €	
Nombre d'élèves védasiens scolarisés en classes élémentaires à l'école Saint Jean Baptiste (septembre 2025)					89	Etat communiqué par l'école Saint Jean-Baptiste
Coût du forfait communal 2026 Ecoles Élémentaires					57 967,48 €	

FORFAIT COMMUNAL 2026 / COMMUNE DE SAINT JEAN DE VEDAS

ECOLES MATERNELLES						
N° Article	Libellé	Balance budgétaire	Montant retenu	Clé de répartition	Assiette du forfait	Justificatifs
1	Dépenses d'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement					
Chap 012	Coût annuel des ATSEM	305 725,58 €	305 725,58 €	100%	305 725,58 €	Tableau
Chap 012	Coût annuel du personnel d'entretien	130 154,76 €	130 154,76 €	100%	130 154,76 €	Tableau
605	Matériel et équipements	5 558,88 €	5 558,88 €	100%	5 558,88 €	Balance année (2025) Fonction (211)
60631	Fournitures d'entretien	12 067,70 €	12 067,70 €	100%	12 067,70 €	Balance année (2025) Fonction (281)
615221	Entretien et réparations sur bâtiments	14 497,04 €	14 497,04 €	68%	9 857,99 €	Balance année (2025) Fonction (211)
61558	Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	1 518,58 €	1 518,58 €	100%	1 518,58 €	Balance année (2025) Fonction (211)
2	Dépenses de fonctionnement des locaux liés aux activités d'enseignement					
60611	Eau	15 214,62 €	15 214,62 €	40%	6 085,85 €	Balance année (2025) Fonction (211)
60612	Electricité	6 725,62 €	6 725,62 €	65%	4 371,65 €	Balance année (2025) Fonction (211)
60621	Combustibles	15 371,79 €	15 371,79 €	65%	9 991,66 €	Balance année (2025) Fonction (211)
6161	Prime d'assurance bâtiments	1 678,57 €	1 678,57 €	100%	1 678,57 €	Tableau quote-part assurance
3	Dépenses d'entretien et de remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement					
	inclues dans rubrique fournitures pédagogiques					
4	Dépenses de location et de maintenance de matériel informatique, pédagogique ainsi que les frais de connexion et d'utilisation du réseau					
6262	Frais de télécommunications	1 092,47 €	1 092,47 €	100%	1 092,47 €	Balance année (2025) Fonction (211)
6156	Maintenance (photocopieurs)	1 972,57 €	1 972,57 €	100%	1 972,57 €	Balance année (2025) Fonction (211)
5	Dépenses de fournitures scolaires, dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques					
6067 / 6064	Fournitures scolaires	25 086,84 €	25 086,84 €	100%	25 086,84 €	Balance année (2025) Fonction (211)
6068	Fournitures pédagogiques	0,00 €	0,00 €	100%	0,00 €	Balance année (2025) Fonction (211)
6188 / 6228	Activités pédagogiques	0,00 €	0,00 €	100%	0,00 €	Balance année (2025) Fonction (211)
6234	Divers	4 418,23 €	4 418,23 €	100%	4 418,23 €	Balance année (2025) Fonction (211)
6	Rémunérations des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale					
	sans objet					
7	Quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques					
Chap 011	Frais généraux	453 611,00 €	453 611,00 €	3,50%	15 876,39 €	Balance année (2025) Fonction (020)
Chap 012	Administration générale (salaires)	1 659 609,13 €	1 659 609,13 €	3,50%	58 086,32 €	Balance année (2025) Fonction (020)
Chap 012	Administration scolaire (salaires)	152 663,00 €	85 381,20 €	35%	29 883,42 €	Données RH (2025)
8	Coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase,...) ainsi que leur coût d'utilisation de ces équipements.					
6247	Transport collectif	3 284,54 €	3 284,54 €	100%	3 284,54 €	Balance année (2025) Fonction (211)
	Utilisation du gymnase	5 984,62 €	5 984,62 €	35%	2 094,62 €	Calcul Charges supplétives 2023
9	Dépenses de pharmacie des écoles					
60668	Produits pharmaceutiques	0,00 €	0,00 €	35%	0,00 €	Balance année (2025) Fonction (211)
10	Dépenses de catalogues et d'imprimés					
	sans objet					
11	Dépenses liées à la médecine scolaire					
	sans objet					
12	Dépenses liées aux classes de découverte					
611	Activités pédagogiques	14 561,50 €	14 561,50 €	100%	14 561,50 €	Balance année (2025) Fonction (211)
TOTAL					643 368,12 €	
Nombre d'élèves scolarisés (écoles maternelles publiques) (septembre 2025)					472	
Coût par élève scolarisé					1 363,07 €	
Nombre d'élèves védasiens scolarisés en classes maternelles à l'école Saint Jean Baptiste (septembre 2025)					45	Etat communiqué par l'école Saint Jean-Baptiste
Coût du forfait communal 2026 Ecoles Maternelles					61 338,15 €	

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°13

Objet : Subvention d'accompagnement à la pratique à l'échelon national à une association de la commune « Sea Sun Polo »

Rapporteur : Emmanuelle MYSONA

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée, relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n° 2022-080 du 27 septembre 2022, modifiée par la délibération n° 2023-054 du 28 juin 2023, fixant le règlement d'aides aux sportifs ou clubs évoluant à un niveau national,

Vu la délibération n° 2026-100 du 29 juin 2026 portant abrogation de la délibération-cadre susvisée,

Vu la délibération n° 2026-026 du 12 février 2026 attribuant, sur le fondement de cette même délibération-cadre, une aide spécifique à l'association « SJVBA »,

Vu la délibération n° 2026-099 du 29 juin 2026 attribuant, sur le fondement de cette même délibération-cadre, une aide spécifique à l'association « Empire Cheerleaders »,

Considérant la demande d'aide formulée par l'association « Sea Sun Polo » le 17 juin 2026 complétée le 22 juin 2026 soit antérieurement à l'abrogation de la délibération-cadre,

Considérant qu'une demande régulièrement déposée doit être examinée au regard des règles en vigueur à la date de son dépôt, et que l'abrogation ultérieure du dispositif ne saurait, sans méconnaître le principe de sécurité juridique, priver l'association du bénéfice de l'instruction de sa demande selon les critères qui s'appliquaient à celle-ci,

Considérant que l'association « Sea Sun Polo » remplit l'ensemble des critères d'éligibilité définis par la délibération-cadre, tels qu'ils ont été appliqués aux deux autres associations bénéficiaires,

Madame Mysona rappelle que le principe constitutionnel d'égalité devant la loi voudrait que la commune traite de manière identique les associations placées dans une situation identique. Dès lors que deux associations de la commune ont bénéficié, au cours du même exercice, du dispositif issu de la délibération-cadre, l'association « Sea Sun Polo », qui a déposé sa demande sous l'empire de ce même dispositif et en satisfait les critères, ne peut être traitée différemment. Toute rupture d'égalité entre associations placées dans une situation comparable serait de nature à fragiliser juridiquement la décision de la commune.

Elle rappelle également que l'attribution des subventions publiques obéit à une exigence de transparence : les critères d'octroi sont fixés par délibération du conseil municipal, connus

de tous et opposables à la commune elle-même ; les montants demandés et proposés sont rendus publics par la présente délibération ; le versement s'effectue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 précitée. C'est cette lisibilité des règles qui garantit aux acteurs associatifs comme aux citoyens que l'argent public est attribué selon des critères objectifs et non de manière discrétionnaire.

Elle réaffirme enfin l'attachement de la ville au soutien des initiatives portées par les acteurs des domaines sportif, artistique, culturel, social, solidaire et environnemental. Les associations participent à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Madame Mysona présente au Conseil Municipal le montant de l'aide au fonctionnement proposée à l'association de la commune au titre de l'exercice 2026.

VOLET SPORTIF

Nom Association	Montant demandé	Montant proposé
Sea Sun Polo	20 000,00 €	20 000,00 €

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE CONSTATER** que la demande de l'association « Sea Sun Polo » a été déposée antérieurement à l'abrogation de la délibération-cadre n° 2022-080 modifiée et qu'elle relève, à ce titre, du même régime que celui appliqué aux associations bénéficiaires en 2026,
- **D'APPROUVER** le montant de l'aide au fonctionnement, inscrit dans le tableau ci-dessus et proposé à l'association de la commune pour l'année 2026,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°14

Objet : Subvention de fonctionnement 2026 au bénéfice d'une association de la commune : « SEA SUN POLO »

Rapporteur : Laurent MILLA

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques, modifiée,

Considérant la demande de subvention de fonctionnement formulée par l'association « Sea Sun Polo »

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville,

Après avis de la commission « Education, Enfance, Jeunesse, Sport, Vie locale, Culture et Animation », Monsieur le Maire propose au conseil municipal de retenir, au titre de l'exercice 2026, le montant de subvention de fonctionnement ci-dessous :

VOLET SPORTIF

Nom Association	Montant demandé	Montant proposé
Sea Sun Polo	4 181,00 €	1 500,00 €

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution de l'aide au fonctionnement, dont le montant figure dans le tableau ci-dessus, au bénéfice de l'association « SEA SUN POLO », au titre de l'année 2026,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°15

Objet : Subvention de fonctionnement 2026 au bénéfice d'une association de la commune : « Roque Fraïsse Ensemble »

Rapporteur : Laurent MILLA

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques, modifiée,

Considérant les demandes de subvention de fonctionnement formulée par l'association Roque Fraïsse Ensemble,

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Après avis de la commission « Education, Enfance, Jeunesse, Sport, Vie locale, Culture et Animation », Monsieur le Maire propose au conseil municipal de retenir, au titre de l'exercice 2026, le montant de subvention de fonctionnement ci-dessous :

VOLET ENVIRONNEMENTAL SOCIAL ET SOLIDIAIRE

Nom Association	Montant demandé	Montant proposé
Roque Fraïsse Ensemble	2 500,00 €	2 500,00 €

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution de l'aide au fonctionnement, dont le montant figure dans le tableau ci-dessus, au bénéfice de l'association « Roque Fraïsse Ensemble », au titre de l'année 2026,
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder au versement de la subvention, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°16

Objet : Subvention de projet 2026 au bénéfice d'une association de la commune : « Roque Fraïsse Ensemble »

Rapporteur : Laurent MILLA

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques, modifiée,

Considérant la demande de subvention de projet formulée par l'association « Roque Fraïsse Ensemble »,

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la Ville au soutien des initiatives portées par les acteurs locaux dans les domaines sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent également à la dynamique de cohésion sociale et de promotion de la santé publique encouragée par la Ville.

L'association **Roque Fraïsse Ensemble** souhaite développer, pour la saison 2027, un programme d'animations locales, de rencontres culturelles et de rendez-vous citoyens sur la commune de Saint-Jean-de-Védas.

Ces actions ont pour objectifs de favoriser les échanges intergénérationnels, de contribuer à la dynamique culturelle et intellectuelle de la commune et de participer à l'animation de la vie locale.

Afin de soutenir la mise en œuvre de ce programme, l'association sollicite une subvention de **1 000,00 €**, destinée principalement à l'acquisition de matériel logistique réutilisable pour les manifestations extérieures ainsi qu'aux dépenses de communication, de consommables et de logistique nécessaire à l'organisation des événements.

Au regard de l'intérêt de ces actions pour la vie locale, il est proposé d'accorder à l'association **Roque Fraïsse Ensemble** une subvention de projet de **600,00 €** au titre de l'année 2026.

Après avis de la commission « Education, Enfance, Jeunesse, Sport, Vie locale, Culture et Animation », Monsieur le Maire propose au conseil municipal de retenir, au titre de l'exercice 2026, le montant de subvention de projet ci-dessous :

VOLET ENVIRONNEMENTAL SOCIAL ET SOLIDAIRE

Nom Association	Montant demandé	Montant proposé
Roque Fraïsse Ensemble	1 000,00 €	600,00 €

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution de l'aide au projet, dont le montant figure dans le tableau ci-dessus, au bénéfice de l'association « Roque Fraïsse Ensemble », au titre de l'année 2026,
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder au versement de la subvention, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°17

Objet : Avenant N°8 au contrat de concession avec la SERM pour la ZAC Roque Fraïsse

Rapporteur : Xavier NICOLAS

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 12 décembre 2007, le conseil Municipal de Saint-Jean-de-Védas a approuvé les termes de la concession d'aménagement confiée à la SERM dans le cadre de la ZAC de Roque Fraïsse. Cette opération prévoit, sur 39 hectares répartis de part et d'autre de la ligne de tramway, autour de la carrière de la Peyrière, la réalisation de logements individuels et collectifs, d'équipements publics, de commerces et d'activités économiques.

Un avenant n°1 a été approuvé par délibération en date du 18.01.2011 afin de modifier le programme.

Un avenant n°2 a été approuvé par délibération en date du 17.03.2016 modifiant le programme et la participation de la collectivité.

Un avenant n°3 a été approuvé par délibération en date du 24.05.2018 modifiant la participation de la collectivité en sa faveur.

Un avenant n°4 a été approuvé par délibération en date du 26.09.2019 modifiant la participation de la collectivité en sa faveur et allongeant de 15 à 17 ans la durée du contrat de concession.

Un avenant n° 5, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2021, reçue en Préfecture de l'Hérault le 10 octobre 2021, ayant pour objet de réduire la participation d'équilibre de la Collectivité de 220.000 €.

Un avenant n°6 a été approuvé par délibération en date du 15.11.2023 augmentant la participation de la collectivité à hauteur de 672 000 € et allongeant de 17 à 19 ans la durée du contrat de concession.

Un avenant n°7 a été approuvé par délibération en date du 29.11.2024 portant sur la modification des missions de l'aménageur dans le but de pouvoir acquérir, installer et entretenir des œuvres sur l'espace public, la modification des conditions de financement de l'opération et sur la prolongation de deux de la concession d'aménagement.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les études sur le secteur situé à l'arrière du centre technique municipal, correspondant à la tranche 6, doivent être approfondies tenant compte du contexte actuel de crise de l'immobilier qui complexifie les cessions des terrains, tant pour les lots collectifs qu'individuels et tenant compte des contraintes de réalisation de logements sociaux afin de se rapprocher des seuils attendus par la loi SRU. La phase de réalisation de la tranche 6 dépend également du planning de relocalisation de la déchèterie métropolitaine située sur les emprises de la ZAC.

Au regard de l'avancement opérationnel du projet et afin de garantir la bonne fin de l'opération, il est nécessaire de prolonger de trois ans la durée de la concession d'aménagement. La durée du contrat de concession passe ainsi de 21 ans à 24 ans. L'échéance de la concession est arrêtée à la date du 31 décembre 2031.

L'article 4 de la concession d'aménagement est modifié en ce sens.

Par conséquent, la durée de la concession d'aménagement est l'objet de l'avenant n°8 à la concession d'aménagement avec la SERM, dont Monsieur le Maire donne lecture.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant N°8 au contrat de concession avec la SERM.

**CONCESSION D'AMENAGEMENT
ZAC de ROQUE FRAÏSSE**

AVENANT N° 8

Délibération du Conseil Municipal

Signature de l'avenant n°8 à la concession d'Aménagement le

Transmise au représentant de l'Etat par la Collectivité le
Publicité de la décision de la signer

Notifiée par la collectivité à l'aménageur le

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de St Jean de Védas, représentée par son Maire, Monsieur Patrick HIVIN, agissant en vertu de la délibération n°XXX en date du, reçue en Préfecture de l'Hérault le

et désignée dans ce qui suit par "la Collectivité" ou « le concédant »

ET :

La Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM), Société anonyme d'économie mixte au capital de 5 894 000 €, inscrite au R.C.S. de Montpellier sous le n° B 462 800 160, dont le Siège Social est en l'Hôtel de Ville de MONTPELLIER et les bureaux, immeuble « Etoile Richter », 45 place Ernest Granier à MONTPELLIER,

Représentée par Monsieur Cédric Grail, agissant aux présentes :

- Tant en qualité de Directeur Général, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 23 juillet 2021,
- Qu'en vertu des pouvoirs résultant tant de ladite délibération que des dispositions de l'article 21 des statuts,

Et désignée dans ce qui suit par « la SERM », ou « l'aménageur » ou « le concessionnaire »

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV :

- La Commune de Saint-Jean de Védas ayant pour objectif de :
 - Mettre en œuvre son projet urbain sur le secteur prioritaire de développement de la Commune, en cohérence et conformément aux grandes orientations pour le développement du territoire communal.
 - Répondre à la demande en logements et assurer un rythme de production en adéquation avec les objectifs communaux et le programme local de l'habitat de Montpellier Méditerranée Métropole,
 - Aménager de façon cohérente ce secteur potentiel d'urbanisation retenu par le SCOT de Montpellier Méditerranée Métropole,
 - Mettre en valeur ce site et préserver l'environnement et le cadre de vie

a décidé :

- Par délibération de son Conseil Municipal, en date du 01/06/2006, déposée en Préfecture de l'Hérault, le 6 juin 2006, d'élaborer un projet d'aménagement et d'organiser pendant la durée de cette élaboration, une concertation auprès des habitants, associations locales et autres personnes concernées, une concertation dont le bilan a été tiré par délibération du 13/11/2006,
- Par délibération en date du 13 novembre 2006, d'approuver le dossier de création, de mettre en œuvre ce projet d'aménagement, désigné ci-après par le terme « *l'opération* » dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme ; et de lancer la procédure de désignation du Concessionnaire.
- Par délibération en date du 19 novembre 2007, reçue en Préfecture de l'Hérault le 26/11/2007, de désigner la SERM en qualité de Concessionnaire d'aménagement et de lui confier en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme et des articles L. 1523-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement.
- Par délibération en date du 12/12/2007, reçue en Préfecture de l'Hérault le 18/12/2007, d'approuver les termes de la concession d'aménagement et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la SERM.
- Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 juillet 1981 et modifié par délibérations du Conseil Municipal en date des 16 janvier 1989, 27 septembre 1994, 21 janvier 2008, 06 septembre 2011 et 16 décembre 2015 par le Conseil de Métropole.
- Par délibération du 04/07/2008, reçue en Préfecture de l'Hérault le 10/07/2008, d'autoriser le Maire à saisir le Préfet en vue du lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération d'aménagement de la ZAC, et de l'acquisition des biens immobiliers nécessaires à sa réalisation au profit de la SERM, concessionnaire de la Commune.
- Par délibération du 19/01/2009, reçue en Préfecture de l'Hérault le 23/01/2009, de déclarer d'intérêt général le projet d'aménagement de la ZAC de Roque Fraïsse et de demander à Monsieur le Préfet de l'Hérault de déclarer d'utilité publique l'opération de ZAC de ROQUE FRAÏSSE en vue d'acquérir les immeubles nécessaires à son aménagement et à sa réalisation pour le compte de la SERM, concessionnaire de la Commune.
- Le dossier de réalisation de la ZAC a été approuvé par délibération du Conseil Municipal de Saint-Jean de Védas le 28 juin 2012, reçue en préfecture le 29 juin 2012.
- Un avenant n°1, approuvé par délibération du 18 janvier 2011, reçu en Préfecture de l'Hérault le 04 février 2011, du Conseil Municipal, notifié le 03 mai 2011, ayant pour objet de modifier le programme demandé par le concédant,
- Un avenant n°2, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2016, reçue en Préfecture de l'Hérault le 22 mars 2016, ayant pour objet de modifier le programme demandé par le concédant et la participation de la Collectivité,

- Un avenant n° 3, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2018, reçue en Préfecture de l'Hérault le 29 mai 2018, ayant pour objet de modifier la participation d'équilibre de la Collectivité.
- Un avenant n° 4, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2019, reçue en Préfecture de l'Hérault le 30 septembre 2019, ayant pour objet de modifier la participation d'équilibre de la Collectivité et allongeant de 15 à 17 ans la durée du contrat de concession.
- Un avenant n° 5, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2021, reçue en Préfecture de l'Hérault le 10 octobre 2021, ayant pour objet de modifier la participation d'équilibre de la Collectivité.
- Un avenant n°6, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2023, reçue en Préfecture de l'Hérault en date du 21 novembre 2023, portant sur l'augmentation de la participation d'équilibre versée par la collectivité et sur la prolongation de deux ans de la concession d'aménagement.
- Un avenant n°7, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2024, reçue en Préfecture de l'Hérault en date du 06 décembre 2024, portant sur la modification des missions de l'aménageur dans le but de pouvoir acquérir, installer et entretenir des œuvres sur l'espace public, la modification des conditions de financement de l'opération et sur la prolongation de deux ans de la concession d'aménagement.
- Par ailleurs,
 - Par arrêté préfectoral n° 2009-01-1269 du 20/05/2009, l'aménagement de la ZAC de ROQUE FRAÏSSE a été déclaré d'Utilité Publique. La déclaration d'utilité publique a été prorogée par arrêté préfectoral numéro 2014-I-802 en date du 19 mai 2014.
 - Par arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-01-02837 du 11 janvier 2013, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau a été délivrée.

L'opération d'aménagement de la ZAC Roque Fraïsse se poursuit tant sur la réalisation des travaux d'espaces publics que sur la construction des résidences de logements.

Les études sur le secteur situé à l'arrière du centre technique municipal, correspondant à la tranche 6, doivent être approfondies tenant compte du contexte actuel de crise de l'immobilier qui complexifie les cessions des terrains, tant pour les lots collectifs qu'individuels qu'en tenant compte des contraintes de réalisation de logements sociaux afin de se rapprocher des seuils attendus par la loi SRU. La phase de réalisation de la tranche 6 dépend également du planning de relocalisation de la déchèterie métropolitaine située sur les emprises de la ZAC.

Le contrat de concession s'achevant en décembre 2028 et le futur programme de la tranche 6 devant être réalisés jusqu'en 2031, il est proposé à l'occasion de ce CRAC de proroger la durée du traité de concession pour en porter l'échéance au 31 décembre 2031.

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE LA DUREE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

L'article 4 de la concession d'aménagement est modifié pour être désormais rédigé comme suit :

« La concession d'aménagement est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La Collectivité concédante la notifiera à l'Aménageur en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat la rendant exécutoire. Elle prendra effet à compter de la date de la réception par le concessionnaire de cette notification.

L'échéance de la concession est arrêtée à la date du 31 décembre 2031. Elle pourra être prorogée par les parties en cas d'inachèvement de l'opération par avenant exécutoire dans les conditions ci-dessus.

La concession d'aménagement expirera également à la date de constatation de l'achèvement de l'opération si celui-ci intervient avant le terme ci-dessus. Un avenant constatera cet achèvement.

La présente concession d'aménagement ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction. »

ARTICLE 2 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Toutes les clauses de la concession initiale en date du 26/12/2007 et de l'avenant n°1 en date du 04 février 2011, de l'avenant n° 2 en date du 22 mars 2016, de l'avenant n°3 en date du 29 mai 2018, de l'avenant n° 4 en date du 30 septembre 2019 de l'avenant n°5, en date du 23 septembre 2021, de l'avenant 6 en date du 15 novembre 2023 et de l'avenant 7 en date du 29 novembre 2024 qui ne sont pas modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet après notification de la date à laquelle le présent avenant aura été reçu par le représentant de l'Etat.

Fait à Montpellier,
en trois exemplaires
Le

LA SOCIETE
Directeur Général de la SERM

LA COLLECTIVITE
Monsieur Patrick HIVIN
Maire de la commune de St Jean de Védas

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°18

Objet : ZAC Roque Fraïsse : Compte-rendu annuel à la collectivité locale 2025

Rapporteur : Xavier NICOLAS

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.300-4, L.300-5 et L. 311-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1523-2,

Vu le traité de concession signé le 21 décembre 2007 entre la Commune de Saint Jean de Védas et la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine.

Monsieur le Maire présente le Compte Rendu Annuel à la Collectivité dressé par la SERM pour l'exercice 2025,

- Qui rappelle les objectifs de la collectivité dans le cadre de ce programme :
 - o Mettre en œuvre son projet urbain sur le secteur prioritaire de développement de la Commune, en cohérence et conformément aux grandes orientations pour le développement du territoire communal,
 - o Répondre à la demande en logements et assurer un rythme de production en adéquation avec les objectifs communaux et le Programme Local de l'Habitat de Montpellier Méditerranée Métropole,
 - o Aménager de manière cohérente ce secteur potentiel d'urbanisation retenu par le SCOT de Montpellier Méditerranée Métropole,
 - o Mettre en valeur ce site et préserver l'environnement et le cadre de vie.
- Qui précise l'état d'avancement physique de l'opération :
 - o Aucune acquisition foncière réalisée en 2025
 - o Poursuite des études de faisabilité pour la tranche 6 située à l'arrière du CTM
 - o Poursuite des travaux des constructions promoteurs sur la tranche 5
 - o Poursuite des travaux de réalisation de la place centrale autour des Halles
 - o Réalisation des travaux de finalisation avant remise d'ouvrage des tranches 2, 3 et 4
 - o Poursuite des travaux des constructions promoteurs sur la tranche 4 bis
 - o Poursuite des travaux des constructions sur les lots individuels de la tranche 4
- Qui détaille le bilan financier prévisionnel de l'opération :
 - o Augmentation des dépenses prévisionnelles pour intégrer :
 - Les ajustements des travaux VRD sur les tranches 4 bis et 5 ;
 - Les Décomptes généraux définitifs et la libération des retenues de garanties associées pour les tranches 1/1bis, 2, 3 et 4 ;
 - L'augmentation des frais d'études liée à l'actualisation et la révision du marché de l'urbaniste précédent ;
 - L'intégration de la future œuvre COPAQO sur le périmètre de la tranche 5 (financée intégralement par un produit issu des promoteurs et déjà perçu par l'aménageur)

- Ces dépenses supplémentaires sont compensées par les recettes générées par le remboursement de travaux par des promoteurs, des produits financiers générés par une trésorerie positive, une régulation des impôts fonciers et le remboursement d'une partie des taxes foncières suite à la mise à jour des parcelles ouvertes au public et non taxables.
- Le secteur arrière au centre technique municipal permettra de développer notamment des logements sociaux afin de continuer à répondre aux besoins et dans le but de se rapprocher des seuils attendus par la loi SRU.
- De plus, le montage proposé et validé de fléchage des pénalités SRU sur la ZAC se poursuit permettant à la collectivité dès l'exercice 2026 de diminuer son reste à charge.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE PRENDRE ACTE** du Compte Rendu Annuel à la Collectivité 2025.

		Bilan	Engagements	Réalisé	2025		2026	2027	2028	2029	2030	2031	Bilan	
Intitulé		Approuvé	Engagé	Total	Année	Cumul	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Nouveau	Ecart
	CHARGES	66 653	63 673	62 106	2 126	62 106	1 609	489	696	761	1 262		66 922	270
10	ÉTUDES	1 247	1 249	1 179	131	1 179	132	10	10	5	4		1 340	93
11	ACQUISITIONS AUPRÈS du													
12	ACQUISITIONS	19 578	19 477	19 399	69	19 399	5	118	5	5	5		19 537	-40
13	TRAVAUX VRD	27 289	25 366	24 186	1 661	24 186	1 206	202	430	660	907		27 590	302
14	TRAVAUX BÂTIMENT	5 078	5 078	5 078		5 078							5 078	
15	HONORAIRES sur TRAVAUX	2 629	2 490	2 363	122	2 363	134	44	43	37	8		2 629	
17	RÉMUNÉRATION	5 519	5 222	5 206	126	5 206	74	26	166	33	42		5 547	28
18	FRAIS DIVERS	1 006	918	869	17	869	50	72	40	21	14		1 066	60
19	TVA PERDUE													
20	FONDS DE CONCOURS	960	980	960		960							960	
21	FRAIS FINANCIERS SUR CT	247	223	242		242	7	18	2				270	23
22	FRAIS FINANCIERS SUR MT/LT	3 099	2 670	2 623		2 623					281		2 904	-196
26	FRAIS DIVERS EXPLOITATION													
27	FRAIS COMMERCIALISATION													
	PRODUITS	66 653	64 305	63 033	1 141	63 033	269	291	3 318	12			66 922	270
30	Loyers	51	56	51		51							51	
50	VENTES DE TERRAINS ET DROITS	63 661	60 754	60 513	701	60 513			3 148				63 661	
51	VENTES AU CONCÉDANT													
52	VENTES DE BATIMENTS													
53	PART SUBV AUTRES	6	9	6		6							6	
55	PARTICIPATION CONCÉDANT	2 302	2 576	1 826	326	1 826	163	163	150				2 302	
56	PRODUITS FINANCIERS	53	87	87	34	87							87	34
57	REMBOURSEMENTS DIVERS	7	7	7		7							7	
58	PRODUITS DIVERS	573	817	543	80	543	106	128	20	12			809	236
	RESULTAT D'EXPLOITATION		632	927	-985	927	-1 339	-198	2 622	-750	-1 262			
	AMORTISSEMENTS	23 775	24 847	23 775	898	24 053	-278						23 775	
60	AMORTISSEMENT EMPRUNT	23 775	23 775	23 775		23 775							23 775	
62	REMBOURSEMENT AVANCE													
64	REMBOURSEMENT AVANCE D'AUTRE													
65	REMBOURSEMENT AUTRE AVANCE													
90	TVA		1 072		898	278	-278		-5				23 775	
	MOBILISATIONS	23 775	23 810	23 780		23 780							23 775	
70	MOBILISATION EMPRUNT	23 775	23 775	23 775		23 775							23 775	
72	MOBILISATION AVANCE													
74	MOBILISATION AVANCE D'AUTRE													
77	DEPOTS RECUS		35	5		5			-5					
78	REMBOURSEMENT AVANCE VERSEE													
	MOYENS DE FINANCEMENT		-1 037	5	898	283	-278		-5					
	TRESORERIE				654		-408	-606	2 011	1 262				

Intitulé	Bilan	Engagements	Réalisé	2025		2026	2027	2028	2029	2030	2031	Bilan	
	Approuvé	Engagé	Total	Année	Cumul	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Nouveau	Ecart
CHARGES	66 653	63 673	62 106	2 126	62 106	1 609	489	696	761	1 262		66 922	270
10 ÉTUDES	1 247	1 249	1 179	131	1 179	132	10	10	5	4		1 340	93
1020 Etudes de tiers\forfaitaires	697	756	705	19	705	5	1	5				716	19
1050 Etudes reprises\proportionnelles	124	5	5		5	115	3					124	
1060 Etudes de tiers\proportionnelles	427	487	470	112	470	12	5	5	5	4		501	74
11 ACQUISITIONS AUPRÈS du													
1100 Acqui reprises\co-contractant													
1110 Acqui nouvelles\co-contractant													
12 ACQUISITIONS	19 578	19 477	19 399	69	19 399	5	118	5	5	5		19 537	-40
1200 Acqui reprises\tiers													
1210 Acqui nouvelles\tiers	18 221	18 181	18 181	61	18 181		101					18 282	61
1220 Honoraires tiers négociateurs	188	188	188		188							188	
1230 Autres frais sur acquisitions	301	307	306	17	306		12					318	17
1240 Libération des sols	258	258	258		258							258	
1250 Impôts fonciers	572	505	428	-9	428	5	5	5	5	5		453	-119
1260 Risque sur acquisition	37	37	37		37							37	
13 TRAVAUX VRD	27 289	25 366	24 186	1 661	24 186	1 206	202	430	660	907		27 590	302
1320 VRD TRANCHE 1 & 1BIS	5 252	5 247	5 247		5 247							5 247	-5
1321 VRD TRANCHE 2	3 877	3 881	3 880	8	3 880	1						3 881	4
1322 VRD TRANCHE 4 BIS	2 032	2 212	1 588	391	1 588	478						2 066	34
1323 VRD TRANCHE 3	4 911	4 950	4 936	1	4 936	7						4 943	32
1324 VRD TRANCHE 4	3 561	3 585	3 559	35	3 559	27						3 585	24
1325 VRD TRANCHE 5 - Place	3 695	3 638	3 156	1 014	3 156	630	100					3 886	190
1326 VRD TRANCHE 6	1 857							350	600	907		1 857	
1380 Aléas,entretiens,divers\VRD	2 104	1 854	1 821	212	1 821	63	101	80	60			2 125	21
26-45658 ALEAS		1 200	1 186	36	1 186	23	91	50	50			1 401	
26-45372 ERDF		552	548	144	548							548	
26-45565 Entretien avant remise 3M		102	87	31	87	40	10	30	10			177	
Provisions pour révisions													
14 TRAVAUX BÂTIMENT	5 078	5 078	5 078		5 078							5 078	
1420 Travaux groupe scolaire	5 074	5 074	5 074		5 074							5 074	
1450 Révision de prix													
1480 Aléas	4	4	4		4							4	
15 HONORAIRES sur TRAVAUX	2 629	2 490	2 363	122	2 363	134	44	43	37	8		2 629	
1510 MO INFRA	1 958	1 892	1 775	82	1 775	92	23	30	33	5		1 958	
1520 Indemnités de concours	174	174	174		174							174	
1530 Bureau de contrôle	26	26	26		26							26	
1540 Tiers CHSPS	195	163	156	7	156	22	6	3	4	3		195	
1550 OPC INTER CHANTIER	35	35	35	33	35							35	
1560 Autres techniciens	241	200	197		197	20	15	10				241	
17 RÉMUNÉRATION	5 519	5 222	5 206	126	5 206	74	26	166	33	42		5 547	28
1701 Rém. proportionnelle	2 569	2 413	2 400	90	2 400	69	20	24	33	42		2 588	19
1703 Rém. gestion fi-compta													
1704 Rém. de liquidation													
1705 Rém. forfaitaire													
1706 Rém. commercialisation	2 945	2 806	2 802	37	2 802	5	6	143	1			2 956	11
1707 Rém. sur cv	5	4	4	-2	4							4	-2
1709 Rémunération CHSPS société													
18 FRAIS DIVERS	1 006	918	869	17	869	50	72	40	21	14		1 066	60
1810 Frais repro,appels d'offres	78	67	67	1	67	3	3	4				77	-1
1820 Géomètre	436	413	383	7	383	18	15	10	5	5		436	
1830 Frais d'assurances	79	68	68	3	68	5	4	3				79	
1840 Frais d'expertises & contentieux	134	143	135	1	135							135	1
1850 Frais de communication	178	166	159	3	159	4	3	4	4	4		178	
1889 COPAQO						20	40	20	12			92	92
1890 Autres frais divers	101	62	57	2	57		7			5		69	-31
19 TVA PERDUE													
1900 TVA non récupérable													
20 FONDS DE CONCOURS	960	980	960		960							960	
2010 Fds concours-contractant à PEP	960	980	960		960							960	
2020 Autres fds concours-contractant													
2030 Autres fds concours à PEP													
2040 Autres fds concours													
21 FRAIS FINANCIERS SUR CT	247	223	242		242	7	18	2				270	23
2100 Frais financiers sur court terme	247	223	242		242	7	18	2				270	23
22 FRAIS FINANCIERS SUR MT/LT	3 099	2 670	2 623		2 623					281		2 904	-196
2200 Frais financiers sur emprunts	2 623	2 670	2 623		2 623							2 623	
CDC GAIA		1 731	1 730		1 730							1 730	
ARKEA 2018		6	6		6							6	
ARKEA 2019		32	32		32							32	
CA 02F1G6010PR		385	385		385							385	
EMPRUNT CE A17110DY000		487	443		443							443	
Caisse d'épargne 2023		29	26		26							26	
2240 Frais financiers sur avances	477									281		281	-196
26 FRAIS DIVERS EXPLOITATION													
2600 Frais divers d'exploitation													
27 FRAIS COMMERCIALISATION													
2700 Frais sur cessions													
PRODUITS	66 653	64 305	63 033	1 141	63 033	269	291	3 318	12			66 922	270
30 Loyers	51	56	51		51							51	
3000 RECETTES DE LOYERS	51	56	51		51							51	
50 VENTES DE TERRAINS ET DROITS	63 661	60 754	60 513	701	60 513			3 148				63 661	
5011 Cessions logements libre+aidé	45 629	45 629	45 629	483	45 629							45 629	
15-24562 T1		8 266	8 266		8 266							8 266	
T1 bis lot 5 PRAGMA		806	806		806							806	
T1 bis Lot 9 BOUWFONDS		648	648		648							648	
16-27567 Tranche 2		10 071	10 071		10 071							10 071	
18-32804 Tranche 3		5 378	5 378		5 378							5 378	
24-42636 Tranche 4 - 18a-18b-35a-37a-37b-		9 454	9 454		9 454							9 454	
23-41569 tranche 5 - 23-24-25a		5 037	5 037		5 037							5 037	
24-43323 tranche 4bis - 20-21		4 732	4 732	483	4 732							4 732	
T1 bis Lot 7 SPAG LIbre		1 238	1 238		1 238							1 238	
5012 Cessions activités LOT 39 TERTIAIRE	1 022							1 022				1 022	
5030 Cessions terrains à bâtir	6 517	6 755	6 517	218	6 517							6 517	

	Bilan	Engagements	Réalisé	2025		2026	2027	2028	2029	2030	2031	Bilan	
Intitulé	Approuvé	Engagé	Total	Année	Cumul	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Nouveau	Ecart
Terrains à bâtir - Tranche 1		715	715		715							715	
16-27759 Terrains à bâtir - Tranche 2		361	361		361							361	
23-41896 Terrains à bâtir - Tranche 3		3 975	3 975		3 975							3 975	
25-44480 Terrains à bâtir - Tranche 4		1 703	1 465	218	1 465							1 465	
16-26939 Parcelle de terre AW184 LE FRAISSE		2	2		2							2	
5041 provision pour risque cession													
5050 Cess foncières logement social	8 772	7 616	7 616		7 616			1 156				8 772	
14-20244 T 1bis lot 8 UN TOIT POUR TOUS		634	634		634							634	
T1 bis lot 7 SPAG social		342	342		342							342	
16-28385 tranche 2 lots 12b- 14a- 14b		1 622	1 622		1 622							1 622	
18-32566 tranche 3 - 27a1 - 29b2		935	935		935							935	
20-36666 tranche 4 - 19 - 34a - 36		1 796	1 796		1 796							1 796	
tranche 5 - 25b													
13-17805 Tranche 1		1 372	1 372		1 372							1 372	
Tranche 4bis - 22		915	915		915							915	
Tranche 6 - 40a - 40b								1 156				1 156	
5070 Cess à coll non co-contractantes	19	23	19		19							19	
5090 Conventions de participation	1 701	731	731		731			970				1 701	
51 VENTES AU CONCÉDANT													
5110 Cess terrains-droits contractant													
5120 Cess imm-bâti à co-contractant													
52 VENTES DE BATIMENTS													
5210 Cess immeubles bâtis à privés													
5250 Cess imm-coll non contractantes													
53 PART SUBV AUTRES	6	9	6		6							6	
5300 Subventions autres collectivités	6	9	6		6							6	
55 PARTICIPATION CONCÉDANT	2 302	2 576	1 826	326	1 826	163	163	150				2 302	
5510 Participations au PEP	500	500	500		500							500	
5520 Autres participations pour PEP													
5530 Soutien au développement éco													
5540 Participations d'équilibre	1 802	2 076	1 326	326	1 326	163	163	150				1 802	
5550 Autres participations													
5560 Participations autres coll au PEP													
5570 Autres participations autres coll													
5580 Autres participations													
56 PRODUITS FINANCIERS	53	87	87	34	87							87	34
5600 Produits financiers court terme	53	87	87	34	87							87	34
5640 Produits financiers sur avances													
57 REMBOURSEMENTS DIVERS	7	7	7		7							7	
5700 Remboursement divers	7	7	7		7							7	
58 PRODUITS DIVERS	573	817	543	80	543	106	128	20	12			809	236
5800 Produits divers	573	797	543	80	543	86	88					717	144
24-42633 Produits divers		475	327	72	327	37	17					381	
26-45679 Remboursement ERDF		322	216	9	216	49	71					336	
5889 COPAQO		20			20	40		20	12			92	92
RESULTAT D'EXPLOITATION		632	927	-985	927	-1 339	-198	2 622	-750	-1 262			
AMORTISSEMENTS	23 775	24 847	23 775	898	24 053	-278						23 775	
60 AMORTISSEMENT EMPRUNT	23 775	23 775	23 775		23 775							23 775	
6000 Capital remboursé	23 775	23 775	23 775		23 775							23 775	
CDC GAIA		11 775	11 775		11 775							11 775	
ARKEA 2018		2 000	2 000		2 000							2 000	
ARKEA 2019		5 000	5 000		5 000							5 000	
CA 02F1G6010PR		2 000	2 000		2 000							2 000	
EMPRUNT CE A17110DY000		2 000	2 000		2 000							2 000	
Caisse d'épargne 2023		1 000	1 000		1 000							1 000	
62 REMBOURSEMENT AVANCE													
6200 Remboursement avances coll													
64 REMBOURSEMENT AVANCE D'AUTRE													
6400 Remboursement avances autres op													
65 REMBOURSEMENT AUTRE AVANCE													
6500 Avances versées à autres op													
90 TVA		1 072		898	278	-278							
9030 Flux de TVA				898	278	-278							
9210 Consignations versées		1 072											
MOBILISATIONS	23 775	23 810	23 780		23 780			-5				23 775	
70 MOBILISATION EMPRUNT	23 775	23 775	23 775		23 775							23 775	
7000 Nouveaux emprunts	23 775	23 775	23 775		23 775							23 775	
CDC GAIA		11 775	11 775		11 775							11 775	
ARKEA 2018		2 000	2 000		2 000							2 000	
ARKEA 2019		5 000	5 000		5 000							5 000	
CA 02F1G6010PR		2 000	2 000		2 000							2 000	
EMPRUNT CE A17110DY000		2 000	2 000		2 000							2 000	
Caisse d'épargne 2023		1 000	1 000		1 000							1 000	
72 MOBILISATION AVANCE													
7200 Avances reçues du co-contractant													
74 MOBILISATION AVANCE D'AUTRE													
7400 Avances reçues autres opérations													
77 DEPOTS RECUS		35	5		5			-5					
7701 Dépôts cautions recus		35	5		5			-5					
78 REMBOURSEMENT AVANCE VERSEE													
7800 Remboursement avances versées													
MOYENS DE FINANCEMENT		-1 037	5	898	283	-278		-5					
TRESORERIE				654		-408	-606	2 011	1 262				
TVA sur dépense	7 864	7 413	7 152	391	7 152	305	68	105	145	187		7 960	
TVA sur recette	11 018	10 558	10 483	88	10 483	21	26	466	2			10 998	
TVA sur financement	-3 013	30	-3 609	-596	-3 609							-3 609	
TVA période						-283	-42	361	-142	-187		-293	
TVA déclarée (CA3)						-561	-42	361	-142	-187		-571	
Dépenses TTC	74 517	71 086	69 257	2 516	69 257	1 906	538	798	906	1 448		74 854	
Recettes TTC	77 671	74 863	73 515	1 229	73 515	290	316	3 784	14			77 920	
Amortissements	26 788	24 817	27 384	596	27 384							27 384	
Mobilisations	23 775	23 810	23 780		23 780			-5				23 775	
Clients			97 295	1 229	97 295							97 295	
Acompte			6 352		6 352							6 352	

Intitulé	Bilan	Engagements	Réalisé	2025		2026	2027	2028	2029	2030	2031	Bilan	
	Approuvé	Engagé	Total	Année	Cumul	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Nouveau	Ecart
Encaissement			91 078	1 253	91 078	17						91 094	
Remboursement acompte			-6 352	-11	-6 352							-6 352	
Fournisseurs			96 641	3 112	96 641							96 641	
Avance			242		242							242	
Règlement			96 338	3 109	96 338	40						96 379	
Autres déductions													
Pénalité			-5		-5							-5	
Résorption d'avance			-242	-38	-242							-242	
Retenue de garantie			-78	-7	-78							-78	
Restitution RG			61	3	61	8						68	
TRESORERIE PERIODE	141	2 771	654	-1 883	654	-1 062	-198	2 617	-750	-1 262		28	
Frais & Produits financiers						-7	-18	-2				-28	
TRESORERIE CUMUL				654		-408	-606	2 011	1 262				

**SOCIETE D'EQUIPEMENT DE
LA REGION MONTPELLIERAINE
S.E.R.M.**

COMMUNE DE SAINT-JEAN DE VEDAS

ZAC DE ROQUE FRAISSE

Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale

Situation au 31 décembre 2025

Juin 2026

I. SPECIFICITES ET ATOUTS DE L'OPERATION

Le projet de la commune de Saint Jean de Védas est prévu sur 39 ha répartis de part et d'autre de la ligne 2 du Tramway, autour de la Carrière de la Peyrière. Il est prévu sur l'ensemble de la zone des logements individuels et collectifs, équipements, commerces et activités économiques.

1.1 Intervenants principaux

URBANISTE EN CHEF :	GAU, Anciennement Cabinet SCE – Ateliers UP+
BUREAU D'ETUDES et MAITRE D'OEUVRE :	Cabinet SCE - PRESENTS
GEOMETRE :	Cabinet RELIEF GE

1.2 Situation administrative

COMMUNE :

La Commune de Saint-Jean de Védas a décidé :

Par délibération de son Conseil Municipal, en date du 1^{er} juin 2006, déposée en Préfecture de l'Hérault, le 6 juin 2006, d'élaborer un projet d'aménagement et d'organiser pendant la durée de cette élaboration, une concertation auprès des habitants, associations locales et autres personnes concernées. Le bilan de la concertation a été tiré par délibération du 13 novembre 2006.

Par délibération en date du 13 novembre 2006, d'approuver le dossier de création, de mettre en œuvre ce projet d'aménagement, désigné ci-après par le terme « *l'opération* » dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme ; et de lancer la procédure de désignation du Concessionnaire.

Par délibération en date du 19 novembre 2007, reçue en Préfecture de l'Hérault le 26 novembre 2007, de désigner la SERM en qualité de Concessionnaire d'aménagement et de lui confier en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme et des articles L. 1523-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Par délibération en date du 12 décembre 2007, reçue en Préfecture de l'Hérault le 18 décembre 2007, d'approuver les termes de la concession d'aménagement et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la SERM.

Par délibération du 21 janvier 2008, d'approuver la révision du PLU, l'acte étant rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 25 mai 2008.

Par délibération du 04 juillet 2008, reçue en Préfecture de l'Hérault le 10 juillet 2008, d'autoriser le Maire à saisir le Préfet en vue du lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération d'aménagement de la ZAC, et de l'acquisition des biens immobiliers nécessaires à sa réalisation au profit de la SERM, concessionnaire de la Commune.

Par arrêté préfectoral n° 2009-01-1269 du 20/05/2009, l'aménagement de la ZAC de ROQUE FRAÏSSE a été déclaré d'Utilité Publique. Puis la déclaration d'utilité publique a été prorogée par arrêté préfectoral numéro 2014-I-802 en date du 19 mai 2014

Le dossier de réalisation de la ZAC a été approuvé par délibération du Conseil Municipal de Saint-Jean de Védas le 28 juin 2012, reçue en préfecture le 29 juin 2012.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012, reçue en Préfecture de l'Hérault en date du 29 juin 2012, la Commune de Saint Jean de Védas a approuvé le programme des équipements publics de la ZAC.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2016, reçue en Préfecture de l'Hérault en date du 22 mars 2016, la Commune de Saint Jean de Védas a approuvé le modificatif N°1 au dossier de réalisation.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2016, reçue en Préfecture de l'Hérault en date du 22 mars 2016, la Commune de Saint Jean de Védas a approuvé le programme des équipements publics modifié.

Par délibération du 23 septembre 2013, reçue en Préfecture de l'Hérault le 27 septembre 2013, d'approuver le CRAC 2012.

Par délibération du 17 décembre 2014, reçue en Préfecture de l'Hérault le 22 décembre 2014, d'approuver le CRAC 2013.

Par délibération du 5 novembre 2015, reçue en Préfecture de l'Hérault le 12 novembre 2015, d'approuver le CRAC 2014.

Par délibération du 12 juillet 2016, reçue en Préfecture de l'Hérault le 13 juillet 2016, d'approuver le CRAC 2015.

Par délibération du 14 septembre 2017, reçue en Préfecture de l'Hérault le 18 septembre 2017, d'approuver le CRAC 2016.

Par délibération du 24 mai 2018 reçue en Préfecture de l'Hérault le 29 mai 2018, d'approuver le CRAC 2017.

Par délibération du 26 septembre 2019, reçue en Préfecture de l'Hérault le 30 septembre 2020 d'approuver le CRAC 2018.

Par délibération du 10 septembre 2020, reçue en Préfecture de l'Hérault le 11 septembre 2020 d'approuver le CRAC 2019.

Par délibération du 23 septembre 2021, reçue en Préfecture de l'Hérault le 4 octobre 2021 d'approuver le CRAC 2020.

Par délibération du 27 septembre 2022, reçue en Préfecture de l'Hérault le 03 octobre 2022 d'approuver le CRAC 2021.

Par délibération du 15 novembre 2023, reçue en Préfecture de l'Hérault le 21 novembre 2023 d'approuver le CRAC 2022.

Par délibération du 19 septembre 2024, reçue en Préfecture de l'Hérault le 26 septembre 2024 d'approuver le CRAC 2023.

PREFECTURE :

Par arrêté préfectoral n° 2009-01-1269 du 20 mai 2009, l'aménagement de la ZAC de ROQUE FRAÏSSE a été déclaré d'Utilité Publique.

Par arrêté préfectoral n° 09/219-7534 du 23 avril 2009, le responsable scientifique du diagnostic archéologique « Roque Fraïsse » a été désigné.

Par arrêté préfectoral n° 10/193-8021 en date du 15 avril 2010, la réalisation d'une fouille archéologique préventive a été prescrite.

Par arrêté préfectoral n° 10/319-8021 en date du 15 juillet 2010, l'autorisation de réalisation de fouilles archéologiques a été prescrite.

Par arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-01-02837 du 11 janvier 2013, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau a été délivrée.

Par arrêté préfectoral n° 2014-I-802 en date du 19 mai 2014, la déclaration d'Utilité Publique est prorogée pour une durée de 5 ans à compter du 20 mai 2014 jusqu'au 20 mai 2019.

CONCESSION

Dans sa séance du 25 octobre 2007, le Conseil d'Administration de la SERM a autorisé le Directeur Général à signer la convention avec la Commune de Saint-Jean de Védas.

La concession a été signée le 21 décembre 2007 et reçue en Préfecture de l'Hérault le 26 décembre 2007.

Par délibération du 18 janvier 2011, reçue en Préfecture de l'Hérault le 04 février 2011, la Commune a décidé d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n° 1 du Traité de concession. Cet avenant n° 1 signé le 9 avril 2011, reçu en Préfecture le 29 avril 2011 et notifié à la SERM le 5 mai 2011, prévoit la modification du programme des équipements publics à la charge du concessionnaire.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2016, reçue en Préfecture de l'Hérault en date du 22 mars 2016, la Ville de St Jean de Védas a autorisé Madame le Maire à signer un avenant n° 2 à la concession d'aménagement apportant des modifications au programme des équipements publics ; il a été notifié le 15 avril 2016 au concessionnaire.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2018, reçue en Préfecture de l'Hérault en date du 29 mai 2018, la Ville de St Jean de Védas a autorisé Madame le Maire à signer un avenant n°3 à la concession d'aménagement portant sur une diminution de la participation d'équilibre du concédant et une évolution de son échéancier de versement ; il a été notifié le 09 juillet 2018.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2019, reçue en Préfecture de l'Hérault en date du 30 septembre 2019, la Ville de St Jean de Védas a autorisé Madame le Maire à signer un avenant n°4 à la concession d'aménagement portant d'une part sur une diminution de la participation d'équilibre du concédant et une évolution de son échéancier de versement ; et d'autre part sur une prolongation de la concession portant la fin de la concession à 2025 ; il a été notifié le 21 février 2020.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2021, reçue en Préfecture de l'Hérault en date du 4 octobre 2021, la Ville de Saint Jean de Védas a autorisé Monsieur le Maire à signer un avenant n°5 à la concession d'aménagement portant sur la diminution de la participation d'équilibre versée par la collectivité. Il a été notifié à la SERM le 19 novembre 2021.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2023, reçue en Préfecture de l'Hérault en date du 21 novembre 2023, la Ville de Saint Jean de Védas a autorisé Monsieur le Maire à signer un avenant n°6 à la concession d'aménagement portant sur l'augmentation de la participation d'équilibre versée par la collectivité et sur la prolongation de deux ans de la concession d'aménagement. Il a été notifié à la SERM le 29 décembre 2023.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2024, reçue en Préfecture de l'Hérault en date du 06 décembre 2024, la Ville de Saint Jean de Védas a autorisé Monsieur le Maire à signer un avenant n°7 à la concession d'aménagement portant sur la modification des conditions de financement de l'opération afin d'intégrer le re fléchage des pénalités SRU, des missions de l'aménageur afin de lui permettre d'assurer la conception, la réalisation et l'entretien d'œuvre d'arts, et sur la prolongation de deux ans de la concession d'aménagement. Il a été notifié à la SERM le 06 décembre 2024.

Les équipements publics prévus sont :

- L'ensemble des voiries et réseaux et traitements des espaces nécessaires aux besoins des usagers de l'opération,
- Un groupe scolaire de 12 classes
- Un terrain sportif
- Des jardins familiaux
- Des aires de jeux

1.2.1 Recours

Un recours à l'encontre de l'arrêté préfectoral N°2014-I-802 a été introduit par Monsieur LABROUSSE par requête N° 09/3794 enregistrée le 22 juillet 2014 auprès du tribunal administratif de Montpellier et sollicitant l'annulation de la prorogation de la DUP concernant la ZAC ROQUEFRAISSE. Par jugement rendu le 3 mai 2016, délibéré n°1403814, le tribunal administratif a prononcé le rejet de ladite requête. Aux termes d'une requête en appel enregistrée le 5 juillet 2016 auprès de la cour administrative d'appel de Marseille, le requérant demande l'annulation du jugement du 3 mai 2016. Par arrêt rendu le 05 mars 2018, délibéré n°16MA02697, la cour administrative d'appel de Marseille a confirmé le rejet de ladite requête.

Sur la procédure en fixation judiciaire des indemnités d'expropriation concernant les parcelles AW n° 121,141,142,145,146, et AV n°80,100 qui appartenaient à Monsieur LABROUSSE, le recours n'est désormais plus pendant. Par un arrêt en date du 27 septembre 2019, la Cour de cassation a annulé l'arrêt de la cour d'Appel de Montpellier du 6 avril 2018 qui confirmait le jugement du tribunal de grande instance de Montpellier en date du 22 février 2017 qui fixait l'indemnités d'expropriation à la somme de 1 071 952.08 € et renvoyé l'instance devant la cour d'Appel de Nîmes. La SERM a saisi la cour d'Appel de Nîmes début 2020.

Suite au refus de Monsieur LABROUSSE de percevoir l'indemnité susvisée, la somme a été consignée à la caisse des dépôts et consignation suivant décision en date du 04 Mai 2017. Une demande de sa part a été reçue le 27 février 2020 pour déconsigner la somme.

Monsieur Labrousse Jean est décédé le 22 décembre 2020. La procédure a été reprise par les héritiers Mme Labrousse Béatrice, M Labrousse Grégoire, M Labrousse Antoine et Mme Labrousse Marie.

La cour d'appel de Nîmes, sur renvoi suite à l'arrêt de la Cour de cassation, a fixé, par un arrêt en date du 18 octobre 2021, les indemnités d'expropriation à hauteur de 1 147 708 €. Les héritiers de Monsieur Labrousse ont décidé de renvoyer l'affaire devant la Cour de cassation.

La Cour de cassation, par un arrêt en date du 13 avril 2023, a rejeté le pourvoi des héritiers de Monsieur Labrousse, clôturant définitivement le recours sur la décision d'expropriation.

1.3 Programme

La Collectivité a pour objectif de :

- Mettre en œuvre son projet urbain sur le secteur prioritaire de développement de la Commune, en cohérence et conformément aux grandes orientations pour le développement du territoire communal,
- Répondre à la demande en logements et assurer un rythme de production en adéquation avec les objectifs communaux et le programme local de l'habitat de Montpellier Agglomération,
- Aménager de façon cohérente ce secteur potentiel d'urbanisation retenu par le SCOT de Montpellier Agglomération,
- Mettre en valeur ce site et préserver l'environnement et le cadre de vie.

II. AVANCEMENT PHYSIQUE de l'OPERATION

2.1 Foncier

Surface à maitriser	280 000 m ²
Surface maitrisée	99%
Surface acquise dans l'année	0 m ²

La SERM est propriétaire de la quasi-totalité des terrains nus sur les 28 hectares de terrains privés sur l'emprise de l'opération.

Restent à acquérir les emprises suivantes :

Sur le secteur de la tranche 6, plusieurs parcelles sont à acquérir :

AV 04, parcelle identifiée sans maître

AW 195, 72, AV 003, 005, 006, parcelles propriétés de la commune

Soit un total restant à acquérir de 13 666 m², dont les actes sont prévus en 2027.

2.2 Etudes

Les études initiées en 2021 sur le périmètre arrière du CTM, ont été poursuivies afin d'établir un plan masse tenant compte des contraintes hydrauliques et de desserte identifiées. Elles ont abouti à la réalisation d'une étude de faisabilité intégrée au bilan du CRAC 2023. Ces études devront être poursuivies en 2026 et en 2027.

2.3 Travaux

Les constructions des terrains à bâtir de la tranche 4 se sont poursuivies et le dernier terrain est en cours de construction.

Pour les lots collectifs, l'année 2025 a vu se poursuivre les chantiers des lots 21, 22 et 23 et s'achever celui du lot 20.

Les travaux de réalisation de la place centrale autour des Halles Védasiennes (Tranche 5) ont été effectués afin de permettre la livraison de la halle et de la place, dans les temps, en septembre 2025.

L'année 2025 a été consacrée aux travaux de finalisation avant remise d'ouvrage des tranches 2, 3 et 4.

La reprise en gestion de la tranche 2 et de la place centrale de la Tranche 5 ont été effectives avant la fin 2025.

2.4 Commercialisation

Surface totale du programme	170 000 m ² SDP
% commercialisé (actes signés)	77%
Surface commercialisée depuis 2012	130 952
Surface commercialisée dans l'année	0 m ² SDP

Nombre de logements programmés	2 268
% commercialisé (actes signés)	88%
Commercialisés dans l'année	0

Un terrain à bâtir de la Tranche 04 a été signé en 2025 (lot 34B). Ce lot a été commercialisé en 2024 et le compromis de vente a été signé sur la même année, à la suite du retour de ce lot sur le marché.

Au total sur la ZAC, tous lots confondus, sont réalisés et programmés (y compris lots 21, 22 et 23) :
- 462 logements en PLAI/PLS/PLUS

2.4.1 Actes signés sur l'année écoulée :

Acquéreur / promoteur	Actes signés	
	Surface	Bien
M. BENLEFKI	407 m ²	Lot 34B
HALLES VEDAS	43 m ²	Autre (emprise PAV)

2.4.2 Compromis signés sur l'année écoulée :

En 2025, il n'a pas été signé de compromis de vente.

III. AVANCEMENT FINANCIER ET REVISION du BILAN PREVISIONNEL

3.1 Charges :

3.1.1 Acquisitions

Bilan approuvé	19 578	K€ HT
Cumul des dépenses au 31.12	19 399	K€ HT
dont dépenses dans l'année	69	K€ HT
Nouveau bilan	19 537	K€ HT

Les évolutions s'expliquent par la régulation des impôts fonciers et le remboursement d'une partie des taxes foncières qui donne suite à la réclamation auprès des impôts sur la mise à jour des parcelles ouvertes au public et non taxables. Les provisions financières sur ce poste ont été également réajustées à la baisse en tenant compte de l'avis d'imposition 2025 reçu. D'autre part les actes fonciers de rétrocession des tranches achevées se poursuivent, permettant le transfert définitif de ce foncier à la Métropole, gestionnaire de ces espaces.

Concernant la taxe foncière, une augmentation de la part intercommunale a été délibérée en date du 28 avril 2026. Si l'augmentation de la part intercommunale sur les propriétés non bâties restent stables, l'impact sur les propriétés bâties, née d'une augmentation de 0,167 à 5,8% peut représenter un impact financier.

Cet impact annuel pourra être réévalué à la hausse sur les prochains exercices de CRAC en fonction de la réalité constatée des augmentations (dont les augmentations de références nationales des taxes foncières à venir).

3.1.2 Etudes

Bilan approuvé	1 247	K€ HT
Cumul des dépenses au 31.12	1 179	K€ HT
dont dépenses dans l'année	131	K€ HT
Nouveau bilan	1 340	K€ HT

Ce poste est en augmentation, liée à l'actualisation et aux révisions du marché de l'ancien urbaniste Ateliers UP+ de SCE, réglées en 2025.

3.1.3 Travaux et honoraires techniques

Bilan approuvé	34 996	K€ HT
Cumul des dépenses au 31.12	31 627	K€ HT
dont dépenses dans l'année	1 783	K€ HT
Nouveau bilan	35 297	K€ HT

Les sommes dépensées sur 2025 correspondent :

- Aux travaux des tranches 4 bis (abords lot 20), tranche 5 (place centrale), et les honoraires associés
- Aux aléas, le maintien en gestion des tranches 3 et 4 et entretiens divers avant remise à la Métropole des tranches 3 et 4.

Ce poste est en augmentation de 301 k€ sur cet exercice. Cette évolution s'explique par :

- Pour les tranches 1/1bis, 2, 3 et 4 : l'intégration des DGD de soldes des marchés et la libération des retenues de garanties associées. (+57K€)
Pour la tranche 4bis : Intégration d'un délaissé en entrée du parc de la Peyrière, travaux aux abords des lots 18 et 19 avant remise d'ouvrage et solde de DGD des anciens marchés (+34K€)
- Pour la tranche 5 : (+190K€)
 - o L'intégration de dépenses supplémentaires liées au promoteur : (+58K€)
 - Travaux supplémentaires à la demande du tiers et de son preneur des halles,
 - Dégradation d'ouvrages d'espaces publics par ses entreprises
 - Arrêt du chantier des espaces publics subi au printemps 2026 pour non libération des emprises par le promoteur.
 - L'ensemble de ces éléments faisant l'objet de refacturation en produits à hauteur de 58K€
 - o L'intégration de travaux supplémentaires : (+132K€)
 - Demandes diverses Métropole post études en chantier : Interconnexions SLT et éclairage public (+28K€)
 - Demandes Concédant : Ajout d'une borne foraine complémentaire, Ajout de potelets et de potelets anti-bélier, Adaptation des réseaux pour déploiement publicitaire JC DECAUX (+28K€)
 - Aléas et adaptations du projet de la place en phase chantier : Ajout de barrières et ganivelles au niveau de la faille, Abattage d'un grand pin post travaux, Ajout de bandes de guidages, Mise en place des coffrets techniques en sous sol de la Halle (+76K€)
- Le maintien en entretien et les ajustements des travaux pour rétrocession à la demande de la 3M sur les périmètres des tranches 3 et 4 (+21K€)

NB : il est à noter que le bilan ne prévoit plus à date de provision pour révisions qui seront donc présentées les années suivantes en augmentation des postes de travaux.

3.1.4 Rémunération société

Bilan approuvé	5 519	K€ HT
Cumul des dépenses au 31.12	5 206	K€ HT
dont dépenses dans l'année	126	K€ HT
Nouveau bilan	5 547	K€ HT

Le montant prévisionnel de la rémunération de la société augmente conformément aux dispositions du contrat de concession, qui prévoient une rémunération proportionnelle aux dépenses engagées et aux recettes perçues,

3.1.5 Frais divers

Bilan approuvé	1 006	K€ HT
Cumul des frais divers au 31.12	869	K€ HT
dont frais divers de l'année	17	K€ HT
Nouveau bilan	1 066	K€ HT

Ce poste est en augmentation cette année, cela étant dû à l'intégration de la future Œuvre COPAQO sur le périmètre de la place centrale pour un montant de +60K€

Les sommes dépensées sur 2025 correspondent :

- Aux frais de géomètre de préparation de la rétrocession des tranches 2 à 4 et aux études de délimitation foncière la tranche 6
- Aux frais de communication notamment sur le périmètre de la tranche 5.

3.1.6 Frais financiers

Bilan approuvé	3 346	K€ HT
Cumul des frais financiers au 31.12	2 865	K€ HT
dont frais financiers de l'année	0	K€ HT
Nouveau bilan	3 174	K€ HT

Les frais financiers sur court terme connaissent une légère augmentation dû au report des hypothèses de cessions de la tranche 6 en attente de confirmation du programme et d'engagement La réduction des frais financiers sur moyen terme permet néanmoins d'équilibrer l'évolution générale des dépenses

3.1.7 Fonds de concours

Bilan approuvé	960 K€ HT
Cumul des fonds de concours au 31.12	960 K€ HT
Dont dans l'année	0 K€ HT
Nouveau bilan	960 K€ HT

Ce poste ne connaît pas d'évolution.

3.2 Produits :

3.2.1 Cessions Privées

Bilan approuvé	63 661	K€ HT
----------------	--------	-------

Cumul des recettes au 31.12	60 513	K€ HT
dont recettes dans l'année	701	K€ HT
Nouveau bilan	63 661	K€ HT

Ce poste ne connaît pas d'évolution cette année.

Les recettes de l'année correspondent à la perception de la part de l'OFS sur la vente du lot 21 de la T4BIS, et à la perception de la vente du dernier terrain à bâtir (lot 34B).

3.2.2 Cessions au Concédant

Bilan approuvé	0	K€ HT
Cumul des recettes au 31.12	0	K€ HT
dont recettes dans l'année	0	K€ HT
Nouveau bilan	0	K€ HT

Ce poste ne connaît pas d'évolution, le terrain du gymnase n'étant pas valorisé financièrement dans le bilan.

3.2.3 Loyers

Bilan approuvé	51	K€ HT
Cumul des recettes au 31.12	51	K€ HT
dont recettes dans l'année	0	K€ HT
Nouveau bilan	51	K€ HT

Ce poste ne sera plus amené à évoluer, la maison utilisée en bulle de vente ayant été démolie car trop vétuste.

3.2.4 Participations du concédant

Bilan approuvé	2 302	K€
Cumul des recettes au 31.12	1 826	K€
dont recettes dans l'année	326	K€
Nouveau bilan	2 302	K€

Ce poste ne connaît pas d'évolution en 2025.

À la suite d'échanges avec la DDTM, il est possible qu'une partie du versement de cette participation soit faite par le refléchage des pénalités SRU de la commune. En 2024 et 2025, les sommes versées par le concédant au bilan d'aménagement, pourront être déduites sur les années 2026 et 2027 de la pénalité SRU due par la collectivité. Le même processus pourra être reproduit les années suivantes le cas échéant. Ceci n'est possible que parce que la ZAC permet la production de logements sociaux, à hauteur de 25% des logements produits.

Le versement au titre de l'année 2024 a été réglé le 09/01/2025 et apparait donc sur l'année 2025 dans le bilan . Les recettes de l'année correspondent donc à la participation de l'année 2024 et 2025 pour un total de 326K€.

3.2.5 Produits financiers

Bilan approuvé	53	K€
Cumul des recettes au 31.12	87	K€
dont recettes dans l'année	34	K€
Nouveau bilan	87	K€

La trésorerie positive sur 2025 engendre des produits financiers cette année également.

3.2.6 Produits divers

Bilan approuvé	573	K€
Cumul des recettes au 31.12	543	K€
dont recettes dans l'année	80	K€
Nouveau bilan	809	K€

Les recettes de l'année correspondent à des remboursements promoteurs sur les périmètres des tranches 4 et 5 ainsi que des remboursements Enedis.

3.3 Moyens de financement :

Montant des emprunts

Bilan approuvé	23 775	K€
Encours au 31.12	0	K€
Dont mobilisé dans l'année	0	K€
Nouveau bilan	23 775	K€

La totalité des emprunts mobilisés sur l'opération a été totalement remboursée à fin 2024.

3.4 Nouveau bilan prévisionnel

Bilan approuvé	66 653	K€ HT
Nouveau bilan	66 922	K€ HT
Evolution	+ 269	K€ HT

L'augmentation du bilan prévisionnel de l'opération est liée aux points précédemment exposés à savoir :

- Augmentation et ajustement des dépenses VRD sur les tranches de travaux
- Versement de révisions importantes sur l'ancien marché d'urbanisme coordinateur de ZAC
- Intégration de la future œuvre COPAQO sur le périmètre de la Tranche 5

Ces dépenses supplémentaires sont compensées par une réduction des frais financiers sur court termes, des provisions pour taxe foncière, de la perception de produits financiers générés par une trésorerie positive ainsi que par des remboursements de travaux par des promoteurs et Enedis d'autre part.

IV. CONCLUSION

L'opération d'aménagement de la ZAC Roque Fraïsse se poursuit tant sur la réalisation des travaux d'espaces publics que sur la construction des résidences de logements.

L'année 2025 a été marquée par la livraison des Halles védasiennes et de sa place centrale en septembre. Elle aura permis en outre l'accueil de 60 logements et d'une crèche au sein du lot 20 de la tranche 4bis. et la remise gestion aux services de la métropole des tranches 2 et 5 Secteur place centrale.

L'année 2026 verra la livraison des logements des lots 21, 22 et 23 pour un total de 228 logements complémentaires à fin d'année et la fin des travaux d'espaces publics associés.

Le contexte actuel de crise de l'immobilier complexifie les cessions des terrains, tant pour les lots collectifs qu'individuels.

Le montage proposé de fléchage des pénalités SRU sur la ZAC a permis à la collectivité de diminuer in fine son reste à charge.

Les années 2026 et 2027 seront consacrées à la confirmation du programme de la tranche 6 et la reprise des études tant opérationnelles que réglementaires le cas échéant afin de permettre notamment la production de logements sociaux pour répondre à une partie de l'objectif triennal de la commune.

A cet effet la Collectivité devra confirmer le programme attendu sur cette dernière tranche et le planning de libération de la déchetterie afin de consolider les hypothèses actuelles prises au bilan de l'opération d'aménagement, lesquelles participent à l'équilibre financier de la ZAC.

Afin de pouvoir réaliser la tranche 6, il est proposé de rédiger un avenant 8 au contrat de concession afin de proroger sa durée jusqu'au 31 décembre 2031.



CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu des décisions prises
en application des articles
L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités
Territoriales

DECISION MUNICIPALE N°D063-2026

OBJET : CONTRATS DE CESSION

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la volonté de la commune d'organiser l'édition 2026 du festival Festin de rue, qui est un festival gratuit et en accès libre dans les rues, cours et jardins de la commune, dont la programmation se compose des différentes esthétiques du spectacle vivant comme le cirque, la danse, le théâtre, la musique, la déambulation, il a été décidé :

D E C I D E

ARTICLE 1 : De conclure des contrats de cession avec :

- La Compagnie « Gérard Gérard » pour 2 représentations du spectacle « Carné », les 12 et 13 septembre 2026, pour un montant de 5 486 € TTC, auquel pourront s'ajouter des frais annexes (fais d'accueil, droits d'auteur, et Gusos techniques).
- La Compagnie « Traversant 3 » pour 2 représentations du spectacle « Sale Bête », le 12 et 13 septembre 2026, pour un montant de 4 172,53 € TTC, auquel pourront s'ajouter des frais annexes (fais d'accueil, droits d'auteur, et Gusos techniques).
- La Compagnie « Les Acolytes (pour la cie Facile d'Excès) » pour 2 représentations du spectacle « Gros débit », le 12 et 13 septembre 2026, pour un montant de 2 700 € net, auquel pourront s'ajouter des frais annexes (fais d'accueil, droits d'auteur, et Gusos techniques).

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale de services de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 16 juin 2026

Patrick HIVIN
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 24/6/2026

et de sa publication le 24/6/2026



OBJET : CONVENTIONS DE PARTENARIAT A TITRE GRACIEUX

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la volonté de la commune d'organiser l'édition 2026 du festival Festin de rue, qui est un festival gratuit et en accès libre dans les rues, cours et jardins de la commune, dont la programmation se compose des différentes esthétiques du spectacle vivant comme le cirque, la danse, le théâtre, la musique, la déambulation, il a été décidé :

D E C I D E

ARTICLE 1 : De conclure des conventions de partenariat avec les compagnies qui viennent jouer à titre gracieux dans le cadre du festival OFF :

- La Compagnie « Association artist without a cause » pour 4 représentations du spectacle « Thocolat est-il quelqu'un de bien ? », les 12 et 13 septembre 2026, auquel pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil, droits d'auteur).

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale de services de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 16 juin 2026

Patrick HIVIN
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

24/6/2026

et de sa publication le

24/6/2026



OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DES PORTAILS, VANTAUX ET RIDEAUX MOTORISES DES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX AVEC LA SOCIETE SUD MAINTENANCE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique et plus particulièrement son article R.2122-8,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité de maintenir en bon état de fonctionnement les portails, vantaux et rideaux motorisés des bâtiments et équipements communaux,

Considérant la proposition économiquement avantageuse de la Société SUD MAINTENANCE,

D E C I D E

ARTICLE 1^{ER} : de conclure et signer avec la société SUD MAINTENANCE, domiciliée 58 impasse Mas Saint-Jacques - 34130 MAUGUIO, un contrat de maintenance préventive et curative des portails, vantaux et rideaux motorisés des bâtiments et équipements communaux, dans les conditions suivantes :

- Le contrat est passé pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2026, renouvelable expressément 3 fois, sans que la durée totale du contrat n'excède 4 ans et pour un montant maximum inférieur à 60 000 € HT, soit 72 000 € TTC ;
- La maintenance préventive, comprenant 2 visites annuelles, pour un montant forfaitaire annuel de 4 240,00 € HT, soit 5 088,00 € TTC ;
- La maintenance curative (dépannage, réparation, remplacement de pièce) à prix unitaires.

ARTICLE 2 : De signer tous les actes afférents au contrat concerné.

ARTICLE 3 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Commune.

ARTICLE 4 : De charger Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 16 juin 2026

Patrick HIVIN
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 22/6/2026
et de sa publication le 22/6/2026



DECISION MUNICIPALE N° D066-2026

OBJET : ECOLE G. RASCOL – CREATION D'UN SAS AU DROIT DE L'ASCENSEUR

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité de créer un sas devant la sortie d'ascenseur au R+1 dans la bibliothèque,

Considérant l'autorisation d'urbanisme n° PC 34270 25 00022,

Considérant la consultation de diverses entreprises pour estimer ces travaux,

Considérant le devis présenté par l'entreprise EURL HERRY pour la réalisation de ces travaux.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter le devis de l'entreprise : EURL HERRY située 5 rue des Azalées à 34070 Montpellier pour un montant de 3 085 €/ht soit 3 702 €/ttc pour la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 2 : De dire que cette dépense sera imputée sur le budget de la commune.

ARTICLE 3 : De charger Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 18/06/2026



Patrick HIVIN,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

22/6/2026

et de sa publication le

22/6/2026

DECISION MUNICIPALE N° D067-2026**OBJET : CONTRAT PRESTATION DE SERVICE AVEC LA SARL AMBULANCES TOMAS**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDÉRANT :

- Que la Commune organise, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, une manifestation comprenant un feu d'artifice et un rassemblement public important sur le territoire communal,
- Qu'il convient d'assurer une présence sanitaire qualifiée sur le site afin de garantir la sécurité des participants,
- Que la SARL AMBULANCE TOMAS est dûment habilitée à fournir une prestation de secours ambulancier avec les compétences, les équipements et le personnel requis,
- Qu'il y a lieu d'établir et signer un contrat de prestation de service avec ladite société pour une intervention le 14 juillet 2026.

D E C I D E

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de prestation de service avec la société la SARL AMBULANCE TOMAS, enregistrée au Registre des Commerces et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 749 856 332 00012, dont le siège est situé à 20 rue Gustave Eiffel à Pignan (34570), pour assurer la couverture sanitaire des festivités du 14 juillet 2025, pour un montant de 550,00 euros TTC.

ARTICLE 2 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER. L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 19 juin 2026

Patrick HIVIN,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 22/6/2026

et de sa publication le 22/6/2026

et/ou de sa notification le _____





DECISION MUNICIPALE N° D068-2026

OBJET : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES AVEC L'ASSOCIATION LA PENA LOU TERRAL DANS LE CADRE DE LA CEREMONIE DU 14 JUILLET 2026

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de services artistiques et culturels à intervenir entre la Commune de Saint-Jean-de-Védas et l'association La Pena Lou Terral, représentée par son Président, Monsieur Nicolas Malmasson ;

Considérant l'organisation par la Ville de la cérémonie du 14 juillet 2026, et la nécessité de conclure un contrat avec l'association susnommée pour l'exécution d'une prestation musicale officielle lors de cet événement ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le Maire est autorisé à signer le contrat de prestation de services artistiques entre la Ville de Saint-Jean-de-Védas et l'association La Pena Lou Terral, pour un montant de 1 000,00 € TTC (exonéré de TVA selon l'article 293B du CGI).

ARTICLE 2 : Le financement de cette prestation sera imputé sur le budget communal.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 19 juin 2026

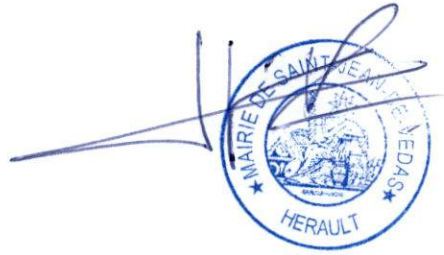
Patrick HIVIN,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 22/6/2026

et de sa publication le 22/6/2026

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N°D069-2026**OBJET : CONVENTION DE PRESTATION – ACTION CULTURELLE**

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la saison culturelle 2026-2027 programmée au théâtre du Chai du Terral,

Considérant la programmation du spectacle « Deux Rien » le 7 novembre 2026 de la compagnie « Comme si », dans le cadre de la saison culturelle susmentionnée,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De conclure la convention d'action culturelle avec :

- La Compagnie « Comme si » pour 1 atelier le samedi 7 novembre de 14h à 15h45 pour un montant de 180 € net.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale de services de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 25 juin 2026

Patrick HIVIN
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

et de sa publication le

11/7/2026
11/7/2026





DECISION MUNICIPALE N° D070-2026

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE CLIMATISATION DANS LE DORTOIR DU GROUPE SCOLAIRE JEAN D'ORMESSON.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité de climatiser le troisième dortoir du groupe scolaire Jean d'Ormesson,

Considérant la consultation de diverses entreprises pour estimer ces travaux,

Considérant le devis présenté par l'entreprise ENAIRIO pour la réalisation de ces travaux.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter le devis de l'entreprise ENAIRIO, 15 chemin des oliviers à SATURARGUES pour un montant de 2 925 € HT soit 3 510 € TTC pour la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 2 : De dire que cette dépense sera imputée sur le budget de la commune.

ARTICLE 3 : De charger Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 25/06/2026

Patrick HIVIN,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

29/6/2026

et de sa publication le

29/6/2026



DECISION MUNICIPALE N° D071-2026

OBJET : ECOLE G. RASCOL – AJOUT DE DEUX POINTS D’EAU SECTEUR ULIS

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité d’ajouter un point d’eau dans la classe Ulis et dans sa zone de calme.

Considérant la consultation de diverses entreprises pour estimer ces travaux,

Considérant le devis présenté par l’entreprise AXIMA pour la réalisation de ces travaux.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D’accepter le devis de l’entreprise : AXIMA située 6 Plan du Nèga à 34970 Lattes pour un montant de 3 530 €/ht soit 4 236 €/ttc pour la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 2 : De dire que cette dépense sera imputée sur le budget de la commune.

ARTICLE 3 : De charger Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l’exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l’objet :

- d’un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L’absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d’un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 26/06/2026



Patrick HIVIN,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____



DECISION MUNICIPALE N° D072-2026

OBJET : CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – TRAVAUX DE REPARATION DE TOITURE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité de réparer le toit suite à un dégâts des eaux.

Considérant la déclaration de sinistre effectuée auprès de la SMACL, assureur de la commune, effectuée le 05 mai 2026 et portant le numéro D2605050130.

Considérant la consultation de diverses entreprises pour estimer ces travaux,

Considérant le devis présenté par l'entreprise MIDI ETANCHEITE pour la réalisation de ces travaux.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter le devis de l'entreprise : MIDI ETANCHEITE située 8 rue du Regina 34110 à Mireval pour un montant de 18 961 €/ht soit 22 753.20 €/ttc pour la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 2 : De dire que cette dépense sera imputée sur le budget de la commune.

ARTICLE 3 : De charger Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 29/06/2026

Patrick HIVIN,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 11/7/2026

et de sa publication le 11/7/2026



DECISION MUNICIPALE N° D073-2026

OBJET : COURS OASIS DES ECOLES A. GIL, G. RASCOL, LOUISE MICHEL - CLÔTURES DES NOUES

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité de sécuriser les noues par des clôtures rigides,

Considérant la consultation de diverses entreprises pour estimer ces travaux,

Considérant le devis présenté par l'entreprise SALALI CLÔTURE pour la réalisation de ces travaux.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter le devis de l'entreprise : SALALI CLÔTURE située 4 Cour Malbosc 34080 à Montpellier pour un montant de 4 242.80 € HT soit 5 091.36 € TTC pour la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 2 : De dire que cette dépense sera imputée sur le budget de la commune.

ARTICLE 3 : De charger Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 29/06/2026

**Patrick HIVIN,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

11/7/2026

et de sa publication le

11/7/2026



DECISION MUNICIPALE N° D074-2026

OBJET : ECOLE JEAN D'ORMESSON – CLÔTURE DE L'ESPACE VERT.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité de clôturer l'espace vert au sud de la cour par de la clôture rigide compris occultant, portail et portillon d'accès.

Considérant l'autorisation d'urbanisme n° PC34270 25 00049,

Considérant la consultation de diverses entreprises pour estimer ces travaux,

Considérant le devis présenté par l'entreprise AGRIPAL CLÔTURE pour la réalisation de ces travaux.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter le devis de l'entreprise : AGRIPAL CLÔTURE située 313 Chemin de Floréal 34970 Lattes pour un montant de 9 092 € HT soit 10 910.40 € TTC pour la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 2 : De dire que cette dépense sera imputée sur le budget de la commune.

ARTICLE 3 : De charger Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 30/06/2026

Patrick HIVIN,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 11/7/2026

et de sa publication le 11/7/2026

OBJET : CONVENTIONS DE PARTENARIAT A TITRE GRACIEUX

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la volonté de la commune d'organiser l'édition 2026 du festival Festin de rue, qui est un festival gratuit et en accès libre dans les rues, cours et jardins de la commune, dont la programmation se compose des différentes esthétiques du spectacle vivant comme le cirque, la danse, le théâtre, la musique, la déambulation, il a été décidé :

D E C I D E

ARTICLE 1 : De conclure des conventions de partenariat avec les compagnies qui viennent jouer à titre gracieux dans le cadre du festival OFF :

- La Compagnie « Momentum » (Association Les Thérèses) pour 3 représentations du spectacle « La part manquante », les 12 et 13 septembre 2026, auquel pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil, droits d'auteur) ;
- La Compagnie « El TioTeo » (Association Les Thérèses) pour 4 représentations du spectacle « Surfing the street », les 12 et 13 septembre 2026, auquel pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil, droits d'auteur).

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale de services de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 30 juin 2026

Patrick HIVIN
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

21/7/2026

et de sa publication le

21/7/2026

DECISION MUNICIPALE N°D076-2026**OBJET : CONTRATS DE CESSION**

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la volonté de la commune d'organiser l'édition 2026 du festival Festin de rue, qui est un festival gratuit et en accès libre dans les rues, cours et jardins de la commune, dont la programmation se compose des différentes esthétiques du spectacle vivant comme le cirque, la danse, le théâtre, la musique, la déambulation, il a été décidé :

D E C I D E

ARTICLE 1 : De conclure des contrats de cession avec :

- La Compagnie « Groov etc (pour la cie Radio Kaizman) » pour 2 représentations du spectacle « Block Party », le 12 septembre 2026, pour un montant de 3 528,90 € TTC, auquel pourront s'ajouter des frais annexes (fais d'accueil, droits d'auteur, et Gusos techniques).

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale de services de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 2 juillet 2026



Patrick HIVIN
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 07/07/2026

et de sa publication le 07/07/2026



DECISION MUNICIPALE N° D077-2026

OBJET : CONTRAT PRESTATION DE SERVICE ARTISTIQUE POUR LES ESTIVALES DU 07 AOUT 2026

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

Vu la nécessité d'organiser une animation musicale lors des Estivales en date du 07 août 2026 afin d'assurer le bon déroulement de cette festivité et de garantir une ambiance conviviale pour les participants à cet évènement,

Considérant qu'au terme de l'analyse de l'offre reçue, la proposition du Groupe Musical OXYGENE s'est révélée avantageuse en termes de rapport qualité/prix et répond pleinement aux besoins de la Commune,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir et signer avec Monsieur Christophe PAJARD agissant pour Le Groupe OXYGENE, en sa qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 50, rue du Mont Aigoual à Lunel (34400), un contrat ayant pour objet la réalisation d'une animation musicale lors des Estivales du 7 août 2026.

ARTICLE 2 : De signer tous les actes afférents au contrat concerné.

ARTICLE 3 : Le montant total de la dépense à engager s'élève à 650 € TTC.

ARTICLE 4 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Commune.

ARTICLE 5 : De charger Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 02 JUILLET 2026

Patrick HIVIN
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

6/7/2026

et de sa publication le

6/7/2026



OBJET : RENOUELEMENT LICENCE LOGICIELS ADOBE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité de renouveler les licences des logiciel Adobe utilisés par le service communication et le pôle Aménagement du Territoire de la commune.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De retenir l'offre d'E.S.I. Méditerranée, 6 rue de la Roumanille, 30900, Nîmes selon le montant suivant : 6 409,32 €HT (soit 7 691,18 €TTC) à la date du 29 juillet 2026 pour une durée de 1 an.

ARTICLE 2 : De signer tous les actes afférents au contrat cernées.

ARTICLE 3 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 4 : De charger Madame la Directrice Générale de services de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 2 juillet 2026

Patrick HIVIN,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

et de sa publication le

06/07/2026

06/07/2026

OBJET : CONTRAT PRESTATION DE SERVICE ARTISTIQUE POUR LES ESTIVALES DU 31 JUILLET 2026

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

Vu la nécessité d'organiser une animation musicale lors des Estivales en date du 31 juillet 2026 afin d'assurer le bon déroulement de cette festivité et de garantir une ambiance conviviale pour les participants à cet évènement,

Considérant qu'au terme de l'analyse de l'offre reçue, la proposition du Groupe Musical FOXY AND THE INNOCENT BOYS s'est révélée avantageuse en termes de rapport qualité/prix et répond pleinement aux besoins de la Commune,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir et signer avec Monsieur HUGOT Maxime agissant pour Le Groupe FOXY AND THE INNOCENT BOYS, en sa qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 2, impasse Marie Curie à Clarensac (30870), un contrat ayant pour objet la réalisation d'une animation musicale lors des Estivales du 31 juillet 2026.

ARTICLE 2 : De signer tous les actes afférents au contrat concerné.

ARTICLE 3 : Le montant total de la dépense à engager s'élève à 500 € TTC.

ARTICLE 4 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Commune.

ARTICLE 5 : De charger Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 02 JUILLET 2026

Patrick HIVIN
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 07/07/2026

et de sa publication le 07/07/2026





DECISION MUNICIPALE N° D080-2026

OBJET : ECOLE A. GIL - PROTECTION VISUELLE DE LA COUR

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité d'installer un dispositif d'occultation sur la clôture afin de limiter les vues directes vers l'intérieur de la cour,

Considérant la consultation de diverses entreprises pour estimer ces travaux,

Considérant le devis présenté par l'entreprise PROMETAL pour la réalisation de ces travaux,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter le devis de l'entreprise : PROMETAL située 1 Chemin des Joncasses à 34110 Vic La Gardiole pour un montant de 7 483.47 € HT soit 8 980.16 € TTC pour la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 2 : De dire que cette dépense sera imputée sur le budget de la commune.

ARTICLE 3 : De charger Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 07/07/2026

Patrick HIVIN,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

et de sa publication le

8/7/2026
8/7/2026

OBJET : CONVENTIONS DE PARTENARIAT A TITRE GRACIEUX

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la volonté de la commune d'organiser l'édition 2026 du festival Festin de rue, qui est un festival gratuit et en accès libre dans les rues, cours et jardins de la commune, dont la programmation se compose des différentes esthétiques du spectacle vivant comme le cirque, la danse, le théâtre, la musique, la déambulation, il a été décidé :

D E C I D E

ARTICLE 1 : De conclure des conventions de partenariat avec les compagnies qui viennent jouer à titre gracieux dans le cadre du festival OFF :

- La Compagnie « Relax » pour 2 représentations du spectacle « Psyché », les 12 et 13 septembre 2026, auquel pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil, droits d'auteur).
- La Compagnie « Les Chart'latents » pour 6 représentations du spectacle « La barrique », les 12 et 13 septembre 2026, auquel pourront s'ajouter des frais annexes (frais d'accueil, droits d'auteur).

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale de services de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 6 juillet 2026

Patrick HIVIN
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

7/7/2026

et de sa publication le

7/7/2026





DECISION MUNICIPALE N°D082-2026

OBJET : CONTRATS DE CESSION

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la volonté de la commune d'organiser l'édition 2026 du festival Festin de rue, qui est un festival gratuit et en accès libre dans les rues, cours et jardins de la commune, dont la programmation se compose des différentes esthétiques du spectacle vivant comme le cirque, la danse, le théâtre, la musique, la déambulation, il a été décidé :

D E C I D E

ARTICLE 1 : De conclure des contrats de cession avec :

- La Compagnie « Malaïka » pour 2 représentations du spectacle « Ici et ailleurs », le 12 et 13 septembre 2026, pour un montant de 1 900 € net, auquel pourront s'ajouter des frais annexes (fais d'accueil, droits d'auteur, et Gusos techniques).

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale de services de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 6 juillet 2026

Patrick HIVIN

Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

et de sa publication le

7/7/2026
7/7/2026

OBJET : REMPLACEMENT DE LA MOTORISATION DU PORTAIL AUTOMATIQUE DE LA POLICE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité de remplacer le système d'ouverture et fermeture automatique (motorisation et commande) du portail d'accès à la Police Municipale,

Considérant la consultation de diverses entreprises pour estimer ces travaux,

Considérant le devis présenté par l'entreprise BERGER pour la réalisation de ces travaux.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter le devis de l'entreprise BERGER située 92 route de Lattes-34430 Saint-Jean-de-Védas pour un montant de 2 448.96 euros HT soit 2 938,75 euros TTC pour la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 2 : De dire que cette dépense sera imputée sur le budget de la commune.

ARTICLE 3 : De charger Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 07/07/2026

Patrick HIVIN,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

et de sa publication le

8/7/2026
8/7/2026

**OBJET : MISE EN PLACE DE 2 BORNES DE RECHARGE SUR LE PARKING DE LA
POLICE MUNICIPALE**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité de procéder à l'installation de 2 bornes de recharge sur le parking de la Police Municipale,

Considérant la consultation de diverses entreprises pour estimer ces travaux,

Considérant le devis présenté par l'entreprise BERGER pour la réalisation de ces travaux.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter le devis de l'entreprise BERGER située 92 route de Lattes-34430 Saint-Jean-de-Védas pour un montant de 3 423,40 euros HT soit 4 108,08 euros TTC pour la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 2 : De dire que cette dépense sera imputée sur le budget de la commune.

ARTICLE 3 : De charger Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 07/07/2026



**Patrick HIVIN,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 8/7/2026

et de sa publication le 8/7/2026

OBJET : DESIGNATION DU CABINET D'AVOCATS CGCB A MONTPELLIER POUR DEFENDRE LES INTERETS DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS SUR LE DOSSIER DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU POLE ENFANCE & JEUNESSE

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que les sinistres constatés sur le chantier du pôle Enfance & Jeunesse,

Considérant les procédures d'expertise en cours suite aux déclarations de sinistres faites par l'entreprise et le maître d'œuvre,

Considérant le retard de livraison de ce projet suite à ces sinistres,

Considérant que les intérêts de la commune doivent être défendus dans cette affaire,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De désigner le cabinet CGCB Avocats et associés, 8 Place du Marché aux Fleurs à Montpellier pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire par la production de conseils et d'écriture.

ARTICLE 2 : De fixer le taux horaire de rémunération à 150.00€ HT.

ARTICLE 3 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette affaire.

ARTICLE 5 : De charger Madame la Directrice Générale de services de l'exécution de la présente décision.

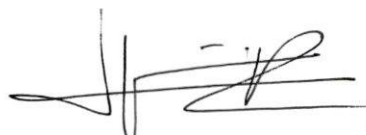
ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 18 juin 2026



Patrick HIVIN
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 24/6/2026

et de sa publication le 24/6/2026



DECISION MUNICIPALE N° D086-2026

OBJET : RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE CASSIN-CABROL : MISSION D'AMO POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN MARCHE GLOBAL DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du Code de la commande publique définissant pour le premier les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur lorsqu'il recourt à une centrale d'achat est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant le vote du budget primitif lors du conseil municipal du 16 avril 2026 par la délibération N° 2026-054,

Considérant les objectifs d'économie d'énergie définis dans le cadre du décret tertiaire

Considérant les prescriptions de rénovation préconisées suite à l'étude de faisabilité réalisée sur le groupe scolaire Cassin-Cabrol,

Considérant la nécessité d'être accompagné sur les missions d'assistance juridique, technique et financière à la mise en œuvre d'un contrat de performance énergétique pour la rénovation du groupe scolaire Cassin-Cabrol,

Considérant les offres de prestations établies pour la phase 1 correspondant à la conception de la procédure de marché global de performance et à la phase 2 correspondant à la conclusion du marché intégrant l'analyse des offres, le dialogue compétitif et la mise au point du marché,

Considérant la mise en concurrence préalable réalisée par l'organisme UGAP pour ce type de mission,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de prestations intellectuelles au bureau d'études ALTEREA, situé 8 impasse Bonnet à Toulouse pour un montant de 20 952,36 € HT soit 25 142,83 € TTC pour la phase 1 correspondant à la conception de la procédure de marché global de performance et pour un montant de 50 476,14 € HT soit 60 571,37€ TTC pour la phase 2 correspondant à la conclusion du marché intégrant l'analyse des offres, le dialogue compétitif et la mise au point du marché global de performance pour la rénovation du groupe scolaire Cassin-Cabrol.

ARTICLE 2 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale de services de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 22 juin 2026

Patrick HIVIN
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

24/6/2026

et de sa publication le

24/6/2026





DECISION MUNICIPALE N° D087-2026

OBJET : GYMNASÉ DE LA COMBE – REMPLACEMENT VITRAGE PUIITS DE LUMIERE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité de remplacer le polycarbonate du puits de lumière du hall et d'un dojo.

Considérant la consultation de diverses entreprises pour estimer ces travaux,

Considérant le devis présenté par l'entreprise NORMAND pour la réalisation de ces travaux.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter le devis de l'entreprise : NORMAND située 900 Av de la Salamane à 34800 Clermont L'Hérault pour un montant de 2 970 €/ht soit 3 564 €/ttc pour la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 2 : De dire que cette dépense sera imputée sur le budget de la commune.

ARTICLE 3 : De charger Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 24/06/2026

Patrick HIVIN,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

29/6/2026

et de sa publication le

29/6/2026

DECISION MUNICIPALE N° D088-2026**OBJET : CONVENTION DE PRESTATION – ACTION CULTURELLE**

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la saison culturelle 2026-2027 programmée au théâtre du Chai du Terral,

Considérant la programmation du spectacle « Le Grand Méchant Frisson » de la compagnie « Projet.PDF » dans le cadre des « samedis en famille » le 10 octobre 2026,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De conclure la convention d'action culturelle (atelier théâtre et écriture autour du conte) avec :

- L'association ART MIXTE / Compagnie réactives pour 1 atelier le samedi 10 octobre de 14h à 16h00 pour un montant de 218,40 € TTC.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale de services de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 7 juillet 2026

Patrick HIVIN
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 20/07/2026

et de sa publication le 20/07/2026



DECISION MUNICIPALE N° D089-2026**OBJET : CONVENTION DE PRESTATION – ACTION CULTURELLE**

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la saison culturelle 2026-2027 programmée au théâtre du Chai du Terral,

Considérant la programmation du spectacle « Némésis » de la compagnie « Accidental Company » programmé le 4 février 2027,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De conclure la convention d'action culturelle avec :

- L'association Accidental Company pour 1 atelier le samedi 30 janvier 2027 de 15h à 18h00 pour un montant de 210 € net.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale de services de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 7 juillet 2026

Patrick HVIN
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 20/07/2026

et de sa publication le 20/07/2026



DECISION MUNICIPALE N° D090-2026

OBJET : ESTER EN JUSTICE ET DESIGNER LE CABINET CGCB AVOCATS POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant les désordres constatés sur le chantier du pôle Enfance & Jeunesse,

Considérant les procédures d'expertise d'assurance suite aux déclarations de sinistres effectuées par le titulaire du marché litigieux et le maître d'œuvre qui sont restées infructueuses jusqu'alors,

Considérant le retard de livraison de ce projet suite à ces désordres,

Considérant que les intérêts de la commune doivent être défendus dans cette affaire,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'ester en justice en référé-expertise pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire devant le Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 2 : De désigner le cabinet d'avocats CGCB Avocats & Associés, domicilié 8 place du Marché aux Fleurs à Montpellier (34000) et enregistré sous le numéro de SIRET 390 833 580 00074, pour assister et représenter la Commune dans cette affaire.

ARTICLE 3 : De fixer le taux horaire de rémunération à 150.00 € HT.

ARTICLE 4 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 5 : De charger Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 10 juillet 2026

Patrick HIVIN
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 10/07/2026
et de sa publication le 10/07/2026



OBJET : ECOLE GEROGES RASCOL – POSE DE BRASSEURS D’AIR DANS 11 SALLES DE CLASSE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité de renforcer le brassement d’air dans les 11 salles de classe,

Considérant le devis présenté par l’entreprise Vinci Facilities pour la réalisation de ces travaux.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D’accepter le devis de l’entreprise Vinci Facilities située 240 rue Evariste Galois à BIOT SOPHIA ANTIPOLIS (06410) pour un montant de 8 788,00 € HT soit 10 545,60 € TTC pour la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 2 : De dire que cette dépense sera imputée sur le budget de la commune.

ARTICLE 3 : De charger Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l’exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l’objet :

- d’un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L’absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d’un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 17/07/2026

**Patrick HIVIN,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/07/2026

et de sa publication le 17/07/2026



OBJET : MISSION AMO - EXPLOITATION MAINTENANCE DES BATIMENTS MUNICIPAUX

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité de remettre en concurrence le marché de maintenance Chauffage Ventilation Climatisation sur les 27 bâtiments communaux,

Considérant la nécessité de mandater un assistant à maîtrise d'ouvrage pour être accompagné dans la définition et la passation du nouveau marché de maintenance des installations CVC de la ville,

Considérant le devis présenté par le bureau d'études Soconer pour la réalisation de ces missions.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter le devis du bureau d'études Soconer situé 21 rue des Amidonniers à Toulouse (31000) pour un montant de 5 525,00 € HT soit 6 630,00 € TTC pour la réalisation de ces missions.

ARTICLE 2 : De dire que cette dépense sera imputée sur le budget de la commune.

ARTICLE 3 : De charger Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 17/07/2026

Patrick HIVIN,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/07/2026

et de sa publication le 17/07/2026



OBJET : CONTRAT D'ENGAGEMENT AVEC LA SOCIETE BREZAC ARTIFICES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la programmation d'une animation de pyrotechnie lors de la manifestation du mardi 14 juillet 2026 dans le Parc de la Peyrière.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat d'engagement avec la Société BREZAC ARTIFICES pour la réalisation d'un spectacle de pyrotechnie pour un montant total de 9 100.00 euros TTC.

ARTICLE 2 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
 - d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.
- L'application Télérécourse est accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 13 juillet 2026

**Patrick HIVIN,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 26/07/2026

et de sa publication le 26/07/2026

et/ou de sa notification le _____





DECISION MUNICIPALE N° D094-2026

OBJET : AVENANT N°1 AU CONTRAT AYANT POUR OBJET LA REALISATION D'UN FEU D'ARTIFICE POUR LE 14 JUILLET 2026

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-8,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026.07.DS.0472 du 7 juillet 2026 interdisant temporairement les feux d'artifices et spectacles pyrotechniques entre le 10 et le 15 juillet 2026 sur le département de l'Hérault,

Vu la décision municipale n°D093-2026 autorisant la conclusion d'un contrat avec la société BREZAC ARTIFICES ayant pour objet la réalisation d'un feu d'artifice pour le 14 juillet 2026

Considérant l'interdiction de tirer des feux d'artifices à la date du 14 juillet 2026, rendant impossible la réalisation de la prestation du contrat susvisé,

Considérant l'accord préalable des parties sur le fait de reporter le tir de feu d'artifice le dimanche 11 octobre 2026 dans le cadre de la fête de la Courge, organisée par la Commune,

Considérant les frais supplémentaires induits par un tel report,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De conclure et de signer un avenant n°1 au contrat ayant pour objet la réalisation d'un feu d'artifice et prestations associées avec la société BREZAC ARTIFICES, sise 224A Route de la Malevieille à Le Fleix (24130), ayant pour objet le report du feu d'artifices initialement prévu le 14 juillet 2026 au 11 octobre 2026 et d'acter les frais supplémentaires que ce report induit.

ARTICLE 2 : Cette modification a une incidence financière de 8.24%.

ARTICLE 3 : De dire que les autres clauses du marché restent inchangées.

ARTICLE 4 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 5 : De charger Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 21 JUILLET 2026

Patrick HIVIN
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 24/07/2026

et de sa publication le 24/07/2026





DECISION MUNICIPALE N° D095-2026

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°M2026-01 AYANT POUR OBJET LA CONSTRUCTION D'UN PUMPTRACK ET D'UN CIRCUIT APPRENTIS CYCLISTES

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-8,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu la décision municipale n°D042-2026 ayant pour objet l'attribution du marché n°M2026-01 à la société EUROVIA et l'autorisation à signer tous les actes afférents au marché,

Considérant l'exécution du marché a conduit à la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires liées notamment à l'analyse de l'amiante, la modification dans la fabrication du portail ainsi que la nécessité de reprise de l'entrée du chantier,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De conclure et de signer un avenant n°1 au marché relatif à la construction d'un pumptrack et d'un circuit apprentis cyclistes avec la société EUROVIA, sise Route de Lodève à Juvignac (34 990), ayant pour objet des travaux supplémentaires rendues nécessaires à l'exécution de l'opération.

ARTICLE 2 : Cette modification a une incidence financière de 1.73%

ARTICLE 3 : De dire que les autres clauses du marché restent inchangées.

ARTICLE 4 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 5 : De charger Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 21 juillet 2026

Patrick HIVIN
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 22/07/2026

et de sa publication le 22/07/2026



DECISION MUNICIPALE N° D096-2026

OBJET : CONTRAT PRESTATION DE SERVICE ARTISTIQUE ANIMATION REPAS DU PERSONNEL DU 18 SEPTEMBRE 2026

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que :

- La commune souhaite organiser une soirée festive réservée à l'ensemble du personnel le 18 septembre 2026,
- Une animation musicale est prévue pour cet évènement, contribuant à son ambiance conviviale,
- le projet de contrat de prestation de services artistiques et culturels à intervenir entre la Commune de Saint-Jean-de-Védas et la société FIESTA SOUND, représenté par Monsieur Nicolas ESPIE.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le Maire est autorisé à signer le contrat de prestation de services artistiques entre la Ville de Saint-Jean-de-Védas et la Société FIESTA SOUND, pour un montant de 600,00 € TTC

ARTICLE 2 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 28 juillet 2026

Patrick HIVIN
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

et de sa publication le

29/7/2026

29/7/2026





DECISION MUNICIPALE N° D097-2026

OBJET : CONVENTION DE PRESTATION - ACTION CULTURELLE

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant le projet « pas-sages », qui est un parcours artistique conçu pour les ados de 10 à 17 ans pour venir découvrir, tester et apprendre de façon ludique les spécificités du spectacle vivant, dans le cadre de la saison culturelle 2026-2027 programmée au théâtre du Chai du Terral,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De conclure la convention d'action culturelle avec :

- L'association « Les sentiers de la création » pour 1 atelier le mardi 20 octobre 2026 de 13h30 à 16h30 pour un montant de 210 € net.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale de services de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 28 juillet 2026

Patrick HIVIN

Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

et de sa publication le

29/7/2026
29/7/2026



DECISION MUNICIPALE N°D098-2026**OBJET : CONVENTION DE PRESTATION – ACTION CULTURELLE**

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la saison culturelle 2026-2027 programmée au théâtre du Chai du Terral,

Considérant la programmation du spectacle « Mlle Chartier » de la compagnie « Les chiens noirs du Mexique » programmé le jeudi 15 octobre 2026,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De conclure la convention d'action culturelle avec :

- L'association « les chiens noirs du Mexique » pour 1 atelier dans le cadre de la semaine nationale des retraités et personnes âgées organisée par le CCAS, le jeudi 8 octobre 2026 de 15h à 17h00 auprès des résidents de l'EHPAD Sudalia, pour un montant de 298,60€ net.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale de services de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 28 juillet 2026

Patrick HIVIN
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

et de sa publication le

29/7/2026

29/7/2026





DECISION MUNICIPALE N° D099 - 2026

OBJET : CONSULTATION POUR TRAITEUR COCKTAIL SOIREE DES MECENES - ATTRIBUTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2113-1 et suivants, R.2123-1, et R. 2122-8,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité de recourir aux marchés publics pour le service de traiteur pour la soirée des Mécènes prévue le jeudi 24 septembre 2026 à partir de 19h30 au chai du Terral.

Considérant que les critères de jugement des offres sont le prix (40 %) et la valeur technique (60 %) décomposée comme suit :

- . la qualité, l'originalité et la présentation des mets proposés : 35 %
- . l'organisation de travail proposé : 10 %
- . le matériel proposé (choix des nappages, du type de verrerie) : 10 %
- . prise en compte de la contribution au développement durable : 5%.

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition de LA FELOUQUE est apparue la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres susvisés.

D E C I D E

De conclure un marché public suite à la procédure simplifiée dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : ATTRIBUTION

Titulaire

LA FELOUQUE
41 Rue du Père J B Salles
34300 AGDE

Montant

Le montant total pour cette prestation de service de traiteur est de 2 000 euros TTC.

Durée

Le présent marché public se terminera à l'issue de la prestation.

ARTICLE 2 : De signer l'ensemble des actes afférents à l'exécution de ce contrat

ARTICLE 3 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 4 : De charger Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 23 août 2026

Patrick HIVIN
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 26/8/2026

et de sa publication le 26/8/2026

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D100-2026

OBJET : PREEMPTION DE LA PARCELLE BH 90 – DIA N°2026-03370

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 113-14 et L 215-1 et suivants prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 215-7 permettant à la commune de se substituer au Département et au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption ;

Vu le code de l'urbanisme dans ses articles R 215-15 et R 215-16 donnant pouvoir au Maire de la commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite commune par substitution au Département et au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, au titre des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 16 juin 1983 créant une zone de préemption au titre du périmètre sensible sur le canton de Montpellier, dans laquelle est compris l'immeuble, objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28/03/2026, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption tels que définis à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2026-03370 reçue le 16/06/2026 à l'Hôtel du Département, par laquelle Maître HERRERO Lydia, notaire à Mauguio (34130) informait de la volonté de Monsieur Romain GAUBERT de vendre au prix de 17 000 €, un terrain non bâti sur la commune de Saint-Jean-de-Védas, situés en zone agricole (At : caractérisée par la présence de réservoirs et corridors formant une trame écologique) sur le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) :

- La parcelle cadastrée BH 90 (lieu-dit « PARRE LOUP ») : 1856 m²

Vu la décision du Département en date du 08/07/2026 de renoncer à l'exercice de son Droit de Préemption ;

CONSIDERANT

Considérant l'intérêt que présente cette parcelle, comme le démontre le rapport annexé, pour la protection et la mise en valeur des milieux agricoles.

Considérant que le prix de vente initial est de 17 000 € (9,16 €/m²),

Considérant que la commune estime ce prix supérieur à la valeur vénale des biens situés en zone naturelle sur le PLUI.

D E C I D E

Article 1 : La commune de Saint-Jean-de-Védas préempte au titre des espaces naturels sensibles (ENS) la parcelle cadastrée BH 90 en révision de prix, soit pour un montant de 3712 € (2€/m²), ce prix étant inférieur au prix de vente initial compte tenu du prix de vente qui paraît exagéré par rapport au prix habituellement pratiqués et préemptés dans cette zone.

Articles 2 : La dépense résultant de cette acquisition sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 21 article 2111.

Article 3 : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la loi n°82-1126 du 29 décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Jean-de-Védas a tous pouvoirs, avec faculté de délégation, pour l'exécution de cette décision et notamment pour régulariser l'acte authentique de vente à recevoir par Maître HERRERO Lydia, 282 rue Merlot – La Louvade Est – 34130 MAUGUIO.

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 04/08/2026

Patrick HIVIN
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 07/08/2026

et de sa publication le 07/08/2026

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D101-2026

OBJET : DESEMBOUAGE DU RESEAU DE CHAUFFAGE DES 22 LOGEMENTS DE LA GENDARMERIE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité de procéder au désembouage du réseau de chauffage afin d'améliorer son fonctionnement sur les 22 logements de la Gendarmerie,

Considérant la consultation de diverses entreprises pour estimer ces travaux,

Considérant le devis présenté par l'entreprise VEOLIA pour la réalisation de ces travaux.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter le devis de l'entreprise VEOLIA située au 765 rue Henri Becquerel-34000 MONTPELLIER pour un montant de 21 000 euros HT soit 25 200 euros TTC pour la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 2 : De dire que cette dépense sera imputée sur le budget de la commune.

ARTICLE 3 : De charger Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 05/08/2026

Patrick HIVIN
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 05/08/2026

et de sa publication le 05/08/2026



DECISION MUNICIPALE N° D102-2026

**OBJET : REMPLACEMENT DU GROUPE FROID EXTERIEUR DE LA CHAMBRE FROIDE-
GROUPE SCOLAIRE JEAN D'ORMESSON**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité de procéder au remplacement du groupe froid extérieur de la chambre froide du groupe scolaire Jean d'Ormesson,

Considérant la consultation de diverses entreprises pour estimer ces travaux,

Considérant le devis présenté par l'entreprise VEOLIA pour la réalisation de ces travaux.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter le devis de l'entreprise VEOLIA située au 765 rue Henri Becquerel-34000 MONTPELLIER pour un montant de 8 833.68 euros HT soit 10 600,42 euros TTC pour la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 2 : De dire que cette dépense sera imputée sur le budget de la commune.

ARTICLE 3 : De charger Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 07/08/2026

Patrick HIVIN,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 22/9/2026

et de sa publication le 22/9/2026

OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN ENVIRONNEMENT NUMERIQUE DE TRAVAIL (ENT ECOLE) POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n° 2026-043 du 28 mars 2026 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire, notamment son 4° relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la convention transmise par la Région Académique Occitanie, relative à la mise à disposition de l'environnement numérique de travail « ENT-école » pour l'année scolaire 2026-2027 ;

Considérant que la commune souhaite assurer la continuité de l'accès à l'environnement numérique de travail au bénéfice des écoles publiques communales ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : De signer la convention intitulée « Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-École) – Année scolaire 2026-2027 », avec la Région Académique Occitanie, au bénéfice de l'ensemble des écoles publiques de la commune, pour un montant de 287,00 € TTC.

ARTICLE 2 : De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice générale des services de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la

réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le mercredi 19 août 2026

Patrick HIVIN
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 18/09/2026

et de sa publication le 18/09/2026





DECISION MUNICIPALE N° D104-2026

OBJET : ESTER EN JUSTICE ET DESIGNATION DU CABINET D'AVOCATS CGCB A MONTPELLIER POUR REPRESENTER ET DEFENDRE LES INTERETS DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment son alinéa 16, donnant délégation au maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment son alinéa 11, donnant délégation au maire de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Vu la requête en annulation en date du 06 août 2026 de l'arrêté n°DP 34270 26 0106 (en date du 03 juin 2026 par lequel le maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas ne s'est pas opposé à la déclaration préalable) ;

Vu la demande de médiation en date du 06 août 2026 formulée par Monsieur et Madame GARDES, représentés par Me DILLENSCHNEIDER, sur le fondement des dispositions de l'article L.213-5 du code de justice administrative dans le litige portant sur l'annulation de l'arrêté n° DP 34270 26 0106 ;

Considérant la nécessité de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts de la ville dans cette affaire,

D E C I D E

ARTICLE 1 : de désigner le cabinet d'avocats CGCB sis 8 Place du Marché aux Fleurs à Montpellier pour défendre la commune par la production d'écritures et la représenter lors de la médiation et devant le Tribunal Administratif de Montpellier lors de l'audience.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette affaire.

ARTICLE 3 : de fixer le taux horaire de rémunération cabinet d'avocats CGCB à 150 € HT.

ARTICLE 4 : de dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

ARTICLE 5 : de charger Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 27 août 2026.

Patrick HIVIN
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 11/9/2026

et de sa publication le 11/9/2026

DECISION MUNICIPALE N°D106-2026**OBJET : CONVENTION DE PRESTATION – ACTION CULTURELLE**

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la saison culturelle 2026-2027 programmée au théâtre du Chai du Terral,

Considérant la programmation du spectacle « Oblomov ou le bruit du monde » du Collectif « Les intranquilles » programmé le 26 novembre 2026,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De conclure la convention d'action culturelle avec :

- Le collectif les intranquilles pour 1 atelier d'écriture et une lecture de 15h à 18h00 le samedi 21 novembre 2026 à la médiathèque Jules Verne pour un montant de 554 € net.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale de services de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 31 aout 2026

Patrick HIVIN
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

et de sa publication le

7/9/2026

7/9/2026





DECISION MUNICIPALE N°D107-2026

OBJET : CONTRATS DE CESSION

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la volonté de la commune d'organiser l'édition 2026 du festival Festin de rue, qui est un festival gratuit et en accès libre dans les rues, cours et jardins de la commune, dont la programmation se compose des différentes esthétiques du spectacle vivant comme le cirque, la danse, le théâtre, la musique, la déambulation, il a été décidé :

D E C I D E

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de cession dans le cadre de la soirée dédiée aux remerciements des agents, bénévoles et mécènes du festival avec :

- La Compagnie « Machin chouette » pour 1 représentation du concert « Les divette », le jeudi 24 septembre 2026, pour un montant de 800 € net, auquel pourront s'ajouter des frais annexes (fais d'accueil, droits d'auteur, et Gusos techniques).

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale de services de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 1er septembre 2026

Patrick HIVIN
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

et de sa publication le

7/9/2026
7/9/2026

OBJET : REMPLACEMENT DE LA PORTE SECTIONNELLE DES ATELIERS AU CTM SUITE A SINISTRE.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de la porte sectionnelle des ateliers du Centre technique Municipal suite au sinistre constaté le 5 mai 2026,

Considérant la consultation de diverses entreprises pour estimer ces travaux,

Considérant le devis présenté par l'entreprise RECORD Portes automatiques pour la réalisation de ces travaux.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter le devis de l'entreprise RECORD Portes automatiques située au 145 rue de la marbrerie-34740 VENDARGUES pour un montant de 6 306,08 euros HT soit 7 567,30 euros TTC pour la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 2 : De dire que cette dépense sera imputée sur le budget de la commune.

ARTICLE 3 : De charger Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 02/09/2026

**Patrick HIVIN,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 7/9/2026

et de sa publication le 7/9/2026





DECISION MUNICIPALE N° D109-2026

OBJET : CHAI DU TERRAL – REMPLACEMENT DU TUYAU ADDUCTION EAU POTABLE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité de remplacer le tuyau d'adduction d'eau potable du Chai du Terral.

Considérant la consultation de diverses entreprises pour estimer ces travaux,

Considérant le devis présenté par l'entreprise V2LTP pour la réalisation de ces travaux.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter le devis de l'entreprise : V2LTP située 25 rue Pierre Alengry à 34420 Portiragnes pour un montant de 4 678 € HT soit 5 613.60 € TTC pour la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 2 : De dire que cette dépense sera imputée sur le budget de la commune.

ARTICLE 3 : De charger Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 02/09/2026

Patrick HIVIN,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

7/9/2026

et de sa publication le

7/9/2026



DECISION MUNICIPALE N° D110-2026

OBJET : CONTRAT PRESTATIONS DE SERVICES ARTISTIQUES ET CULTURELS **FETE DE LA COURGE DU 11 OCTOBRE 2026**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que :

- La commune organise chaque année la Fête de la Courge et des Fruits d'Automne,
- Une animation musicale Celto médiévale est prévue pour cet évènement, contribuant à son ambiance conviviale,
- le projet de contrat de prestation de services artistiques et culturels à intervenir entre la Commune de Saint-Jean-de-Védas et l'Association Lez'Arts Nîmois, représentant la Compagnie ARAGON

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le Maire est autorisé à signer le contrat de prestation de services artistiques entre la Ville de Saint-Jean-de-Védas et l'Association Lez'Arts Nîmois, pour un montant de 1370,00 € TTC.

ARTICLE 2 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 02 septembre 2026

Patrick HIVIN
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 21/9/2026

et de sa publication le 21/9/2026





DECISION MUNICIPALE N° D111-2026

OBJET : CHAI DU TERRAL – REMPLACEMENT MENUISERIE GALERIE D'ART

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité de remplacer l'ensemble menuiserie et châssis fixe.

Considérant la consultation de diverses entreprises pour estimer ces travaux,

Considérant le devis présenté par l'entreprise NORMAND pour la réalisation de ces travaux.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter le devis de l'entreprise : NORMAND située 900 Av de la Salamane à 34800 Clermont L'Hérault pour un montant de 10 641.46 € HT soit 12 769.75 € TTC pour la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 2 : De dire que cette dépense sera imputée sur le budget de la commune.

ARTICLE 3 : De charger Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 04/09/2026

Patrick HIVIN,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

et de sa publication le

7/9/2026
7/9/2026





DECISION MUNICIPALE N° D112-2026

OBJET : ECOLE G. RASCOL – TRAVAUX SECTEUR CLASSE ULIS

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité d'adapter les espaces aux besoins des usagers de la classe Ulis,

Considérant la consultation de diverses entreprises pour estimer ces travaux,

Considérant le devis présenté par l'entreprise EURL HERRY pour la réalisation de ces travaux.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter le devis de l'entreprise : EURL HERRY située 5 rue des Azalées à 34070 Montpellier pour un montant de 2 195 € HT soit 2 634 € TTC pour la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 2 : De dire que cette dépense sera imputée sur le budget de la commune.

ARTICLE 3 : De charger Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 07/09/2026

Patrick HIVIN,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

et de sa publication le

9/9/2026
9/9/2026

DECISION MUNICIPALE N° D113-2026

OBJET : CONTRAT DE PRESTATION DE RESTAURATION AVEC LA SOCIETE LA PETITE SORCIERE TRAITEUR COTE SOLEIL POUR LA SOIREE DU PERSONNEL DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2026

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

Considérant :

- Que la commune organise une soirée festive à l'occasion de la soirée du personnel le vendredi 18 septembre 2026 à partir de 19h30,
- Qu'à cette occasion, la commune souhaite offrir un cocktail dinatoire à l'ensemble des participants, afin de favoriser un moment convivial et festif,
- le projet de contrat de prestation de restauration à intervenir entre la Commune de Saint-Jean-de-Védas et la Société Le Petite Sorcière Traiteur Côté Soleil, représentée par Sandie Wawrzyniak,

Qu'il convient de formaliser les engagements des parties par la signature d'un contrat.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le Maire est autorisé à signer le contrat de prestation de restauration entre la Ville de Saint-Jean-de-Védas et la Société Le Petite Sorcière Traiteur Côté Soleil pour un montant de 3 300 euros TTC.

ARTICLE 2 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 04 septembre 2026

Patrick HIVIN
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

9/9/2026

et de sa publication le

9/9/2026



OBJET : CONTROLE REGLEMENTAIRE DES SOLS SPORTIFS-STADE MIXTE ETIENNE VIDAL.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité de procéder au contrôle annuel des sols selon NF EN 15330-1/NF P 90 112 :2023/RGT FFF 2021,

Considérant la consultation de diverses entreprises pour estimer cette prestation,

Considérant le devis présenté par l'entreprise C2S pour la réalisation de cette prestation.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter le devis de l'entreprise C2S située au 490 Route de Bonnefamille-38090 ROCHE pour un montant de 4 116 euros HT soit 4 939,20 euros TTC pour la réalisation de ces contrôles.

ARTICLE 2 : De dire que cette dépense sera imputée sur le budget de la commune.

ARTICLE 3 : De charger Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 08/09/2026

**Patrick HIVIN,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 14/09/2026

et de sa publication le 14/09/2026

DECISION MUNICIPALE N° D115-2026**OBJET : TARIFICATION DU PROJET PAS-SAGES**

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant le maintien du projet « Pas-sages » en direction des jeunes de 10 à 17 ans dans le cadre de la saison 2026-2027 du théâtre du Chai du Terral,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De préciser la tarification applicable à compter du 1^{er} octobre 2026 :

→ CHAI DU TERRAL : TARIF projet Pas-sages :

- Stage d'une semaine : 20 €
- Action culturelle (lorsqu'elle est payante) à la journée : 5 €

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale de services de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 8 septembre 2026

Patrick HIVIN
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

et de sa publication le

8/9/2026
9/9/2026



DECISION MUNICIPALE N°D116-2026

OBJET : TARIFICATION A DESTINATION DES RESIDENTS DE L'EHPAD SUDALIA POUR LE SPECTACLE « Mlle CHARTIER »

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la saison culturelle 2026-2027 programmée au théâtre du Chai du Terral,

Considérant la programmation du spectacle « Mlle Chartier » de la compagnie « Les chiens noirs du Mexique » programmé le 15 octobre 2026,

Considérant qu'une action d'éducation artistique et culturelle auprès des résidents de l'EHPAD Sudalia autour du spectacle *Mlle Chartier* est programmée le jeudi 8 octobre 2026, dans le cadre de la semaine bleue, semaine nationale des retraités et personnes âgées, organisée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), de Saint-Jean-de-Védas, du 5 au 11 octobre 2026,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De proposer un tarif spécial à destination des résidents de l'EHPAD Sudalia pour ce spectacle afin de permettre et encourager leur venue, à 6 € au lieu de 15 € (tarif réduit habituel pour les personnes âgées).

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale de services de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 8 septembre 2026

Patrick HIVIN
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

et de sa publication le

9/9/2026
9/9/2026

OBJET : TRAITEMENT DES BOISERIES-GROUPE SCOLAIRE LOUISE MICHEL.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité de procéder au traitement par lasure des boiseries du groupe scolaire Louise Michel,

Considérant la consultation de diverses entreprises pour estimer ces travaux,

Considérant le devis présenté par l'entreprise REROLLE pour la réalisation de ces travaux.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter le devis de l'entreprise REROLLE située au 2 rue du Lassederon-34880 LAVERUNE pour un montant de 3 461,52 euros HT soit 4 153,82 euros TTC pour la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 2 : De dire que cette dépense sera imputée sur le budget de la commune.

ARTICLE 3 : De charger Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 08/09/2026

Patrick HIVIN,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 14/9/2026

et de sa publication le 14/9/2026

OBJET : REFECTION DE L'ESPACE CLUB-HOUSE DU STADE ETIENNE VIDAL.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de réfection du Club-House du Stade Etienne Vidal,

Considérant la consultation de diverses entreprises pour estimer ces travaux,

Considérant le devis présenté par l'entreprise HERRY pour la réalisation de ces travaux.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter le devis de l'entreprise HERRY située au 123 rue des Cordeliers-34070 MONTPELLIER pour un montant de 6 278 euros HT soit 7 533,60 euros TTC pour la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 2 : De dire que cette dépense sera imputée sur le budget de la commune.

ARTICLE 3 : De charger Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 08/09/2026

**Patrick HIVIN,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 14/9/2026

et de sa publication le 14/9/2026

OBJET : REMPLACEMENT DU SYSTEME DE FERMETURE AUTOMATIQUE-CIMETIERE DE L'ORTET.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité de procéder au remplacement du système de fermeture automatique du portail au cimetière de l'Ortet,

Considérant la consultation de diverses entreprises pour estimer ces travaux,

Considérant le devis présenté par l'entreprise BERGER pour la réalisation de ces travaux.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter le devis de l'entreprise BERGER située au 92 route de Lattes-34430 SAINT JEAN DE VEDAS pour un montant de 4 077,26 euros HT soit 4 892,71 euros TTC pour la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 2 : De dire que cette dépense sera imputée sur le budget de la commune.

ARTICLE 3 : De charger Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 08/09/2026

Patrick HIVIN,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 14/09/2026

et de sa publication le 14/09/2026



DECISION MUNICIPALE N° D120-2026

OBJET : ACHAT DE 49 VENTILATEURS DE SOL - GROUPES SCOLAIRES.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité de procéder à l'achat de 49 ventilateurs destinés aux différents groupes scolaire,

Considérant la consultation de diverses entreprises pour estimer ces travaux,

Considérant le devis présenté par l'entreprise YESSS Electrique pour la réalisation de cet achat.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter le devis de la Société YESSS Electrique située au 155 rue Madhi Ben Barka-34070 MONTPELLIER pour un montant de 4 015.06 euros HT soit 4 818,07 euros TTC pour la fourniture de ce matériel.

ARTICLE 2 : De dire que cette dépense sera imputée sur le budget de la commune.

ARTICLE 3 : De charger Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 09/09/2026

**Patrick HIVIN,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 14/09/2026

et de sa publication le 14/09/2026



DECISION MUNICIPALE N° D121-2026

OBJET : RECOURS A LA CENTRALE D'ACHAT DU NUMERIQUE ET DES TELECOMS (CANUT)

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que :

- Le recours à une centrale d'achat permet de bénéficier de conditions avantageuses (prix négociés, gains de temps, expertise juridique) ;
- La centrale d'achat CANUT, association loi 1901 est une ressource dédiée aux collectivités qui permet une gestion simplifiée de l'achat de fournitures et de services en matière d'informatique et de télécoms.
- Cette démarche s'inscrit dans une démarche de rationalisation des dépenses publiques ;
- Que les fluctuations importantes des prix du matériel informatique observées ces derniers mois rendent nécessaire une réactivité accrue dans le renouvellement des équipements stratégiques, et que le recours à une centrale d'achat spécialisée dans le numérique permet de s'affranchir des démarches administratives qui entravent actuellement cette réactivité.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'autoriser la commune à recourir à la centrale d'achat CANUT (4, place Amédée Bonnet – 69002 – LYON) pour l'achat de matériels et de services liés au numérique.

L'adhésion à la CANUT est gratuite, seul le coût annuel d'utilisation des marchés est facturé par l'association selon les tarifs suivants :

Coût annuel	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC
1er accord-cadre	300 €	300 €	360 €
2 accords-cadres (remise 20%)	240 €	480 €	576 €
3 accords-cadres (remise 30%)	210 €	630 €	756 €
4 accords-cadres (remise 40%)	180 €	720 €	864 €
5 accords-cadres (remise 45%)	165 €	825 €	990 €
6 accords-cadres (remise 50% = PLAFOND)	150 €	900 €	1 080 €

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville,

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 14 septembre 2026

Patrick HIVIN,

Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

15/09/2026

et de sa publication le

15/9/2026



DECISION MUNICIPALE N° D122-2026

OBJET : INAUGURATION DU PUMPTRACK – PRESTATION POUR DEMONSTRATION ET INITIATION

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant le souhait d'organiser une démonstration et une initiation à la pratique du pumptrack lors de l'inauguration de celui-ci programmée le 19 septembre 2026,

Considérant l'offre de prestation présentée par l'association Basic BMX,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De conclure la convention de prestation de services avec l'association Basic BMX située 18 rue des Moulinières à Clapiers (34 830) pour un montant de 1 770.00 € TTC. La prestation comprend une partie démonstration et une partie initiation destinée au public.

ARTICLE 2 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale de services de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 10 septembre 2026



Patrick HIVIN
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 14/9/2026

et de sa publication le 14/9/2026



DECISION MUNICIPALE N° D123-2026

OBJET : AVENANT N°3 AU MARCHE N°2021-07 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu le marché n°2021-07 passé avec la société VEOLIA ENERGIE pour l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux, signé le 1^{er} juin 2021 pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'avenant n°1 signé le 1^{er} août 2022 portant suppression de la redevance du site n°5 et une moins-value de 1 975,78 € HT,

Vu l'avenant n°2 signé le 2 juin 2026 portant prolongation du marché pour une période de 3 mois, à compter du 1^{er} juillet 2026 et une plus-value à 17 373,51 € HT, soit 20 848,21 € TTC,

Considérant la nécessité de prolonger la durée du marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux pour une nouvelle durée de deux mois, afin de pouvoir lancer une nouvelle consultation, et de signer un avenant en conséquence,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission d'appel d'offres en date du 10 septembre 2026,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De conclure et signer un avenant n°3 au marché n°2021-07 pour l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux de la Commune de Saint-Jean-de-Védas avec la société VEOLIA ENERGIE sise 21 rue de la Boétie 75008 Paris, ayant pour objet la prolongation du marché pour une période de deux mois, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2026.

Le montant du présent avenant s'élève en plus-value à 11 582,34 € HT, soit 13 898,81 € TTC. Cet avenant présente 3,33% d'écart par rapport au montant initial du marché.

Les avenants successifs introduisent 7,76% d'écart par rapport au montant initial du marché.

ARTICLE 2 : De dire que les autres clauses du marché demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 14 septembre 2026

Patrick HIVIN
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/9/2026
et de sa publication le 17/9/2026

OBJET : ACCEPTATION DES INDEMNITES D'ASSURANCE DANS LE CADRE DU DEGAT DES EAUX PAR INFILTRATION DE LA TOITURE DE L'HOTEL DE VILLE EN DECEMBRE 2025

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés, et notamment la capacité d'accepter les indemnités d'assurance liées aux sinistres,

Considérant qu'une déclaration de sinistre a été effectuée le 22 décembre 2025 auprès de la Compagnie SMACL concernant un dégât des eaux par infiltration de la toiture de l'Hôtel de Ville,

Considérant que les désordres ont été repris en expertise par le cabinet ELEX, lequel confirme que le dommage relève de la garantie dommage aux biens,

Considérant l'estimation des dégâts occasionnés par l'expert d'assurance pour un montant 9 012,53 €,

Considérant qu'il y a lieu de déduire la vétusté et la franchise d'assurance de ce montant,

Considérant que la Compagnie SMACL propose une indemnisation d'un montant final de 8 211,10 €,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter l'indemnité finale de la Compagnie SMACL d'un montant de 8 211,10 € en réparation du dégât des eaux par infiltration de la toiture de l'Hôtel de Ville en date du 22 décembre 2025.

ARTICLE 2 : De dire que la recette sera affectée au budget de la Commune.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 14 septembre 2026

Patrick HIVIN
Maire de Saint-Jean-de-Védas

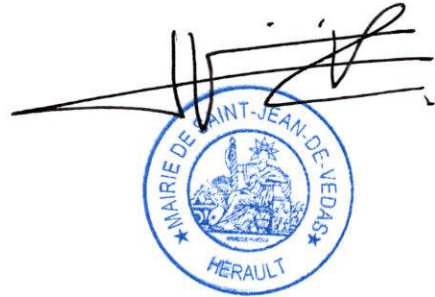
Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

15/9/2026

et de sa publication le

15/9/2026





DECISION MUNICIPALE N° D125-2026

OBJET : CONTRAT PRESTATION DE SERVICE LE 11 OCTOBRE 2026 AVEC LA SOCIETE ASI SECURITE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-1 ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'article L. 612-2 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens durant cet événement, dans le respect de la réglementation applicable aux rassemblements publics, lors des festivités du 11 octobre ;

CONSIDERANT l'offre de la Société ASI SECURITE ;

CONSIDERANT que cette société est habilitée à exercer des activités de sécurité privée, en conformité avec le Livre VI du Code de la sécurité intérieure et qu'elle dispose des moyens humains et matériels nécessaires pour assurer cette mission ;

Qu'il y a lieu de conclure un contrat de prestation de service avec ladite société afin d'assurer une mission de surveillance et de sécurisation du site en coordination avec la Police municipale.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir et signer un contrat de prestation de service à l'exécution de cette mission, avec la SARL ASI SECURITE, représentée par Monsieur Youssef ALOUARIT en sa qualité de directeur, dont le siège social est situé 139, rue Joe Dassin – MONTPELLIER (34080).

ARTICLE 2 : Le montant total de la dépense à engager s'élève à 300,96 € TTC.

ARTICLE 3 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 4 : De charger Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 14 septembre 2026

Patrick HIVIN,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 16/9/2026

et de sa publication le 16/9/2026





DECISION MUNICIPALE N° D126-2026

OBJET : WORLD CLEAN UP EDITION 2026

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 portant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la volonté de la commune d'organiser une manifestation municipale dans le cadre du World Clean Up – édition 2026, le dimanche 20 septembre 2026, à Saint-Jean-de-Védas,

Considérant que cette manifestation propose au public une matinée de sensibilisation à la préservation de l'environnement, à la prévention des déchets et à la biodiversité, ainsi que des animations pédagogiques et un nettoyage citoyen,

Considérant que les prestations proposées par Mme Julie AUBOURG, intervenante spécialisée dans le domaine de la médiation scientifique et de l'éducation à l'environnement, répondent à cette action de sensibilisation,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'établir une convention de prestation avec Mme Julie Aubourg, enregistrée en micro-entreprise sous le numéro Siret 95376123600025 afin d'assurer l'animation d'un atelier de sensibilisation au parcours des déchets et à leurs impacts sur les écosystèmes aquatiques pour un montant de 250 € TTC.

ARTICLE 2 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle

de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 16 septembre 2026

Patrick HIVIN,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 18/09/2026

et de sa publication le 18/09/2026





DECISION MUNICIPALE N° D0127-2026

OBJET : DESIGNATION DU CABINET MAILLOT AVOCATS & ASSOCIES POUR DEFENDRE LES INTERETS DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS DANS UN DIFFEREND RELATIF A L'EXECUTION DU MARCHE DE RESERVATION DE BERCEAUX AU SEIN D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu le marché de réservation de 20 berceaux au sein d'un établissement d'accueil de jeunes enfants notifié à la société Les Petits Chaperons Rouges le 18 août 2025,

Considérant qu'un nombre significatif de berceaux sont restés vacants entre les mois de septembre 2025 et avril 2026,

Considérant que des pénalités peuvent être appliquées en cas de vacances de berceaux,

Considérant que la Commune souhaite être accompagnée juridiquement dans les modalités d'application de telles pénalités,

Considérant le devis d'intervention présenté par le Cabinet Maillot Avocats & Associés,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De désigner le Cabinet Maillot Avocats & Associés, sis 15 Allée des Vignes - 34980 Montferrier-sur-Lez, pour accompagner et défendre les intérêts de la Commune de Saint-Jean-de-Védas dans cette affaire.

ARTICLE 2 : De fixer les honoraires du Cabinet Maillot Avocats & Associés à 650 € HT, pour les diligences suivantes :

- Etude des pièces du dossier
- Recherches
- Rédaction d'une Note juridique complète
- Rédaction d'une décision à adresser à LPCR

ARTICLE 3 : D'autoriser le Maire à signer tous les actes afférents à cette affaire.

ARTICLE 4 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 5 : De charger Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

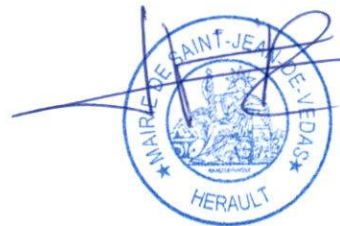
Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 16 septembre 2026

Patrick HIVIN
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 21/9/2026

et de sa publication le 21/9/2026



OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT - YOOT MONTPELLIER - 2026/2027

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la volonté de la commune de multiplier les différents partenaires afin de soutenir la saison 2026-2027 du Théâtre du Chai du Terral,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De renouveler la convention annuelle de partenariat avec le Crous de Montpellier-Occitanie afin notamment de favoriser la fréquentation du théâtre par un public étudiant dans le cadre du dispositif « YOOT ».

ARTICLE 2 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale de services de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 17 septembre 2026

Patrick HIVIN
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

21/9/2026

et de sa publication le

21/9/2026



DECISION MUNICIPALE N° D129-2026**OBJET : CONTRAT PRESTATIONS DE SERVICES - ANIMATION MANEGE EN BOIS - FETE DE LA COURGE DU 11 OCTOBRE 2026**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que :

- La commune organise chaque année la Fête de la Courge et des Fruits d'Automne,
- L'animation d'un manège en bois est proposée pour les enfants pour cet évènement, contribuant à son ambiance conviviale,
- le projet de contrat de prestation de services à intervenir entre la Commune de Saint-Jean-de-Védas et Madame Mortreux Clavé Dominique, représentant la Société Mortreux Clavé

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le Maire est autorisé à signer le contrat de prestation de services entre la Ville de Saint-Jean-de-Védas et la Société Mortreux Clavé, pour un montant de 700,00 € TTC.

ARTICLE 2 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 18 septembre 2026

Patrick HIVIN
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

et de sa publication le

22/9/2026

22/9/2026





DECISION MUNICIPALE N° D130-2026

OBJET : GENDARMERIE - RÉPARATION DES TUYAUX AEP ET EU.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n°2026-043 du 28 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité de réparer les tuyaux d'adduction d'eau potable et d'eaux usées de la gendarmerie.

Considérant la consultation de diverses entreprises pour estimer ces travaux,

Considérant le devis présenté par l'entreprise V2LTP pour la réalisation de ces travaux.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter le devis de l'entreprise : V2LTP située 25 rue Pierre Alengry à 34420 Portiragnes pour un montant de 4 240 € HT soit 5 088 € TTC pour la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 2 : De dire que cette dépense sera imputée sur le budget de la commune.

ARTICLE 3 : De charger Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 21/09/2026

Patrick HIVIN,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 22/9/2026

et de sa publication le 22/9/2026



LE VINGT-NEUF JUIN DEUX-MILLE-VINGT-SIX A DIX-HUIT HEURES, S'EST RÉUNI LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS EN SALLE DES GRANGES, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR PATRICK HIVIN, MAIRE DE LA COMMUNE (SAUF POUR LA DELIBERATION N°2026-086) ET SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR TREPRAU, PREMIER ADJOINT POUR LA DELIBERATION N°2026-086, À LA SUITE D'UNE CONVOCATION EN DATE DU VINGT-TROIS JUIN DEUX-MILLE-VINGT-SIX.

PRESENTS : M. HIVIN (sauf à la délibération n°2026-086), M. TREPRAU, Mme ROLLAND, Mme DE ROBERT DE LAFREGEYRE, M. NICOLAS, Mme CAIZERGUES, M. COMBRIAT, Mme BLANCK, M. MILLA, Mme CLERC, Mme DUBUCHE, Mme SEBBAH, Mme RAHAL, M. MERCIER, Mme MORCET, Mme PIACENTINI, M. MEZIAN, M. ABBOUD, Mme COHEN GIRARDEAU, M. NOIROT, M. DUPREY, Mme MYSONA, M. PLAUTIN, M. VAN LEYNSEELE (sauf à la délibération n°2026-086), M. HIPPERT, Mme PUJOL.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : M. DELWASSE donne procuration à Mme DE ROBERT DE LAFREGEYRE, M. GIL donne procuration à M. PLAUTIN, Mme VEZOLLE donne procuration à M. VAN LEYNSEELE (sauf à la délibération n°2026-086), M. NICOLAU donne procuration à Mme MYSONA.

ABSENTS : M. HIVIN (uniquement à la délibération n°2026-086), M. DEPOND, M. MASSON, M. ALFANO, M. VAN LEYNSEELE (uniquement à la délibération n°2026-086), Mme VEZOLLE (uniquement à la délibération n°2026-086).

M. TREPRAU a été élu secrétaire de séance à l'unanimité, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire :

Bonsoir, nous allons démarrer le Conseil municipal. Juste avant de démarrer, j'indique que j'ai apporté des gobelets et de l'eau pour le public, parce que la salle n'est pas climatisée, c'est en panne. Donc n'hésitez pas à aller boire de l'eau si vous avez soif.

Je vais laisser la parole à Mme Rolland en introduction du Conseil sur les affaires qui ont été présentées au Conseil métropolitain lors du dernier Conseil qui a eu lieu il y a une semaine, je crois maintenant.

Madame ROLLAND :

Bonsoir tout le monde. Sur le Conseil métropolitain de ce mardi 23 juin. Deux affaires concernaient Saint-Jean-de-Védas.

Donc, d'une part, la ZAC Marcel Dassault, qui est la deuxième extension, qui est une zone d'aménagement économique de 21 hectares à Saint-Jean-de-Védas, qui avait été créée en 2007 par le Conseil d'agglomération de Montpellier. En 2009, la SERM s'est vue confier la concession d'aménagement pour y développer de l'artisanat, des PMI et des services. Suite aux études préalables qui ont été faites, de très fortes contraintes écologiques ont été identifiées sur le terrain, rendant le projet incompatible avec la politique métropolitaine de prévention de la biodiversité.

La Métropole a donc décidé d'abandonner le projet et de reclasser les terrains en zones naturelles dans le PLUI Climat. Est-ce qu'il y a des questions ? Le deuxième sujet concernait le SERM cette fois, Donc, qu'est-ce que le SERM ?

C'est le service express régional métropolitain qui est un projet de mobilité multimodale, train, car express, vélo, covoiturage, pôle d'échange créé par la loi du 27 décembre 2023. Il vise à améliorer les dessertes ferroviaires et l'offre de transport à grande échelle. Le territoire concerne 1,2 million d'habitants en Occitanie, incluant Montpellier Méditerranée Métropole, Sète Agglopôle, le Pays de l'Or, Lunel Agglomération et les gares nîmoises.

Les objectifs de ce projet sont de renforcer les liaisons ferroviaires (axe Sète-Montpellier-Nîmes) avec 4 trains par heure en pointe à l'horizon de 2034, déployer 7 lignes de car express et de bus tram, développer les mobilités actives et les pôles d'échange, contribuer à la décarbonisation des déplacements. Le financement d'environ 1,2 milliard d'euros d'investissement d'ici 2034, avec des surcoûts d'exploitation estimés à 37 millions par an. Ce que le Conseil de Métropole a approuvé : la candidature officielle au statut SERM national, le dépôt du dossier auprès du ministère des Transports et la poursuite du dialogue partenarial avec les territoires.

Voilà ce qui a été adopté lors de ce Conseil métropolitain. Avez-vous des questions ?

Monsieur HIPPERT :

Bon, attendez, il faut que je trouve mes notes parce que je n'avais pas prévu de parler du SERM à ce moment-là. Je vous remercie de présenter les questions qui concernent Saint-Jean de Védas et qui ont été abordées au Conseil de Métropole. C'est une bonne chose.

Alors, je voulais intervenir sur le service express régional métropolitain qui vient d'être voté, comme ça a été dit, en Conseil de Métropole ce mardi 23 juin. Et je tenais à féliciter Mme Mysona qui, par son intervention, a rappelé les nuisances qui vont être provoquées par le COM, particulièrement sur Saint-Jean de Védas. C'était une intervention courageuse.

Je tenais à la saluer devant le Conseil municipal. Malheureusement, ce projet qui est une demande de subvention, parce que quand on dit qu'à l'horizon 2034, on obtiendra 1,2 milliard, c'est une demande qu'on présente auprès de l'État, il faut le rappeler. A mon sens et au sens de mon groupe, c'est un projet encore trop fortement, qui s'appuie sur les mobilités individuelles carbonées, comme la voiture.

La preuve, le COM en fait partie. Le Lien, il nous concerne moins, mais il en fait partie également. Et les bus à haut niveau de service continuent à utiliser de la route.

Donc, ce n'est pas tout à fait une décarbonation. Et la voie qui est prise vers le ferroviaire. Au droit de Saint-Jean-de-Védas, il me semble que l'occasion était belle de rappeler les enjeux de mobilité qui ont organisé notre campagne électorale, les enjeux de mobilité de demain en termes de ferroviaire et de mobilité active pour lutter et s'adapter contre le réchauffement climatique.

Et ce n'est pas la peine de faire un dessin. On voit qu'on est bien touché déjà. C'était l'occasion de rappeler le besoin impératif de doublement de la ligne 2 entre Sabine et Saint-Jean-de-Védas.

Ça n'a pas été fait. C'était également l'occasion de demander de ne pas couper pendant un an ou deux ans, il y a des discussions, les dernières nouvelles, c'était un an, la ligne 2 pendant les travaux, parce qu'on peut quand même s'adapter et demander aux opérateurs de faire des travaux de nuit, et en tout cas de ne pas couper systématiquement. C'était l'occasion de demander un prolongement de la ligne 2 vers Fabrègues et vers Villeneuve-lès-Maguelone pour relier Saint-Jean-de-Védas au TER qui vont être cadencés sur la ligne Nîmes-Sète.

Mais si on veut en profiter, il faut pouvoir y aller. C'était l'occasion également de demander au lieu d'un bus à haut niveau de service vers Cournonterral et le futur lycée, du ferroviaire, c'est à dire le prolongement de la ligne 5 de Tramway. C'était également l'occasion de demander la modernisation des pôles d'échange modaux à la ligne 2 et à la ligne 5, qui actuellement sont de simples parkings d'échange et en aucun cas des pôles multimodaux qui pourraient réduire la rupture de charge à moins de 10 minutes.

Actuellement, elle doit être de 15 à 20 minutes. C'était également l'occasion de demander enfin la mise en œuvre de la voie verte sur l'ancienne voie ferrée, qui tarde et qui est attendue. Et également la réalisation de la vélo ligne numéro 7 entre Montpellier et Saint-Jean-de-Védas en utilisant la M613.

Également, elle est attendue et elle tarde. Je ne parle que du droit de Saint-Jean-de-Védas. Avec ces demandes, on mettait l'accent sur les mobilités actives et sur le ferroviaire.

Ça n'a pas été le cas.

Monsieur le Maire :

Merci, monsieur Hippert. Ce n'est pas parce que des choses ne sont pas dites au micro du conseil métropolitain qu'elles ne sont pas abordées par la majorité. J'ai eu l'occasion de rencontrer Madame Frêche qui est venue avec les services de la Métropole à la ville de Saint-Jean-de-Védas.

Et tous les points que vous avez abordés, croyez-moi, ils ont été abordés. Vous saluez l'intervention de Madame Mysona, il eut été de bon ton de saluer aussi l'intervention de M. Hivin auprès de Mme Frêche pour demander la sortie d'autoroute A9, qu'elle a elle-même précisé, l'intégrer dans le SERM, puisque on le sait tous, le COM va, selon les dires, fluidifier l'axe nord-sud, mais l'axe est-ouest n'est absolument pas prévu.

C'est une des raisons pour laquelle j'ai insisté fortement auprès de Madame la sous-préfète. Je réinsisterai auprès de Madame la Préfète quand je la verrai fin juillet et j'ai insisté auprès de Mme Julie Frêche pour que ce point de l'A9 soit inscrit dans le cadre du SERM ou dans la continuité. Bien évidemment, nous avons intégré des discussions autour de la voie verte et on a demandé à Mme Frêche de nous communiquer rapidement les délais pour la mise en place de cette voie verte.

Ça ne serait tarder, en tout cas pour le planning. La ligne 2, de mettre le tram jusqu'à Fabrègues et au-delà. Alors au-delà du coût financier, peut-être que des maires ne le veulent pas.

Moi, je vais juste m'occuper de Saint-Jean-de-Védas et m'arrêter à la frontière de Saint-Jean-de-Védas. Ça ne veut pas dire qu'on ne discute pas avec les autres maires, mais si les autres maires ne souhaitent pas avoir de tram dans leur ville et souhaitent juste avoir un bus à haut niveau de service, je pense que ce choix leur appartient. Voilà, en gros, bien évidemment, la ligne 7 de vélo et le maillage vélo au-delà de cette vélo-ligne dans notre programme est aussi intégré.

Nous travaillons avec M. Duprey pour prochainement présenter un programme sur ce point-là. Merci M. Hippert, je pense qu'on peut maintenant passer à l'ordre du jour.

Madame PUJOL :

Bonsoir à tous. Je souhaite préciser que je ne fais plus partie du groupe "Agir pour Saint-Jean", tout en restant conseillère municipale d'opposition. Après les élections, j'ai accepté de siéger dans les conditions qui m'étaient proposées afin d'exercer pleinement le mandat que les électeurs m'avaient confié.

Aujourd'hui, certaines publications ou republications sur les réseaux sociaux ne correspondent plus à mes valeurs. Je ne souhaite donc pas être associée à cette communication. Je n'ai pas changé de conviction.

Je continue à exercer mon mandat avec indépendance, fidèle à l'engagement pris devant les électeurs et au service des Védasiens. Je vous remercie.

Monsieur le Maire :

Merci, Madame Pujol, nous prenons acte de votre décision.

I - Election du secrétaire de séance

Monsieur Ludovic TREPPEAU a été élu secrétaire de séance à l'unanimité, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II - Adoption du procès-verbal des Conseils Municipaux des 28 mai et 5 juin 2026

Les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité sans observation.

III - Compte rendu des décisions prises en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

- | | |
|-----------|--|
| D030-2026 | Convention d'occupation temporaire du domaine public au bénéfice de l'association "GYM CLUB" |
| D033-2026 | Mise à disposition du minibus à l'association "SJVBA" |
| D034-2026 | Contrats de cession (soirée Cyclus) |
| D035-2026 | M2026-02 : Marché d'Entretien des espaces verts |
| D036-2026 | M2026-03 : Marché d'Entretien des stades sportifs |
| D037-2026 | M2023-20 construction d'un pôle enfance et jeunesse lot n°1 VRD/terrassment – avenant n° 4 |
| D038-2026 | M2023-20 construction d'un pôle enfance et jeunesse lot n°9 Serrurerie – avenant n° 3 |
| D039-2026 | Contrats de cessions (Festin de rue) |
| D040-2026 | Mise en peinture et pose de Décochoc sur les murs des deux secteurs du Centre Aéré |
| D041-2026 | Traitement d'une infiltration d'eau sur la toiture du Chai du Terral. |
| D042-2026 | M2026-01 – Attribution du marché de construction d'un pumtrack et d'un circuit apprentis cyclistes à Saint-Jean-de-Védas |
| D043-2026 | Fête de la nature Edition 2026 |
| D044-2026 | Contrats de cessions (Festin de rue) |
| D045-2026 | Ester en justice et designer le cabinet CGCB à Montpellier pour représenter la commune de Saint-Jean-de-Védas devant le tribunal judiciaire de Montpellier |

D046-2026	Ester en justice et designer le cabinet Alistar avocats pour représenter la commune de Saint-Jean-de-Védas devant le tribunal administratif de Montpellier
D047-2026	Convention de prestation pour l'organisation d'une conférence
D048-2026	Avenant n°2 au marché n°2021-07 exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux
D049-2026	Acquisition d'un véhicule d'occasion électrique SKODA ELROQ 60 ELEMENT pour la Police Municipale à la société MAXIAVENUE
D050-2026	Convention de partenariat à titre gracieux - festin de rue - OFF
D051-2026	Contrats de cessions (FESTIN DE RUE)
D052-2026	Mise à disposition du minibus à l'association "Judo Club Védasien"
D053-2026	Mise à disposition du minibus à l'association "Wildcats Flag Football"
D054-2026	Préemption des parcelles AN 162 et AN 163 - DIA N°2026-01853
D055-2026	Convention de partenariat - Culture et sport solidaires
D058-2026	Remplacement brise soleil cantine A. Gil
D059-2026	Reprise d'enduits Chai du Terral suite infiltration d'eau.
D060-2026	Remplacement de menuiseries Hôtel de Ville
D061-2026	Ester en justice et designer un cabinet d'avocats le cas échéant - dégradation des mats d'éclairage du complexe sportif Etienne Vidal survenue entre le 30 mai et le 3 juin 2026
D062-2026	Contrat prestation de service avec la société ASI SECURITE pour le 14 juillet 2026

Madame MYSONA :

Je voulais juste parler des décisions D037 et D038 pour constater que nous avons de nouveau deux avenants supplémentaires sur le pôle Enfance et Jeunesse, l'un avec un montant supplémentaire de 13 665 euros et un autre de 3 082 euros. Donc voilà, un peu plus de 16 000 euros de nouveau sur ce projet qui continue de grimper.

Monsieur le Maire :

Comme vous avez vu, sur ce projet, effectivement, il y a des avenants classiques sur ce type de projet, pour des longrines pour installer une clôture et des portails, et pour sécuriser les espaces entre les 0-3 ans et les 11-17 ans qui étaient nécessaires. On aura un bilan financier sur la fin de cette opération quand ce sera terminé. Avez-vous d'autres questions sur d'autres décisions ?

Monsieur HIPPERT :

Je n'ai plus le nom de la décision, mais c'était sur le projet des parcelles cadastrés 162 et 163 qui vont être préemptées. Donc je me félicite de cette décision, mais à la lecture de la décision, est-ce que vous pourriez un petit peu préciser votre argumentaire pour préempter ?

Monsieur le Maire :

C'est tout simplement pour préserver les espaces, les laisser en zone naturelle et permettre de l'écopastoralisme. De faire une veille foncière pour éviter que sur cette zone-là, on ait de la spéculation immobilière. Donc c'est vraiment garder cet espace en espace naturel.

Monsieur HIPPERT :

Mais est-ce à dire que vous préemptez tous les terrains en zone naturelle quand l'occasion se présente ?

Monsieur le Maire :

Et quand c'est rationnel de le faire, oui, en fonction aussi du coût. Mais là, pour le coup, c'était tout à fait dans l'ordre des choses. Donc pour ceux qui ne situe pas ces parcelles, on parle des parcelles aux alentours de chemin de Mirel qui représentent une surface d'environ 1 200 m2 pour les deux parcelles.

IV – Délibérations

DELIBERATION N° 2026-086

Objet : Compte financier unique (CFU) 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du compte financier unique pour l'année 2025 ;

Vu le compte financier unique 2025 ;

Considérant que conformément à l'article 205 de la loi de finances de 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;

Considérant que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;

Considérant que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

Considérant que la commune de Saint-Jean-de-Védas a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025 ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant que, dans ce cadre, M. Le Maire et l'ancien Maire par intérim quittent la séance et le conseil municipal siège sous la présidence de Monsieur TREPRAU, 1^{er} adjoint ;

Le compte financier unique présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	12 022 306,30	18 197 939,00	30 220 245,30
	Recettes réalisées (1)	B	5 359 042,45	18 463 867,42	23 822 909,87
	Restes à réaliser	C	1 062 776,55	0,00	1 062 776,55
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	7 779 521,73	22 915 260,04	30 694 781,77
	Dépenses réalisées (1)	E	5 126 059,27	16 284 172,69	21 410 231,96
	Restes à réaliser	F	424 696,88	0,00	424 696,88
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	232 983,18	2 179 694,73	2 412 677,91
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-4 242 784,57	4 717 321,04	474 536,47
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-4 009 801,39	6 897 015,77	2 887 214,38
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	638 079,67	0,00	638 079,67
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-3 371 721,72	6 897 015,77	3 525 294,05

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'ARRETER** les résultats définitifs du compte financier 2025 tels que résumés ci-dessus,
- **D'APPROUVER** le CFU 2025,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces et entreprendre toutes les démarches nécessaires à la bonne fin du présent dossier,
- **DE CHARGER** le Maire d'en informer Madame la Préfète et Monsieur le Comptable Public,
- **DE RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser.

Monsieur COMBRIAT :

Bonjour à tous. Nous allons tout d'abord examiner le compte financier unique 2025 qui constitue désormais le document de référence permettant de retracer l'ensemble de l'exécution budgétaire de la commune. Comme vous pouvez le constater sur le tableau projeté, le résultat accumulé de la section de fonctionnement est excédentaire de 6 897 000 euros.

La section d'investissement présente quant à elle un déficit d'exécution de 4 010 000 euros. Après prise en compte des restes à réaliser qui dégagent un solde positif de 638 000 euros, le besoin de financement de la section d'investissement s'établit à 3 372 000 euros. Pour mieux comprendre ces résultats, je vous propose de revenir plus en détail sur la section de fonctionnement, puis sur la section d'investissement.

Commençons tout d'abord par les recettes de fonctionnement. En 2025, elles atteignent 18 464 000 euros, soit un niveau légèrement supérieur aux prévisions budgétaires. Cette bonne performance repose avant tout sur la fiscalité locale qui représente près des trois quarts des recettes de fonctionnement de la commune.

Elle est complétée par les dotations et participations versées par nos partenaires institutionnels, les produits des services municipaux, les recettes de gestion courante ainsi que plusieurs remboursements de charges intervenues au cours de l'exercice. Ces résultats traduisent une dynamique de recettes satisfaisante et confirment la solidité de nos ressources

de fonctionnement. S'agissant maintenant des dépenses de fonctionnement, celles-ci s'élèvent à 16 284 000 euros.

Les charges de personnel constituent le principal poste de dépense avec près de 9 928 000 euros. Viennent ensuite, les charges nécessaires au fonctionnement quotidien des services municipaux, énergie, entretien des bâtiments, maintenance des équipements, fournitures et prestations diverses. Cette gestion rigoureuse nous permet de maintenir un niveau de dépense compatible avec nos objectifs financiers et de préserver nos capacités d'autofinancement.

J'en viens maintenant à la section d'investissement. Les recettes d'investissement s'élèvent à 5 359 000 euros. Elles proviennent principalement des dotations, des fonds de compensation, des subventions obtenues auprès de nos partenaires ainsi que de l'auto financement dégagé par la section de fonctionnement.

Un emprunt de 750 000 euros a également été mobilisé afin d'accompagner le financement des investissements réalisés. Par ailleurs, plus d'un million d'euros de recettes restent à percevoir et viendront renforcer les ressources de la commune. Concernant maintenant les dépenses, celles-ci atteignent 5 126 000 euros.

Plus de 4 millions d'euros ont été consacrés aux dépenses d'équipement. Ces investissements concernent l'amélioration du patrimoine communal, les travaux d'aménagement, les équipements publics et l'ensemble des opérations contribuant à améliorer durablement le cadre de vie des Védasiens. Le remboursement du capital de la dette représente quant à lui 735 000 euros.

Enfin, plusieurs opérations engagées en fin d'année se poursuivront en 2026, ce qui explique l'existence de dépenses restant réalisées. J'en viens maintenant à parler de l'endettement de la commune. Au 31 décembre 2025, l'encours de la dette communale s'élève à 7 272 000 euros.

Au cours de l'exercice, la commune a remboursé près de 955 000 euros au titre de ses emprunts, dont 735 000 euros de capital. Notre capacité de désendettement s'établit à seulement 2,4 ans, un résultat particulièrement favorable pour notre commune. Cette situation témoigne de marge de manœuvre financière importante pour la commune de Saint-Jean-de-Védas.

Cette situation favorable se retrouve également dans nos indicateurs financiers. L'épargne brute atteint 3 016 000 euros, l'épargne nette dépasse les 2 280 000 euros. Le taux d'épargne brute s'établit à 16%, ce qui traduit une capacité d'auto-financement solide.

Ces résultats nous permettent non seulement d'assurer nos obligations financières, mais également de poursuivre une politique d'investissement ambitieuse sans fragiliser les équilibres budgétaires de la commune. Pour conclure, je retiendrai trois éléments principaux de cet exercice 2025. Une gestion maîtrisée de nos dépenses, une capacité d'auto-financement élevée et un endettement parfaitement soutenable.

Ces résultats confirment la très bonne santé financière de notre collectivité et nous permettent d'aborder les années à venir avec confiance. Merci à tous.

Monsieur TREPRAU :

Y-a-t-il des questions ? Monsieur Hippert ?

Monsieur HIPPERT :

C'est plus une remarque qu'une question, puisque les chiffres le montrent. Des finances très saines pour une commune qui va avoir besoin d'investir. On verra tout à l'heure dans le budget supplémentaire dans quelle mesure on va prendre ce pas.

Je voudrais juste citer un chiffre sur lequel on n'a pas beaucoup mis l'accent. C'est sur les dépenses d'investissement. Budget primitif 2025, 12 millions.

Et CFU, donc réalisé, 5,3 millions. Un taux de réalisation de 40%. Vous allez me répondre que vous n'étiez pas aux affaires.

Certes, je l'entends. Mais ça, c'est le sujet numéro un. Il va falloir réaliser.

Ce qu'on attend, c'est entre 80 et 90%. On comprend qu'on ne soit pas à 100%, puisqu'il y a toujours des problématiques d'entreprises, de délais, etc. Mais une commune qui suit ses investissements et ses chantiers doit réaliser un taux approchant les 90%.

Donc, je note 40%. C'est vraiment très, très, très faible. Ce qui explique d'ailleurs la bonne santé de la commune en grande part.

Monsieur TREPPEAU :

Merci, monsieur Hippert. Il y a-t-il d'autres marques ou des questions ?

Madame MYSONA :

Oui, j'abonde dans le sens de monsieur Hippert. C'est ce que nous avons signalé sous l'ancienne mandature. Année après année, il y avait des déficits d'investissement, puisque les budgets étaient réalisés à 30%, à 40%.

Donc, effectivement, nous avons une bonne santé financière, mais nous avons tous les restes et les fins de projets qui n'ont toujours pas été réalisés. Et que vous avez été dans l'obligation, effectivement, de reprendre plutôt que de commencer directement avec un budget sur vos projets, puisque les projets ne sont toujours pas terminés. Et juste pour rebondir sur une formulation.

Oui, effectivement, les ressources de fonctionnement sont solides. Elles sont basées sur l'impôt. Donc, effectivement, on n'a pas trop de choix.

C'est la fiscalité qui amène les ressources de fonctionnement. Donc, ce qu'on espère, c'est qu'effectivement, les réalisations seront plus importantes, les budgets réalisés à hauteur. Comme ça, nous pourrons éviter d'avoir régulièrement cet argent qui est perdu.

C'est quand même une collectivité qui a fonctionné énormément, mais à vide, sans pouvoir réaliser ses projets. Donc, on attend autre chose pour l'avenir et on vous fait confiance.

Monsieur TREPPEAU :

Merci beaucoup, Madame Mysona. Y a-t-il d'autres remarques ou des questions ? En tout cas, merci Thomas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette délibération par :

- 23 voix pour,
- 4 abstentions (M. GIL, Mme MYSONA, M. PLAUTIN, M. NICOLAU).

DELIBERATION N° 2026-087

Objet : Affectation des résultats 2025

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2025 en adoptant le compte financier unique dont les résultats de clôture sont déterminés comme suit :

Résultats 2025

Section de fonctionnement			
	Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Résultats de l'exercice 2025	16 284 172,69 €	18 463 867,42 €	2 179 694,73 €
Résultats antérieurs reportés		4 717 321,04 €	4 717 321,04 €
Résultat de fonctionnement au 31/12/2025			6 897 015,77 € (somme à affecter)

Section d'investissement			
	Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Résultats de l'exercice 2025	5 126 059,27 €	5 359 042,45 €	232 983,18 €
Résultats antérieurs reportés	4 242 784,57 €		-4 242 784,57 €
Résultat d'investissement au 31/12/2025			-4 009 801,39 €
Restes à réaliser au 31/12/2025	424 696,88 €	1 062 776,55 €	638 079,67 €
Solde d'exécution d'investissement au 31/12/2025 corrigé des restes à réaliser			-3 371 721,72 €

La section de fonctionnement laisse apparaître un résultat cumulé de clôture au 31 décembre 2025 de + 6 897 015.77 €. Cet excédent constitue le résultat à affecter.

La section d'investissement laisse apparaître au 31 décembre 2025, un solde d'exécution de - 4 009 801.39 €. Celui-ci, corrigé des restes à réaliser, aussi bien en dépenses qu'en recettes, fait apparaître un solde d'exécution de - 3 371 721.72 €.

L'instruction comptable M57 dispose qu'après constatation du résultat de fonctionnement, l'assemblée délibérante peut affecter ce résultat :

- En priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement.
- Puis au choix pour le solde à affecter :

- Soit au financement de la section d'investissement
- Soit au financement de la section de fonctionnement

Compte tenu que la section d'investissement dégage un solde d'exécution négatif et de la volonté d'autofinancer une partie des investissements 2026,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** les résultats de clôture constatés au 31/12/2025,
- **D'APPROUVER** l'affectation du résultat de la manière suivante :
 - Affectation en réserve, compte 1068 : 5 097 015,77 € ;
 - Résultat cumulé de fonctionnement reporté au compte 002 :
+ 1 800 000 € ;
 - Solde d'exécution cumulé de la section d'investissement reporté au compte 001 : - 4 009 801.39 €.

Monsieur COMBRIAT :

Alors, l'approbation du compte financier unique nous conduit naturellement à la délibération suivante qui porte sur l'affectation des résultats de l'exercice 2025. Cette étape est obligatoire. Elle consiste à reprendre les résultats constatés au 31 décembre 2025 afin de les intégrer au budget de l'exercice 2026.

Comme nous venons de le voir, la section de fonctionnement dégage un excédent cumulé de 6 897 000 euros. Cet excédent constitue une ressource pour la commune. Chaque année, le conseil municipal doit décider de la part qui sera conservée en fonctionnement et celle qui sera affectée à l'investissement afin de financer les projets de la commune et de limiter le recours à l'emprunt.

Dans le même temps, la section d'investissement présente un besoin de financement de 3 371 721 euros après prise en compte des restes à réaliser. Conformément aux règles budgétaires applicables aux collectivités territoriales, ce besoin de financement doit être couvert en priorité par l'excédent de fonctionnement. Nous avons toutefois fait le choix d'affecter une part plus importante de l'excédent que le minimum réglementaire afin de limiter notre recours futur à l'emprunt.

Ce choix permet de financer davantage nos investissements par nos ressources propres et de préserver nos marges de manœuvre financières. Il s'inscrit également dans les recommandations de la Banque des Territoires qui préconise de disposer d'un fonds de roulement représentant au minimum 30 jours de dépenses. Avec cette proposition d'affectation, la commune disposera d'environ 40 jours de fonds de roulement, soit un niveau de sécurité financière satisfaisant.

Il est donc proposé d'affecter 5 097 015 euros en réserve au compte 1068, de reporter 1 800 000 euros en excédent de fonctionnement au compte 002 et de reporter le déficit d'investissement de 4 009 801 euros au compte 001. Je vous propose donc d'approuver cette affectation des résultats.

Madame MYSONA :

Notre collectivité va, comme vous l'avez expliqué, au-delà de son obligation d'équilibre du déficit d'investissement 2025 constaté. L'obligation d'affectation d'une part du résultat de

fonctionnement 2025 à l'investissement est de 3 371 000 euros et vous proposez effectivement d'y affecter plus de 5 millions. On se retrouve dans la même situation que l'année dernière, qui nous avait conduit mon groupe et le groupe de M.

PLAUTIN à voter contre l'affectation des résultats et la Cour régionale des comptes avait retenu la logique que nous avons défendue en Conseil municipal. Ce pourquoi nous voterons contre cette délibération. Vous avez fait un choix et que vous justifiez totalement.

Nous pensons qu'il valait mieux ne pas aller jusqu'au 5 millions pour conserver une part plus importante en fonctionnement qui nous permettrait de pouvoir obtenir des prêts à l'avenir plus intéressants avec une solidité à l'appui, comme notre DGS, Monsieur Laleu avait défendu en début de mandat. Nous pensons que c'est important, vous avez des projets à réaliser après et nous pensons que c'était une bonne chose pour pouvoir emprunter et avoir une confiance plus importante des banques.

Monsieur le Maire :

Merci Mme Mysona. Effectivement nous faisons ce choix d'avoir un peu plus qu'un fonds de roulement d'avance puisqu'il faudrait qu'on ait environ 1,3 million sur le compte. On décide d'aller jusqu'à 1,8 million pour avoir un peu de latitude.

Effectivement la situation actuelle avec les taux d'intérêt qui augmentent n'est pas en faveur de prêts. On a un programme à dérouler, on s'est rapprochés d'experts des finances publiques. J'ai travaillé avec l'adjoint au budget.

Avec les services, je me suis rapproché d'autres collectivités aussi pour savoir quelles étaient les pratiques aussi de leur côté. Et on a aussi regardé ce que conseillait la Banque des Territoires. Ce choix est pragmatique et rationnel, on l'assume.

Après on comprend que vous ne nous suiviez pas, vous êtes dans la logique de l'année dernière, il n'y a pas aucune difficulté. Mais nous faisons ce choix-là. S'il n'y a pas d'autres remarques, on va passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité cette délibération par :

- 25 voix pour,
- 4 voix contre (M. GIL, Mme MYSONA, M. PLAUTIN, M. NICOLAU),
- 1 abstention (M. HIPPERT).

DELIBERATION N° 2026-088

Objet : Budget supplémentaire 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2311-1 ;

VU la délibération 2026-047 du 10 avril 2026 prenant acte du rapport d'orientation budgétaire pour 2026 et du débat intervenu ;

VU la délibération 2026-054 du 16 avril 2026 relatif au vote du budget primitif 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'assemblée délibérante doit voter un budget supplémentaire pour :

- Reprendre les résultats de l'exercice 2025,
- Intégrer les restes à réaliser en section d'investissement tant en dépenses qu'en recettes,
- Procéder à des ajustements de crédits sur l'exercice 2026 en fonction des nouvelles informations connues depuis le vote du budget primitif 2026 et de son exécution constatée à ce jour.

CONSIDÉRANT la présentation synthétique qui en est faite ci-dessous, le budget supplémentaire 2026 étant équilibré par section :

	DÉPENSES	RECETTES
Opérations réelles Fonctionnement	132 738,00 €	7 278,00 €
Opérations d'ordre Fonctionnement	1 674 540,00 €	- €
Résultat reporté 002	- €	1 800 000,00 €
Total section de fonctionnement	1 807 278,00 €	1 807 278,00 €
Opérations réelles Investissement	626 634,00 €	2 223 815,30 €
Opérations d'ordre Investissement	- €	1 774 540,42 €
Restes à Réaliser	424 696,88 €	1 062 776,55 €
Résultat reporté 001	4 009 801,39 €	- €
Total section d'investissement	5 061 132,27 €	5 061 132,27 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'ADOPTER** le budget supplémentaire 2026 par nature, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et au niveau du chapitre avec les chapitres « opérations d'équipement » pour la section d'investissement,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur COMBRIAT :

Après l'affectation des résultats, nous pouvons désormais procéder à leur intégration dans le budget de l'exercice en cours à travers le budget supplémentaire 2026. Comme chaque année, ce budget supplémentaire permet d'intégrer les résultats de l'exercice précédent, de reprendre les restes à réaliser et d'ajuster certains crédits en fonction des besoins apparus depuis le vote du budget primitif. Cette étape budgétaire prend toutefois une dimension particulière dans le contexte de cette première année de mandat.

Notre équipe municipale ayant pris ses fonctions au mois de mars dernier, le calendrier budgétaire ne nous avait pas permis de traduire pleinement nos orientations dans le budget primitif adopté en avril. Ce budget supplémentaire constitue donc la première traduction

concrète d'une partie des engagements que nous avons pris devant les Védasiens. À travers ce budget, nous affirmons plusieurs priorités.

Améliorer le cadre de vie, renforcer les services rendus à la population, soutenir les familles, accompagner les plus fragiles et préparer les grands projets structurants du mandat. Je commencerai par les recettes de fonctionnement. Sur ce point, les évolutions demeurent très limitées.

Le budget supplémentaire enregistre uniquement un ajustement de 7 278 euros correspondant à la notification définitive de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2026. Nos recettes restent donc globalement conformes aux prévisions du budget primitif. J'en viens maintenant aux dépenses de fonctionnement.

Ces ajustements nous permettent de mettre en œuvre plusieurs actions qui correspondent directement aux premières priorités de notre mandat. Nous renforçons tout d'abord l'animation de la ville avec le soutien aux estivales, au cinéma de plein air ainsi qu'aux animations organisées à l'occasion du marché de Noël. Parce qu'une ville vivante est une ville qui crée du lien entre ses habitants, nous avons souhaité donner une place importante à ces rendez-vous qui participent à l'attractivité et à la convivialité de Saint-Jean-de-Védas.

Nous accompagnons également les écoles et les familles en renforçant les moyens consacrés aux activités pédagogiques et au développement du dispositif faire l'école dehors. Nous poursuivons par ailleurs nos efforts en faveur de l'entretien du patrimoine communal et de la modernisation de nos équipements afin d'améliorer durablement la qualité du service public. Des crédits supplémentaires sont également prévus pour adapter certains logiciels métiers, renforcer l'efficacité de nos services et mieux répondre aux attentes des usagers.

Enfin, nous avons souhaité renforcer notre action sociale de proximité à travers une augmentation de la subvention versée au CCAS. Nous prévoyons également les crédits nécessaires à la formation des élus, indispensables à l'exercice de leur responsabilité. L'ensemble de ces ajustements représente un total de 132 738 euros de dépenses supplémentaires.

Au-delà du fonctionnement quotidien de la collectivité, ce budget supplémentaire nous permet également d'engager plusieurs opérations d'investissement concrètes. Nous poursuivons d'abord l'amélioration de nos équipements communaux avec la réfection de la toiture du centre technique municipal, l'amélioration de l'accessibilité du parc du Terral, le renouvellement de matériel pour la crèche et les services techniques ainsi que le développement de nouveaux équipements numériques. Ces investissements répondent à des besoins immédiats et contribuent directement à l'amélioration des conditions d'accueil des usagers comme des conditions de travail des agents.

Mais ce budget nous permet également de préparer l'avenir. Nous engageons ainsi les premières études relatives à plusieurs projets structurants qui accompagneront le développement de notre commune au cours du mandat. Je pense notamment au futur gymnase Omnisport de la ZAC Roque Fraisse, à la réhabilitation des logements de la gendarmerie, à l'extension du cimetière Agniel ainsi qu'aux études nécessaires à la mise en œuvre du décret tertiaire.

Ces opérations témoignent de notre volonté d'anticiper les besoins futurs de la commune et de préparer dès aujourd'hui les équipements de demain. Au total, les nouvelles dépenses d'équipements inscrites dans le budget supplémentaire s'élèvent à 626 634 euros. Pour conclure, ce budget supplémentaire traduit une ambition simple.

Agir dès maintenant tout en préparant l'avenir. Agir dès maintenant pour améliorer le

quotidien des habitants, soutenir les familles, renforcer l'animation de la ville et accompagner les plus fragiles. Préparer l'avenir en lançant les premières études et les premiers investissements qui structureront notre action au cours des prochaines années.

Après intégration de ce budget supplémentaire, le budget 2026 représente près de 30 millions d'euros. Il nous permet d'assurer le fonctionnement quotidien des services publics, de préserver nos équilibres financiers et de commencer à mettre en œuvre concrètement notre projet municipal. Je vous remercie.

Madame MYSONA :

Oui, alors effectivement sur ce budget supplémentaire, je vous avoue qu'on attendait des éléments un peu plus importants de développer sur votre programme. Bien sûr, je suis tout à fait consciente, ça fait trois mois que vous êtes aux manettes, on ne va pas vous demander d'être magicien. Cela dit, c'est vrai que l'annonce ne serait-ce que dans le Midi libre de ce Conseil employait "le très attendu budget supplémentaire qui dévoilera ainsi les axes et projets que la nouvelle majorité souhaite mettre en œuvre en début de mandature".

Donc nous observons nous un budget qui ne précise pas vraiment les priorités, même pas du tout les priorités d'action annoncées dans le programme électoral. Donc est-ce que pour mieux soutenir le travail de la majorité, vous pourriez nous détailler un petit peu les grands axes et les priorités qui seront à venir ou sur l'organisation des grands projets ? Vous aviez la requalification de l'esplanade de l'Ortet, la maison du citoyen, vous annonciez mettre à disposition des locaux municipaux dès l'été pour accueillir des médecins.

Qu'en est-il un petit peu des plus grands projets d'envergure, si c'est possible d'avoir des précisions ?

Monsieur le Maire :

Monsieur Hippert vous voulez poser votre question maintenant ? Ou ça n'a pas de rapport ? Vous le ferez après ?

Oui, non, mais si c'est la même question, je réponds en une fois. Alors bon, l'article dans la presse, je vous laisserai le commenter à souhait. Après, chez nous, il n'y a pas de scoop.

On a fait un programme, on a dit ce qu'on allait faire, et on va faire ce qu'on a dit. Et bien évidemment, on va le séquencer, on a une mandature pour le faire. On démarre.

Les gros projets structurants pour la ville, c'est la réhabilitation des équipements municipaux, en priorité les écoles. Vous savez, je pense que dans l'actualité, on voit tout ce qui se passe dans les établissements publics, donc il y a un gros budget qui va être là-dessus, donc on va démarrer par ça. Le tant attendu gymnase également va être pris en charge.

Concernant aussi la gendarmerie, vous savez qu'il y a sur ce secteur-là des choses à faire en termes de logement. La réhabilitation du Chai du Terral, sur lequel il y a beaucoup de problématiques, vous l'avez vu dans les décisions, des problématiques d'étanchéité, d'infiltration, il faut aussi arriver à gérer ce genre de choses, donc c'est quand même des grosses thématiques. Réhabiliter deux écoles et arriver à faire en sorte que dans les écoles restantes, on arrive à maintenir une température de confort, je vous assure que rien que ça, c'est déjà un gros projet à part entière.

Je vous l'ai dit, le gymnase et puis ensuite, la maison du citoyen, tout ça va se construire. Vous savez qu'on n'a pas voulu faire de construction, on l'avait indiqué pendant la campagne, neuve parce que c'est du fonctionnement derrière. Il y a le prix de l'investissement, il y a le prix du fonctionnement.

Aujourd'hui, on attend que le Pôle Enfance Jeunesse, tous on attend, ce n'est pas dans nos

mains, vous le savez, puisse s'ouvrir. Et on a des vases communicants qui vont s'opérer avec le déplacement de la police municipale, libération des locaux de la police municipale actuelle pour demain devenir en partie, sur l'arrière-maison du citoyen, une épicerie sociale solidaire et sur le devant, le nouveau CCAS. Tant qu'on n'a pas ce Pôle Enfance Jeunesse, on ne peut pas avancer sur ce sujet.

Mais quand bien même nous l'aurions, il faut qu'on fasse sur six ans. Nous démarrons par les urgences, je le redis, en termes de gros projets, le gymnase, la réhabilitation des bâtiments municipaux, en commençant par les écoles. Et pour les médecins, on a eu des réunions très régulières avec l'association, vous le savez, qui soutient la création d'une MSP et effectivement, nous sommes en lien avec eux.

On les met en relation, ils ont des vues sur certains bâtiments, je ne les citerai pas là les bâtiments, donc on les a mis en relation avec les propriétaires. Des choses avancent dans la construction, ils ont souhaité avancer de cette manière-là. Il y a un nombre de médecins importants qui sont prêts à les suivre.

Après, ça ne nous appartient plus. C'est une association avec une structure privée. On a été facilitateurs, on s'en réjouit.

Maintenant, on espère que ça aboutira et on verra derrière comment cela se met en place. Sachez aussi qu'on a une interaction avec d'autres secteurs de la santé. On a vu l'arrivée d'un nouveau médecin, pour ceux qui ne l'ont pas vu, du côté de René Cassin, en face de l'école et qui a pris de nombreux védasiens en patientèle.

On peut s'en réjouir. Et qui en prend encore. Si vous n'avez pas de médecin, je vous invite à aller voir sur Doctolib.

Je ne citerai pas son nom là, mais il y a encore des places. Monsieur Hippert.

Monsieur HIPPERT :

Oui, c'est également sur le budget supplémentaire. Madame Mysona vous a posé la question sur ce que vous mettez en route d'urgence et vous avez répondu les projets de votre mandature en disant que vous allez les séquencer sur la mandature. Ce qui m'intéresse, c'est de savoir par quoi vous commencez exactement.

Vous répondez la mise à niveau des bâtiments, des écoles, mais votre adjoint aux finances, dans les écoles, il n'a parlé que de matériel pédagogique. Il n'a pas parlé de rénovation ni de mise à niveau en termes de qualité thermique, etc. Mais c'est peut-être moi qui ai mal entendu, je ne sais pas.

Ma question est précise. Est-ce que vraiment, dans le budget supplémentaire, vous avez prévu la rénovation thermique des écoles ? Est-ce qu'il y a quelque chose qui est dessus ?

Ça n'a pas été énoncé en tout cas.

Monsieur le Maire :

C'est ce qu'on appelle le décret tertiaire en fait.

Monsieur HIPPERT :

Vous mettez ça dans le décret tertiaire, la rénovation thermique énergétique des écoles ?

Monsieur le Maire :

C'est la définition du décret tertiaire.

Monsieur HIPPERT :

Non, il n'y a pas que la rénovation des écoles dans le décret tertiaire. C'est plus large que ça, mais bon.

Monsieur le Maire :

Je vous réponds. On est dans le budget supplémentaire, donc effectivement, on lance en avant maintenant la réhabilitation, la rénovation des écoles et le confort thermique comme nous avons annoncé. C'est ce que j'ai dit juste avant.

Et n'oubliez pas aussi qu'on a voté des choses dans le budget primitif aussi. Donc ça vient compléter ce qui a déjà été mis en place dans le budget primitif qu'il ne faut pas oublier. Donc c'est ça les grosses priorités.

Et je vous rappelle que le prochain budget qu'on votera, primitif, c'est comme on est sur un début de mandature et qu'on est déjà au mois de juin, c'est au mois de mars, l'année prochaine, on n'est même pas sur un an. Donc c'est déjà beaucoup de travail à mettre en place que de travailler déjà ces gros projets. L'Ortet viendra dans un second temps.

Monsieur HIPPERT :

Je termine mon intervention. Donc concernant ce budget supplémentaire, au moment du budget primitif que j'avais approuvé par un vote favorable, j'avais dit qu'au moment du budget supplémentaire, on regarderait trois choses. La mise en route du gymnase à Roque Fraisse, il semblerait que ça soit le cas.

La rénovation des écoles, la rénovation thermique des écoles. Il semblerait, vous le confirmez, mais ça n'apparaissait pas bien, mais vous le confirmez là maintenant. Et il y avait un troisième plan qui m'apparaît important.

C'est tout ce qui concerne la lutte contre le réchauffement climatique. Je vais reprendre ce que j'ai déjà dit tout à l'heure, qui est quand même quelque chose d'urgent. Et l'échelon municipal est un échelon intéressant pour cela.

J'avais parlé des mobilités actives. Et j'avais même cité un exemple qui était ce qui était le plus demandé, c'est-à-dire la liaison terminus ligne 2, station des Bouisses sur la ligne 5, en piste cyclable. Il y avait tout ce qui concerne la végétalisation qui avait été abordée pendant toute la campagne électorale.

Je me rappelle du débat où tout le monde parlait de végétalisation et on comprend pourquoi. J'étais celui qui en parlait le moins à ce moment-là et j'avais été très surpris. Et j'avais dit, Banco, est-ce qu'il y a quelque chose concernant la végétalisation ?

Ne serait-ce que des premiers exemples, des premiers endroits sur lesquels on va mettre le paquet ? Est-ce que vous avez déjà réfléchi à la désimperméabilisation de certains parkings pour justement continuer à travailler sur les infiltrations des eaux de pluie et puis les îlots de fraîcheur également ? Donc je ne les ai pas vus apparaître.

Peut-être que vous allez me dire que oui. Mais en tout cas, en fonction des documents qui nous ont été présentés, en fonction de mes engagements au moment du budget primitif, je m'abstiendrai sur ce budget supplémentaire parce que je vous fais encore crédit d'être en début de mandature et d'avoir encore 6 ans devant vous. Mais ce ne sera pas le cas à l'an 2 et au budget numéro 2 de 2027.

Monsieur le Maire :

Et je crains qu'en l'an 2, on ne transforme pas la ville de Saint-Jean-de-Védas en une piste cyclable géante et une forêt géante. Juste pour revenir sur la partie des écoles, elle n'apparaît pas encore là, la décision sera sur le prochain conseil municipal. Mais la décision 86 où on a lancé l'aide à maîtrise d'ouvrage, donc l'AMO pour l'école René-Cassin-Cabrol, donc ça a déjà démarré les études et on aura un rétroplanning.

On a une réunion de calage et de préparation jeudi prochain, donc dans 3 jours. Donc on est

vraiment en phase pour la rénovation des écoles. Concernant la végétalisation, oui c'est prévu, c'est dommage je ne vous ai pas vu, mais vous y étiez, mais on s'est croisé à la journée au bord de la Mosson.

Où au-delà de végétaliser l'espace public, c'est ce qu'on fera quand on refera l'Ortet, c'est ce qu'on intégrera dans chaque projet qu'on verra grandir. La végétalisation des écoles, vous savez qu'il y a les cours oasis qui ont été faites. Dès qu'on pourra désimperméabiliser, on le fera.

Par contre, jouer sur tous les parkings alors qu'on manque cruellement d'espace, ça va être compliqué de le faire, je ne vous le cache pas. Donc pour l'instant sur les parkings, on n'en est pas là.

Monsieur HIPPERT :

Ca ne change pas le nombre de places du parking.

Monsieur le Maire :

Oui, pour l'instant, je vous dis, pour l'instant, ce n'est pas encore à l'ordre du jour. Et ce n'était pas non plus dans notre programme. Ça ne veut pas dire qu'on ne pourra pas s'y intéresser, mais pour l'instant, ce n'est pas l'objectif et la priorité de l'équipe.

C'est déjà de revoir la rénovation de l'ensemble des bâtiments et sur la nouvelle construction du bâtiment du gymnase, d'avoir une construction qui soit éco-vertueuse. Sur les mobilités douces, alors, les Bouisses, c'est à Montpellier, vous vous adresserez à M. Delafosse ou à Mme Julie Frêche pour l'aménagement de cette voie-là.

Pour notre part, on va s'intéresser à Saint-Jean, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, et je me suis déjà rapproché du vice-président aux voiries et du vice-président aux finances pour l'aménagement de l'allée Joseph-Cambon. Les services de la métropole avaient déjà fait un gros travail sur cet aménagement-là pour intégrer et revoir la piste cyclable. Donc il y a des choses qui sont en train d'être discutées.

J'insiste fortement pour que ça puisse se faire en octobre-novembre 2026. On n'est pas certain que ça puisse passer sur cette année. En tout cas, ce qui est sûr, c'est que c'est inscrit que ça se fera au plus tard en 2027.

Voilà ce que je peux dire sur cette partie-là.

Monsieur HIPPERT :

L'arrêt de tramway des Bouisses, il est à Saint-Jean-de-Védas. Je suis désolé.

Monsieur le Maire :

Ah, je pensais que vous parliez de l'allée des Bouisses.

Monsieur HIPPERT :

Je parlais de l'allée Joseph-Cambon, entre la ligne 2 et la ligne 5.

Monsieur le Maire :

Citez le nom de la rue Joseph-Cambon, qui est la rue de Saint-Jean. Du coup, je vous ai répondu. Et pour être même précis, elle se fera en deux phases, parce que la première phase est estimée à 2,3 millions, avant même d'avoir modifié le tarif, parce que vous savez que 2,3 millions, c'était il y a deux ans, si je ne dis pas de bêtises.

Donc il va forcément y avoir un impact de l'inflation. 2,3 millions pour aller du feu rouge de l'avenue de Montpellier jusqu'au Chai du Terral. Et dans un deuxième temps, il faudra aller du Chai du Terral jusqu'à la route de Lavérune.

Mais ça, on travaillera, on se rapprochera des services de Vinci, parce que vous savez qu'il y a l'ouvrage d'art qui va se faire à ce niveau-là et on ne va pas refaire une route dès maintenant, pour qu'elle soit défoncée ensuite par les services de Vinci. Donc on va déjà démarrer du Terral jusqu'à l'avenue de Montpellier. S'il n'y a pas d'autres questions sur ce budget supplémentaire, je propose de le mettre aux voix.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette délibération par :

- 24 voix pour,
- 6 abstentions (M. GIL, Mme MYSONA, M. PLAUTIN, M. HIPPERT, Mme PUJOL, M. NICOLAU).

DELIBERATION N° 2026-089

Objet : Augmentation de la subvention d'équilibre 2026 du budget du CCAS

Les charges de fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale sont équilibrées principalement par la subvention annuelle versée par le Budget Principal de la Ville de Saint-Jean-de-Védas.

Au budget primitif 2026, la subvention d'équilibre attribuée était d'un montant de 40 000 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter 20 000 € (prévus au budget supplémentaire 2026) et ainsi de fixer le montant total de la subvention d'équilibre à 60 000 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** l'augmentation de la subvention d'équilibre de 20 000 € afin de la fixer pour l'année 2026 à 60 000 €,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Monsieur COMBRIAT :

Parmi les priorités que nous venons d'évoquer figure naturellement l'action sociale. Le CCAS constitue un acteur essentiel de la solidarité locale. Chaque jour, il accompagne les personnes âgées, les familles en difficulté, les personnes isolées ou fragilisées, et participe activement au maintien de la cohésion sociale sur notre territoire.

Pour mener à bien ces missions, son équilibre financier repose en partie sur le soutien apporté par la ville. Lors du budget primitif 2026, une subvention d'équilibre de 40 000 euros avait été inscrite au bénéfice du CCAS. Depuis lors, l'analyse des besoins sociaux met en évidence une augmentation des demandes d'accompagnement des védasiens les plus fragiles.

Il est ainsi apparu que certaines aides auraient pu être attribuées en 2025 n'ont pas pu l'être faute de moyens suffisants. Nous avons donc fait le choix de renforcer le soutien de la ville au

CCAS afin de lui donner les moyens de répondre davantage à ses besoins. Il est ainsi proposé d'augmenter la subvention d'équilibre de 20 000 euros portant la participation de la ville à 60 000 euros pour l'exercice 2026.

Au-delà de cette augmentation, cette décision traduit une orientation politique plus claire. Nous souhaitons renforcer l'action sociale de proximité et apporter une réponse plus efficace aux védasiens qui rencontrent des difficultés. Par ailleurs, ce renforcement s'inscrit dans une réflexion plus globale sur notre politique de solidarité.

Le projet de création d'une épicerie solidaire est actuellement à l'étude. Les premiers contacts avec les partenaires ont été engagés et les recherches relatives aux fonciers et aux locaux nécessaires à sa mise en œuvre sont désormais lancées. Nous poursuivons ainsi notre objectif de développer des réponses concrètes, durables et adaptées aux besoins des habitants les plus fragiles.

Monsieur le Maire :

Y a-t-il des questions ? Oui, bonsoir à tous.

Monsieur VAN LEYNSEELE :

Je voulais savoir, je me félicite qu'il y ait une augmentation du budget du CCAS, mais au-delà de l'aspect financier, est-ce que vous avez prévu en termes humains l'embauche ou la création d'un poste d'assistance sociale supplémentaire ? Au vu de l'augmentation de la population et des demandes, comme vous l'avez bien dit, les moyens humains sont aussi une chose importante pour faire tourner un CCAS.

Madame DE ROBERT DE LAFREGEYRE :

Oui, M. Van Leynseele, on a recruté déjà une agente d'accueil qui est arrivée le 22 juin pour remplacer celle qui est partie. Et on a aussi un recrutement en cours sur une assistante sociale pour le CCAS.

On est en train d'étudier les CV et de les recevoir au plus vite, parce qu'évidemment il nous manque une assistante sociale sur le CCAS.

Monsieur le Maire :

Je complète aussi, nous avons rencontré il y a une quinzaine de jours maintenant avec Mme Rahal et Mme de Robert De Lafrégeyre, les services et l'élue en charge au niveau du département pour ces questions-là et sur les permanences qu'ils nous mettent aussi à disposition et qui marchent très bien. On a un travail de cohérence aussi avec le département sur ces sujets-là.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette délibération par :

- 30 voix pour.

DELIBERATION N° 2026-090

Objet : Pertes sur créances irrécouvrables 2026

Par courrier explicatif du 03 juin 2026, le comptable public nous informe qu'il ne peut ou n'a pu recouvrer les titres désignés dans l'état joint. Il demande, en conséquence, de passer les pertes sur créances irrécouvrables de ces titres, dont les montants s'élèvent à :

- 554.23 € de créances éteintes,
- 44 309.72 € d'admission en non-valeur.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au receveur, agent de l'Etat, et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Ces admissions en non-valeur concernent des créances communales pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui, et ce pour différentes raisons : personnes insolvables, personnes qui n'habitent plus à l'adresse indiquée (NPAI), créances de trop faibles valeurs pour faire l'objet d'une poursuite.

Aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, il appartient à la commune de statuer sur l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées.

L'objet et le montant des titres à admettre en non-valeur sont définis dans les annexes jointes.

Une fois prononcée, les admissions en non-valeur donnent lieu à un mandat émis à l'article 6542 pour les « créances éteintes » et 6541 pour les « Admission en non-valeur » du chapitre 65 de l'exercice 2026.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DECIDER** de statuer sur les créances irrécouvrables,
- **DE DIRE** que le total des créances irrécouvrables s'élève à 44 863,95 €,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice 2026,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Monsieur PLAUTIN :

Oui, quel était le montant de l'année dernière ?

Monsieur le Maire :

Comme je vous l'ai dit en commission municipale, monsieur Plautin, 8 825 euros, ça n'a pas changé en 2025. En sachant que, bien évidemment, c'est une procédure faite par le comptable public et que pour là, le coup, on constate et que la municipalité n'y peut pas grand-chose, malheureusement.

Monsieur PLAUTIN :

Pour cette délibération, donc, c'est l'écrasement d'une dette, donc c'est administratif effectivement, c'est comptable, donc il n'y a pas de soucis. Par contre, aujourd'hui, vous avez la délégation du pouvoir pour l'admission en non-valeur de moins de 100 euros. Donc ça, c'est la délégation de pouvoir qu'on vous a attribuée le 28 mars dernier.

Donc aujourd'hui, vous nous présentez des sommes de valeur de moins de 100 euros or on ne peut pas délibérer sur ces sommes-là. Pour vous dire, c'est le point numéro 30 des pouvoirs de compétences du maire qu'on vous a donnés, donc le 28 mars. Si vous voulez vérifier, que je ne me trompe pas.

Est-ce que vous comprenez ce que je veux dire ?

Monsieur le Maire :

Oui, j'ai compris, mais je ne suis pas sûr.

Monsieur PLAUTIN :

Le service administratif derrière peut-être. Donc vous avez délégation de pouvoir, donc pour admettre en non-valeur les sommes de moins de 100 euros. Aujourd'hui, dans cette délibération, vous nous présentez des sommes de moins de 100 euros.

Monsieur le Maire :

En fait, ici, vous est présenté tout dans le même document, mais c'est un seul acte. En fait, je ne comprends pas.

Monsieur PLAUTIN :

Il y a des sommes en dessous de 100 euros, donc vous ne pouvez pas présenter de délibération avec des sommes de moins de 100 euros. C'est juste administratif, justement, c'est pour pas qu'il y ait de problème juridique au niveau de la Préfecture. Avec le conseil municipal, donc la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions.

L'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales. Pour vous, l'administration derrière, il n'y a aucun souci ?

Monsieur le Maire :

C'est ce que je dis. Ça passe en délibération, donc la délégation là, on n'a pas besoin. Ce n'est pas moi qui la passe en décision.

On le présente au niveau du conseil municipal.

Monsieur PLAUTIN :

Oui, mais justement, vu que vous avez la délégation de pouvoir, de signature, pour ces valeurs de moins de 100 euros, vous ne pouvez pas le présenter dans une délibération. Est-ce que vous voulez vérifier ? On remet ça au point après, si vous voulez ?

Monsieur le Maire :

On fait une suspension de 5 minutes, on va vérifier.

Donc effectivement, je peux passer des décisions. Par transparence, on a estimé que c'était bien de le mettre là. On peut voter cette délibération, mais sans prendre en compte les 6 sommes inférieures à 100 euros.

Je les cite : T397 pour 74,35 euros, T176 pour 65,52 euros, T201 pour 94,58 euros, T246 pour 66,93 euros, T405 pour 57,47 euros et T830 pour 8,5 euros. Nous pouvons voter le reste sans prendre en compte ces sommes-là.

Monsieur PLAUTIN :

Ça s'apprécie donc créance par créance, et non pas sur la somme totale. C'est pour ça que j'avais fait cette remarque. Nous ne prendrons pas part au vote sur cette délibération qui pour nous, or erreur de notre part, n'est pas légale.

Monsieur le Maire :

Si je les enlève, elle devient légale, Monsieur Plautin. J'enlève les sommes inférieures à 100 euros, je viens de les citer. Et je le redis, je l'ai mis par transparence, mais maintenant, je ferai des décisions.

Ça simplifiera et vous poserez des questions au moment des décisions sans aucun problème.

Monsieur PLAUTIN :

Oui, excusez-moi parce que je n'ai pas compris sur le coup.

Monsieur HIPPERT :

Juste, ce n'est même pas une question, c'est une remarque. Les créances éteintes en 2024, 8 000 euros. Si j'ai bien entendu, 2025, 44 537 admissions en non-valeur, C'était juste pour faire remarquer que le chiffre est lourd quand même et que ça va demander quand même un contrôle.

Monsieur le Maire :

Un contrôle des comptes publics ?

Monsieur HIPPERT :

Non, pas un contrôle de la comptabilité publique. C'est des chiffres que je ne remets pas en cause. Mais je dis publiquement que ce chiffre est élevé quand même.

Monsieur le Maire :

Alors, sans rentrer dans le détail du nom il est lié essentiellement à la fermeture d'entreprises. Et là, là-dessus, nous, on n'a pas la main. Et quand une entreprise ferme et qu'on n'arrive pas à recouvrer les sommes, ni nous, ni le comptable public, on a tout épuisé.

Malheureusement c'est les fermetures d'entreprises. 2025, c'était 8000 et quelques euros. Là, on n'a pas une bonne année.

Mais malheureusement, on l'a subi.

Monsieur HIPPERT :

Mais bon, il y a peut-être une vigilance à avoir avec la commission d'appel d'offre quand même. Au départ.

Monsieur le Maire :

Mais ça n'a rien à voir avec la commission d'appel d'offre. On ne parle pas des marchés publics.

Monsieur HIPPERT :

Mais sur les marchés publics, on regarde des entreprises quand même. On regarde l'état de santé des entreprises. C'est quand même un indicateur.

Je ne critique personne. Je dis que c'est un indicateur inquiétant.

Monsieur le Maire :

Je pense que ce sujet-là, nous ne l'aborderons pas pendant les commissions d'appel d'offre parce que ce n'est absolument pas la nature de la commission. Et là, vous parlez d'une santé financière d'une entreprise. Là, vous allez voir le registre du commerce, si vous voulez, ou l'INPI, mais ça ne se jouera pas en conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette délibération par :

- 30 voix pour.

DELIBERATION N° 2026-091

Objet : Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 et L332-14 ;

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Depuis la loi du 19 février 2007, la modification du nombre d'heures hebdomadaires de service d'un emploi à temps non complet n'est pas assimilée à une suppression d'emploi lorsqu'elle n'excède pas 10% du nombre d'heures de services afférent à l'emploi concerné et/ou ne prive pas le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL.

Considérant, que les besoins des services et l'évolution de carrière de certains agents nécessitent la création de 11 emplois permanents, la suppression-création de 3 postes, la modification simple d'un poste et la suppression de 2 postes permanents.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs comme suit :

Créations :

Cadre d'emplois FPT	Poste	Nombre de postes à créer	Catégorie/ Echelle indiciaire	Motif
Ingénieurs	Ingénieur – temps complet – Administration générale	1	A	Recrutement
Ingénieurs	Ingénieur principal – temps complet – Administration générale	1	A	Recrutement
Ingénieurs	Ingénieur hors classe – temps complet – Administration générale	1	A	Recrutement
Ingénieurs	Ingénieur – temps complet – Pôle AT	1	A	Recrutement
Ingénieurs	Ingénieur principal – temps complet – Pôle AT	1	A	Recrutement
Attachés	Attaché – temps complet – Administration générale	1	A	Recrutement
Attachés	Attaché hors classe – temps complet – Administration générale	1	A	Recrutement
Attachés	Attaché – temps complet – Pôle culture	1	A	Recrutement
Attachés	Attaché principal – temps complet – Pôle culture	1	A	Recrutement
Agents de police municipale	Gardien brigadier – temps complet – Police municipale	2	C2	Recrutements

Modifications assimilées à une suppression suivie de création :

Cadre d'emplois FPT	Poste à supprimer	Poste à créer	Date d'application	Nombre de postes	Catégorie /Echelle indiciaire	Motif
Assistants d'enseignement artistique	ATEA ppal 2 ^{ème} classe – temps non complet 16h00 – Ecole de musique	ATEA ppal 2 ^{ème} classe – temps non complet 18h15 – Ecole de musique	01/10/2026	1	B	Augmentation temps de travail
Assistants d'enseignement artistique	ATEA ppal 2 ^{ème} classe – temps non complet 6h30 – Ecole de musique	ATEA ppal 2 ^{ème} classe – temps non complet 12h30 – Ecole de musique	01/10/2026	1	B	Augmentation temps de travail
Assistants d'enseignement artistique	ATEA ppal 2 ^{ème} classe – temps non complet 2h00 – Ecole de musique	ATEA ppal 2 ^{ème} classe – temps non complet 4h00 – Ecole de musique	01/10/2026	1	B	Augmentation temps de travail

Modifications non assimilées à une suppression suivie de création :

Cadre d'emplois	Temps de travail actuel du poste	Nouveau temps de travail du poste	Nombre de postes à modifier	Catégorie /Echelle indiciaire	Motif	Date d'application
Adjoints d'animation	Adjoint d'animation – temps complet – pôle EEJL	Adjoint d'animation – temps non complet 33h00 – Pôle EEJL	1	C1	Diminution temps de travail	01/09/2026

Suppressions :

Cadre d'emplois FPT	Poste à supprimer	Nombre de postes	Catégorie/Echelle indiciaire	Motif
Médecins	Médecin – temps non complet 1h23 – Pôle EEJL	1	A	Disparition du besoin
Adjoints d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe – temps non complet 23h00 – pôle EEJL	1	C1	Départ de la collectivité

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à L 332-14 ou L 332-8 du CGFP devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur concerné.

Le contrat L 332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L 332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite

totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette délibération par :

- 30 voix pour.

DELIBERATION N° 2026-092

Objet : Création d'un emploi de collaborateur de cabinet

Le Maire expose au Conseil municipal que, conformément aux dispositions du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la Commune, au regard de sa strate démographique, est autorisée à créer un poste de collaborateur de cabinet, et au maximum pour la durée du mandat.

Le collaborateur de cabinet a des missions de conseils à l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs et de représentation de l'autorité territoriale. Il l'assiste donc dans sa double responsabilité politique et administrative.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, le montant des crédits nécessaires sera déterminé de façon à ce que :

- D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du RIFSEEP institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).
- En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Il est proposé au Conseil municipal de créer un emploi de collaborateur de cabinet pour l'autorité territoriale.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L 333-1 à 11,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Considérant le besoin de disposer d'un collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la Commune,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DECIDER** de créer un emploi de collaborateur de cabinet,
- **DE DECIDER** de prévoir les crédits correspondants au budget principal, le montant des crédits étant déterminé de façon à ce que :
 - ▶ D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la Commune, occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
 - ▶ D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du RIFSEEP institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

- **D'AUTORISER** le Maire à signer le contrat de recrutement à intervenir.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette délibération par :

- 30 voix pour.

DELIBERATION N° 2026-093

Objet : Commission d'Appel d'Offres - Election des membres titulaires et des membres suppléants

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil municipal n°2026-071 du 28 mai 2026 portant création de la Commission d'Appel d'Offres de la Commune et fixation des modalités de dépôt des listes des candidats,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour les procédures formalisées, de mettre en place la Commission d'Appel d'Offres (CAO), qui est constituée conformément aux articles L.1411-5 et L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la CAO pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la CAO doit intervenir au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste et au scrutin secret, sauf accord unanime contraire,

CONSIDERANT que l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la CAO doit avoir lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel, et que les listes peuvent comporter moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

CONSIDERANT que les listes doivent comporter autant de noms de titulaires que de suppléants,

CONSIDERANT le dépôt de la liste suivante :

Liste n°1	
Titulaires	Suppléants
Stéphane DELWASSE	Géraldine DE ROBERT DE LAFREGEYRE
Xavier NICOLAS	Stéphanie BLANCK
Thomas COMBRIAT	Anne DUBUCHE
Emmanuelle MYSONA	Bernard NICOLAU
Isabelle PUJOL	Philippe HIPPERT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de ne pas voter au scrutin secret pour l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres permanente de la Commune de Saint-Jean-de-Védas.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et :

- **DE PROCEDER** à l'élection au scrutin public des membres titulaires et des membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres permanente de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Nombre de votants : 30

Nombre de suffrages exprimés : 30

Liste n° 1 : 30 voix

- **DE DECLARER** élus les membres de la CAO suivants :

Membres titulaires de la CAO	Membres suppléants de la CAO
Stéphane DELWASSE Xavier NICOLAS Thomas COMBRIAT Emmanuelle MYSONA Isabelle PUJOL	Géraldine DE ROBERT DE LAFREGEYRE Stéphanie BLANCK Anne DUBUCHE Bernard NICOLAU Philippe HIPPERT

- **DE PRECISER** qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le suppléant suivant immédiatement le dernier titulaire élu.

DELIBERATION N° 2026-094

Objet : GRDF – Autorisation de signature d'une convention de servitude de passage d'équipements de protection cathodique pour GRDF, parcelle communale cadastrée BR 28

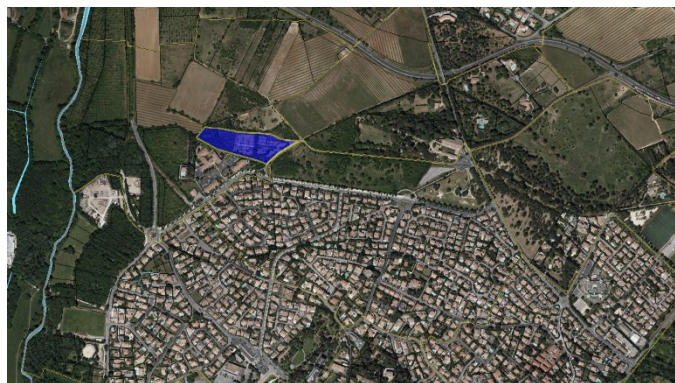
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

La commune a été sollicitée le 10 juin 2026 par GRDF pour la réalisation d'une convention de servitude souterraine en vue du passage d'équipement de protection cathodique pour GRDF sur la parcelle BR 28, située chemin de l'Agriel.

Pour réaliser les travaux, GRDF doit passer sur la parcelle cadastrée BR 28 qui appartient à la commune et correspond au cimetière de l'Agriel.



Plan de localisation parcelle communale cadastrée BR 28



Cette convention reprend notamment des droits de servitudes consentis à GRDF pour l'exécution de ses travaux ainsi que les droits et obligations du propriétaire.

Les travaux consistent en la création d'une armoire de soutirage et au tirage d'un câble de liaison qui sera implanté sous le chemin qui longe le cimetière au nord, permettant la protection cathodique.

La commune conserve la propriété et la jouissance de la parcelle cadastrée BR 28

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la convention de servitude sur la parcelle BR 28 située chemin de l'Agniel avec la société GRDF,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette délibération par :

- 30 voix pour.

DELIBERATION N° 2026-095

Objet : Adoption du Règlement intérieur du Conseil Municipal

Conformément à l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants doivent établir leur règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.

Le règlement intérieur complète et précise les dispositions du CGCT afin de permettre le fonctionnement démocratique des institutions territoriales et d'améliorer la démocratie locale. Il ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** le Règlement intérieur du Conseil Municipal joint en annexe.

Madame MYSONA :

Alors ce ne sera pas une question, nous tenions notre groupe à vous remercier d'avoir pris en compte un certain nombre de modifications que nous avons proposées. Nous regrettons juste effectivement la suppression de la présentation des affaires métropolitaines qui ne fait plus partie du règlement et on a encore vu aujourd'hui que je trouve que c'était intéressant, l'allongement du délai de communication des documents et le refus de convier, en tous les cas d'insérer un article qui permettait de convier l'ensemble des élus aux manifestations ou événements organisés par la mairie. Nous avons en mémoire certains événements type accueil des nouveaux arrivants où les élus des minorités n'étaient jamais conviés.

Je vous remercie de toute façon d'avoir bien voulu changer au vu des propositions que nous avons faites.

Monsieur le Maire :

Je précise juste, ce n'est pas un refus de vous inviter aux cérémonies, c'est juste que si on invite tous les élus à chaque cérémonie, sachez que les élus de la majorité ne sont pas systématiquement invités en fonction des manifestations. Mais bien évidemment on le fait en toute intelligence. Dès qu'il y aura des cérémonies officielles et même des cérémonies, vous l'avez vu sur l'inauguration du rond-point Gilbert Lugand et on aura à la rentrée l'inauguration du Pumptrack, vous serez tous conviés à venir inaugurer cet équipement.

Donc on a bien pris note, mais on ne veut pas envoyer des invitations systématiques puisque certaines cérémonies ou certaines manifestations ne s'y prêtent pas. Concernant les présentations des délibérations qui sont votées et qui concernent la ville de Saint-Jean-de-Védas au Conseil métropolitain, juste je rappelle quand même que une fois par an, ce n'est pas des choses qui se faisaient habituellement, mais une fois par an, il y a un rapport annuel de la 3M qui doit être présenté par le maire, ce que je ferais. Donc on aura des délibérations qui seront présentées sur l'ensemble de la mandature.

Je rappelle qu'effectivement, on a aussi le droit, à deux fois en cumulé, de présenter les comptes rendus des conseils communautaires, donc c'est l'article L5211-39 du CGCT. Et nous proposons également pour toucher un plus large public au niveau de Saint-Jean-de-Védas de mettre dans le Védazine toutes les affaires métropolitaines qui concerneront Saint-Jean-de-Védas pour que l'ensemble des lecteurs du Védazine, qui touchent un plus large public que celui du conseil municipal, puissent en prendre connaissance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette délibération par :

- 30 voix pour.

DELIBERATION N° 2026-096

Objet : Désignation des membres de la commission Education, Enfance, Jeunesse, Sport, Vie locale, Culture et Animation du territoire

Suite à l'approbation du Règlement intérieur du Conseil Municipal, il convient de désigner les 11 membres de la commission Education, Enfance, Jeunesse, Sport, Vie locale, Culture et Animation du territoire (6 élus groupe majoritaire + 5 élus groupes minoritaires) ; le Maire étant président, membre de droit.

En vertu de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder aux nominations mais le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de ne pas voter au scrutin secret pour la désignation des membres de la commission Education, Enfance, Jeunesse, Sport, Vie locale, Culture et Animation du territoire.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DESIGNER** les 11 membres de la commission Education, Enfance, Jeunesse, Sport, Vie locale, Culture et Animation du territoire ; le Maire étant président, membre de droit.

Il est proposé la liste des candidats suivants respectant le principe de la représentation proportionnelle :

11 Candidats (6 élus groupe majoritaire + 5 élus groupes minoritaires)	
1.	Ludovic TREPRAU
2.	Laurent MILLA
3.	Stéphanie BLANCK
4.	Camille ROLLAND
5.	Stéphane DELWASSE
6.	Virginie CAIZERGUES
7.	Richard PLAUTIN
8.	Audrey VEZOLLE
9.	Michel MASSON
10.	Isabelle PUJOL
11.	Philippe HIPPERT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE à l'unanimité la liste de membres ci-dessus par :

- 30 voix pour.

Ludovic TREPRAU, Laurent MILLA, Stéphanie BLANCK, Camille ROLLAND, Stéphane DELWASSE, Virginie CAIZERGUES, Richard PLAUTIN, Audrey VEZOLLE, Michel MASSON, Isabelle PUJOL et Philippe HIPPERT sont désignés membres de commission Education, Enfance, Jeunesse, Sport, Vie locale, Culture et Animation du territoire.

Objet : Désignation des membres de la commission Administration Générale

Suite à l'approbation du Règlement intérieur du Conseil Municipal, il convient de désigner les 11 membres de la commission Administration Générale (6 élus groupe majoritaire + 5 élus groupes minoritaires) ; le Maire étant président, membre de droit.

En vertu de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder aux nominations mais le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de ne pas voter au scrutin secret pour la désignation des membres de la commission Administration Générale.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DESIGNER** les 11 membres de la commission Administration Générale ; le Maire étant président, membre de droit.

Il est proposé la liste des candidats suivants respectant le principe de la représentation proportionnelle :

11 Candidats (6 élus groupe majoritaire + 5 élus groupes minoritaires)	
1.	Stéphanie BLANCK
2.	Thomas COMBRIAT
3.	Géraldine DE ROBERT DE LAFREGEYRE
4.	Anne DUBUCHE
5.	Soraya RAHAL
6.	Alain ABBOUD
7.	Bernard NICOLAU
8.	Emmanuelle MYSONA
9.	Michel MASSON
10.	Isabelle PUJOL
11.	Philippe HIPPERT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE à l'unanimité la liste de membres ci-dessus par :

- 30 voix pour.

Stéphanie BLANCK, Thomas COMBRIAT, Géraldine DE ROBERT DE LAFREGEYRE, Anne DUBUCHE, Soraya RAHAL, Alain ABBOUD, Bernard NICOLAU, Emmanuelle MYSONA, Michel MASSON, Isabelle PUJOL, Philippe HIPPERT sont désignés membres de commission Administration Générale.

Objet : Désignation des membres de la commission Aménagement du Territoire

Suite à l'approbation du Règlement intérieur du Conseil Municipal, il convient de désigner les 11 membres de la commission Aménagement du Territoire (6 élus groupe majoritaire + 5 élus groupes minoritaires) ; le Maire étant président, membre de droit.

En vertu de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder aux nominations mais le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de ne pas voter au scrutin secret pour la désignation des membres de la commission Aménagement du Territoire.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DESIGNER** les 11 membres de la commission Aménagement du Territoire ; le Maire étant président, membre de droit.

Il est proposé la liste des candidats suivants respectant le principe de la représentation proportionnelle :

11 Candidats (6 élus groupe majoritaire + 5 élus groupes minoritaires)	
1.	Ludovic TREPRAU
2.	Laurent MILLA
3.	Christian MERCIER
4.	Rachid MEZIAN
5.	Pierre-Henri DUPREY
6.	Xavier NICOLAS
7.	Emmanuelle MYSONA
8.	Christophe VAN LEYNSEELE
9.	Michel MASSON
10.	Isabelle PUJOL
11.	Philippe HIPPERT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE à l'unanimité la liste de membres ci-dessus par :

- 30 voix pour.

Ludovic TREPRAU, Laurent MILLA, Christian MERCIER, Rachid MEZIAN, Pierre-Henri DUPREY, Xavier NICOLAS, Emmanuelle MYSONA, Christophe VAN LEYNSEELE, Michel MASSON, Isabelle PUJOL, Philippe HIPPERT sont désignés membres de commission Aménagement du Territoire.

DELIBERATION N° 2026-099

Objet : Subvention de fonctionnement 2026 à une association de la commune « Empire Cheerleaders »

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques, modifiée,

Considérant la demande de subvention de fonctionnement formulée par l'association « Empire Cheerleaders »,

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le montant de l'aide au fonctionnement proposée à l'association de la commune au titre de l'exercice 2026.

Après avis de la commission « Soutenir », Monsieur le Maire propose de retenir le montant de subvention de fonctionnement ci-dessous :

VOLET SPORTIF

Nom Association	Montant demandé	Montant proposé
Empire	20 000,00 €	20 000,00 €

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** le montant de l'aide au fonctionnement, inscrit dans le tableau ci-dessus et proposé à l'association de la commune pour l'année 2026,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité cette délibération par :

- 29 voix pour,
- 1 voix contre (M. VAN LEYNSEELE).

DELIBERATION N° 2026-100

Objet : Abrogation du règlement d'aides aux sportifs ou clubs évoluant au niveau « National »

Par délibération n°2022-080 du 27 septembre 2022, modifiée par délibération n°2023-054 du 28 juin 2023, le Conseil Municipal a approuvé un règlement d'aides et notamment les modalités spécifiques d'accompagnement financier des sportifs ou clubs évoluant à un niveau national.

Compte tenu de la difficulté d'application de ce règlement d'aides au regard des spécificités de chaque discipline sportive, il est proposé d'abroger les deux délibérations mentionnées afin de pouvoir étudier individuellement les demandes de subventions des sportifs et clubs évoluant à haut niveau. Il est proposé que cette abrogation soit effective pour la rentrée sportive de septembre 2026.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'ABROGER** les délibérations n°2022-080 du 27 septembre 2022 et n°2023-054 du 28 juin 2023 à compter de la fin de la saison sportive 2025-2026 (et au plus tard au 31 août 2026).

Madame MYSONA :

Oui, comme vous l'avez rappelé, notre groupe, sous la précédente mandature, nous avons réclamé cette abrogation, donc nous nous en félicitons. Effectivement, l'automaticité n'avait pas de sens. Vous l'avez dit, en fonction des différents sports, pouvoir arriver en national 3 n'avait pas la même difficulté.

Moi, j'ai une question. Vous dites que l'abrogation prendra effet à la rentrée sportive. Je sais qu'il y a une association qui n'était pas au courant qu'il existait cette possibilité, qui est en national 3, l'association Sea Sun Polo.

Donc la demande a été faite avant ce conseil, ce qui veut dire que nous aurons une prochaine délibération pour valider l'attribution de leur montant d'aide ?

Monsieur le Maire :

Nous n'avons pas d'informations concernant cette association. Les services ne m'ont pas fait remonter, donc on va prendre attache auprès des services, savoir ce qui est revenu en termes de subventions. S'ils répondent au cadre de la convention, il n'y a pas de raison qu'ils ne puissent pas en bénéficier également.

Madame MYSONA :

De ce fait, ça m'interrogeait aussi sur l'information qui avait pu être véhiculée, parce que visiblement des associations n'étaient pas au courant, puisqu'ils sont en national 3, pas uniquement depuis cette année.

Monsieur le Maire :

A l'époque, la convention avait été communiquée à l'ensemble des associations, mais après, il y a assez longtemps, et c'est vrai que peut-être qu'une piqure de rappel aurait été bien, mais en tout cas, toutes les associations avaient été contactées. De toute façon, maintenant, on va repartir sur un nouveau dispositif.

Madame MYSONA :

Vous enchaînez sur ma troisième question. Qui était, est-ce que vous avez prévu un nouveau

dispositif ou alors une étude au cas par cas ? En ce cas, est-ce qu'on pourrait être au courant de chaque demande qui va être faite ?

Monsieur le Maire :

Oui, j'ai une réponse. Effectivement, nous allons réfléchir à un dispositif, établir des critères. On verra si on est sur le cas par cas ou si on arrive à faire des cases de critères pour pouvoir répondre plus efficacement.

Et évidemment, tous ces sujets-là seront abordés en commission pour en discuter, en débattre.

Monsieur VAN LEYNSEELE :

Oui, je viens de voter contre la subvention précédente et je me pose la question de savoir si l'abrogation de ce règlement qui avait été mis en place, permettra encore une fois, pour une troisième année, de redonner 20 000 euros au Cheerleaders, parce que je trouve qu'il y a un manque d'équité quand même. Deuxième année que cette association reçoit une subvention très conséquente qu'on ne voit pas dans les autres associations. Alors, je m'interroge un peu là-dessus et par un manque d'équité qu'il y a par rapport à d'autres associations où il y a de nombreux membres, il y a de nombreux besoins, donc ça ne me semble pas très équitable.

Monsieur le Maire :

L'association répond complètement à ce qui est inscrit dans la convention et effectivement, ça fait quelques années que cette convention est soumise à débat, d'où son abrogation pour repartir sur des bases nouvelles du dispositif et être peut-être plus équitable. En tout cas, aujourd'hui, on ne va pas parler d'iniquité puisque ça répondait complètement au cahier des charges de cette convention, donc les Cheerleaders ont eu, de par leurs résultats, brillants quand même, il faut le signaler. Vous disiez tout à l'heure, Madame Mysona, il y a des sports plus difficiles, alors je ne sais plus les termes que vous utilisez, je suis dans la capacité de faire ce qu'elles font, je ne jugerai pas des compétences et des talents de chacun, mais ce qui est sûr, c'est qu'on abroge, on repart sur un nouveau dispositif avec des nouveaux critères pour essayer d'être le plus fin possible dans l'analyse des dossiers et d'avoir des propositions de subvention et d'accompagnement puisqu'il nous faut accompagner quand même des sportifs de haut niveau à la hauteur de ce qu'ils méritent.

Monsieur VAN LEYNSEELE :

Oui, si je comprends bien, si ce règlement avait été abrogé avant, les Cheerleaders n'auraient pas eu 20 000 euros, ou parce que c'est de facto, puisque cette convention est encore active, c'est ça qui donne l'obligation de leur donner 20 000 euros et pourquoi pas 10 000 puisqu'ils ont déjà eu 20 000 l'année dernière.

Monsieur le Maire :

Vous comprenez bien et c'est dans les termes de la convention, vous comprenez bien depuis de nombreuses années et vous faisiez partie, je vous rappelle, de la majorité qui avait mis en place cette convention, avec moi.

Monsieur VAN LEYNSEELE :

Oui mais on sait très bien que ce n'est pas une association qui dépend du régime fédéral français.

Monsieur le Maire :

Elle dépend de la fédération française du football américain, là c'est une erreur de votre part, mais c'est une erreur d'appréciation.

Monsieur VAN LEYNSEELE :

C'est les 2 fois 20 000 qui sont quand même un petit peu aberrant.

Monsieur le Maire :

Et c'est pour ça que nous allons revoir le dispositif.

Monsieur VAN LEYNSEELE :

Donc vous étiez soumis à ces 20 000.

Monsieur le Maire :

Oui on n'avait pas voté cette abrogation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette délibération par :

- 30 voix pour.

Monsieur le Maire :

Nous finissons avec deux affaires culturelles et on va commencer avec le règlement intérieur de l'école municipale de musique.

L'école municipale de musique hier nous a fait un très beau spectacle au Chai du Terral. Pour ceux qui y étaient, j'ai croisé certains élus, je vous conseille d'aller voir régulièrement le spectacle, puisqu'on peut remercier et féliciter vraiment les services du Chai du Terral qui pendant deux mois ont tenu le Chai du Terral avec des fortes chaleurs. On a eu des problèmes de clim, donc je tiens à les saluer.

Ils sont bientôt en vacances associatives et école de musique, puisqu'on aura moins de représentation, donc moins de public. Ça s'est terminé hier avec, non ça se termine demain, il y aura encore un spectacle demain. Mais en tout cas hier avec l'école municipale de musique, un grand spectacle de très très grande qualité.

Nous avons la chance à Saint-Jean-de-Védas d'avoir, je pense, collectivement, on peut le saluer, une école municipale d'une telle qualité.

DELIBERATION N° 2026-101

Objet : Règlement intérieur de l'Ecole Municipale de Musique

L'Ecole de Municipale de Musique souhaite mettre à jour son règlement intérieur relatif au fonctionnement pédagogique et administratif de l'école de musique.

En effet, un nouveau paragraphe a été ajouté, celui-ci mentionnant la mise en place d'un service de location d'instrument de musique à destination des adhérents de l'école de musique.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur de l'école municipale de musique,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette délibération par :

- 30 voix pour.

DELIBERATION N° 2026-102

Objet : Mise en place d'un service de location d'instruments de musique

L'Ecole Municipale de Musique accueille des élèves débutants et une offre de location d'instruments au sein même de l'établissement faciliterait l'accès à la pratique musicale.

L'école municipale de musique développe son parc instrumental dans l'optique de louer les instruments aux élèves ne disposant pas d'instrument personnel.

Il est proposé d'instaurer un service de location, où chaque instrument disponible pourra être loué pendant un an, au tarif forfaitaire annuel par année scolaire de 130 euros.

Cette nouvelle offre figurera dans le règlement intérieur, et la facturation sera assurée par le service comptabilité.

Un contrat de location sera signé entre les deux parties.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la mise en place d'un service de location d'instruments pour les élèves de l'Ecole Municipale de Musique au tarif forfaitaire de 130 euros annuel par année scolaire,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette délibération par :

- 30 voix pour.

V - Questions orales

Pas de questions orales.

La séance est levée à 19h34.

Ludovic TREPRAU
Secrétaire de séance

Patrick HIVIN
Maire de Saint-Jean-de-Védas